

LA

QUESTION

SCOLAIRE

à l'Etranger

École primaire et Neutralité

PRIX : 50 CENTIMES

Bureau d'Informations Religieuses et Sociales

13, rue de Miromesnil, 13

PARIS-VIII°

INSTITUT CENTRAL

DES
Gardes-Malades Religieuses et Religieuses sécularisées

Infirmiers et Infirmières Laïques Diplômés
pour toutes maladies

MASSAGE - VENTOUSES - SONDAGES
AUTOMOBILES —++++— DESINFECTION
GARDES SPÉCIALES POUR DAMES EN COUCHES

Religieuses pour Gardes de Morts

Siège Social :

27, Place de la Madeleine, 27

Anciennement : 17, Rue de Châteaudun

PARIS

—++++— **TÉLÉPHONE : 327-01** —++++—

ON DEMANDE, pour administration, fervent cathol. de pré. licencié en droit, pouvant remplir fonctions direct. Envoy. âge, réf. et tous rens. à GRENTE, Bur. rest. n° 1, Paris.



"L'IRRÉPROCHABLE"

Les meilleurs, les meilleur marché *Modèle 1910*
Garanties 5 ans sur fact.

Maison de Confiance

OCCASIONS — CATALOGUE FRANCO

MACHINES A COUDRE - VOITURES D'ENFANTS

Ecrire à M. le Directeur, 9, rue Mozart, Paris

TABLE GÉNÉRALE

	Pages
I. La Question scolaire à l'étranger.	1
II. L'Ecole primaire en Allemagne. . .	5
III. L'Ecole primaire en Angleterre. . .	12
IV. Les Ecoles catholiques en Angle- terre	17
V. La Question scolaire en Autriche .	19
VI. La Situation scolaire en Hongrie.	25
VII. La Neutralité scolaire en Belgique.	26
VIII. Le Système scolaire au Canada. . .	29
IX. L'Ecole en Danemark.	35
X. La Question scolaire en Espagne.	36
XI. Les Ecoles aux Etats-Unis.	39
XII. La Législation scolaire en Hol- lande.	43
XIII. La Question scolaire en Italie . .	48
XIV. L'Enseignement primaire au Ja- pon	53
XV. L'Ecole en Luxembourg.	60
XVI. L'Ecole en Norvège	65
XVII. L'Enseignement primaire en Por- tugal.	67
XVIII. La Situation scolaire en Rou- manie	68
XIX. Neutralité scolaire en Suisse et à Genève	73
XX. L'Ecole et le Droit des Familles.	77

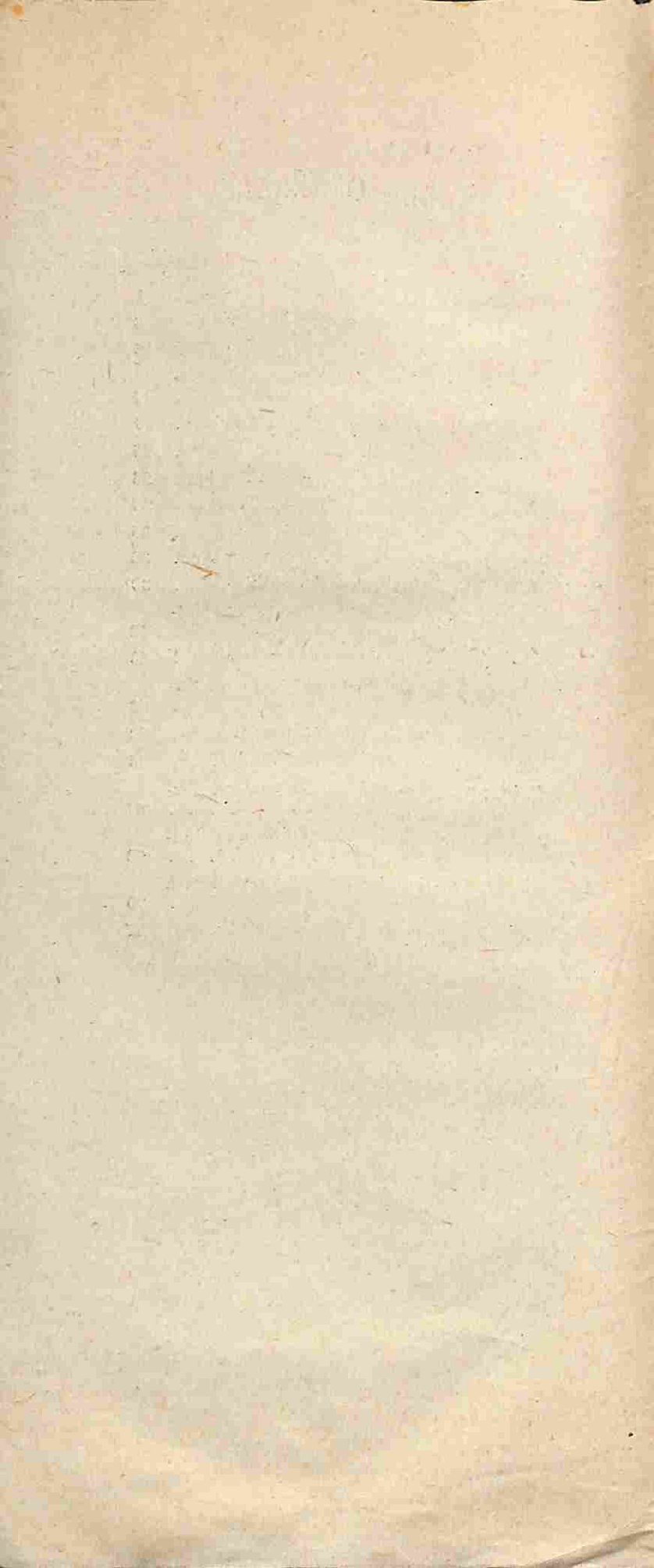
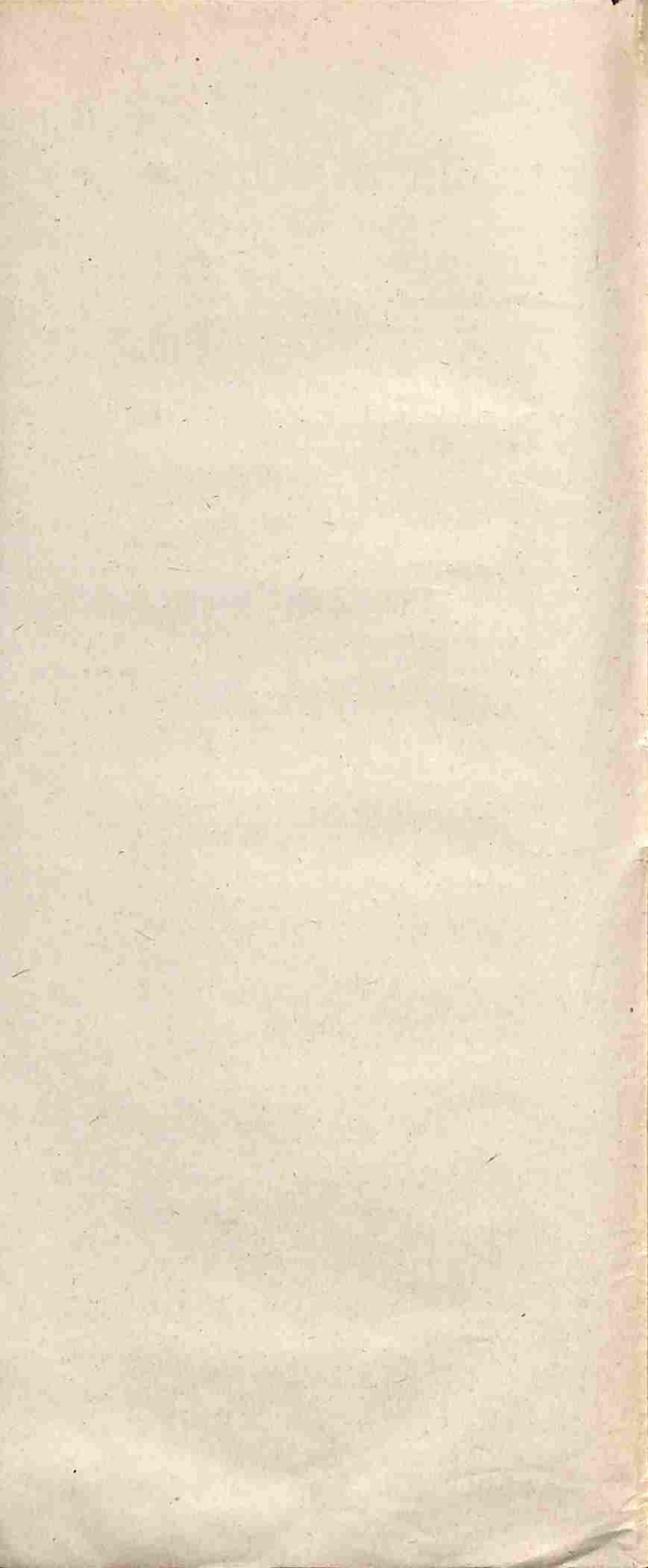


TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Anticléricalisme : 10, 11, 22, 23, 27, 28, 36 et	71
Communes (Droits des) : 2, 12, 17, 26, 27, 48, 49 et	55
Ecoles confessionnelles : 3, 5, 12, 17, 18, 19, 26, 28, 31, 32, 33, 35, 36, 39, 51, 62 et	67
Ecoles officielles : 12, 15, 27, 28, 36, et. .	47
Ecoles mixtes	41
Enseignement religieux : 2, 5, 6, 7, 8, 10, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 27, 31, 50, 58, 60, 72 et.	76
Familles (Droits des) : 77 à	80
Inspection de l'Etat	13
Instituteurs : 5, 6, 7, 9, 20, 22, 46, 48, 54, 55, 56 et	57
Législations scolaires : 11, 16, 24, 25, 28, 29, 34, 35, 52, 61 à 64, 66, 67, 72 et. . .	76
Liberté de l'Enseignement : 2, 3, 26, 35, 38, 39, 42, 45, 65, 69 à 72 et.	73
Livres scolaires : 5, 8, 9, 10, 13, 25, 27, 28, 67, 70 et	75
Lutte scolaire : 1, 3, 4, 12, 22, 23, 26, 37, 43, 63 et	69
Neutralité : 2, 3, 5, 25, 27, 28, 32, 33, 35, 40, 43, 44, 58, 60, 68, 73 et.	74
Obligation scolaire : 44 et	54
Subventions aux écoles : 2, 12, 17, 25, 27, 32, 33, 41, 43, 45 et.	46



La question scolaire à l'Étranger⁽¹⁾

Les récents débats scolaires à la Chambre ont été suivis dans tous le pays avec une attention passionnée par tous ceux qu'intéresse le problème moral actuellement posé, et dont la solution est intimement liée au développement et au destin même de la patrie.

Ces débats n'ont pas eu, et dans l'état actuel des choses ne pouvaient avoir de sanctions immédiates. Mais comme le constatait M. Bazire, ces débats eux-mêmes eussent été impossibles il y a quelques années. L'École était intangible : il était interdit au Parlement, non pas seulement de l'attaquer, mais d'en parler, sinon pour la flatter quand même. Mais l'observateur attentif comprend que demain certaines sanctions s'imposeront. Devant la gravité et la réalité des griefs dont se révoltait à juste titre la conscience catholique, les grands maîtres de la laïcité ont compris que le prestige de l'École, telle qu'ils l'avaient conçue, était fâcheusement atteint, et que toute leur éloquence, toute leur subtilité devenaient nécessaires pour la défendre.

Les grands orateurs de tous les partis, en exposant à nouveau la situation scolaire française, en attirant une fois de plus l'attention sur ce régime tout spécial, ont permis de constater que cette situation était peut-être unique au monde, tant elle est tyrannique. Ce système qui oblige les catholiques de France à payer des impôts écrasants dont une partie est employée à créer et soutenir des écoles où l'éducation

(1) Il est entendu que le *B. I. R. S.* n'a pas eu la prétention, dans les limites forcément restreintes d'une brochure, de traiter à fond un sujet aussi vaste que celui du régime scolaire à l'étranger. Il a voulu seulement faire profiter ses lecteurs et ses amis de toutes les relations qu'il a groupées en demandant à ses correspondants et à des notabilités qui lui ont été désignées et qu'il est heureux de remercier ici publiquement, d'exposer, sous leur propre responsabilité, le régime scolaire dans leurs différents pays. L'enquête portait, en réalité, sur la question de l'école primaire. Nous n'avons pas cru, cependant, pouvoir effacer des réponses faites, certaines indications connexes sur l'enseignement en général.

Le *B. I. R. S.* a estimé qu'à l'heure actuelle le seul groupement de ces brèves études offrirait par lui-même un puissant intérêt, puisqu'il s'en dégageait une idée primordiale : nécessité pour la France d'obtenir un régime scolaire plus équitable et offrant aux consciences des garanties sérieuses. Cette brochure est une contribution nouvelle apportée par le *B. I. R. S.* à tous ces travaux, dont aujourd'hui les orateurs, les écrivains, les publicistes, et en général tous les porte-parole des catholiques ont besoin pour défendre plus efficacement les grandes causes auxquelles ils ont voué leur vie et leur talent. Elle justifiera en partie les remerciements si bienveillants dont, sur l'initiative de M. le sénateur de Las Cases, au récent Congrès diocésain, S. G. Mgr Amette voulait bien honorer le Bureau d'Informations Religieuses et Sociales. Ces remerciements enregistrés avec gratitude sont la meilleure récompense des efforts du *B. I. R. S.*

(Note du *B. I. R. S.*)

donnée blesse systématiquement leur foi et leurs convictions les plus respectables, est un système d'une iniquité flagrante. Il serait facile de soutenir qu'il est en contradiction absolue avec l'esprit même de la Déclaration des Droits de l'Homme, qui pose nettement certains principes d'équité en matière de droit public.

Partout autour de nous, en Europe et en Amérique, les points de vue sont tout autres. En Angleterre, où la machine scolaire est très compliquée et la situation religieuse très complexe, toute école dont l'utilité est reconnue est subventionnée dans certaines conditions d'inspection, de discipline et d'enseignement. La neutralité athée, qui, contrairement même à la loi, fleurit actuellement en France, n'est pas comprise en Angleterre, où « le loyalisme, l'amour du pays et l'idée religieuse sont dans l'essence même de l'enseignement ». Elle n'est pas comprise davantage aux Etats-Unis où la liberté d'enseignement est pleine et entière et où le respect dû à toutes les croyances est scrupuleusement observé.

En Allemagne, la neutralité est pleinement respectée, et l'esprit scolaire prédominant offre toute garantie au point de vue religieux, social et patriotique : l'instituteur reçoit à l'Ecole normale un solide enseignement religieux. En France, les négations de MM. Bayet et Payot lui servent d'aliment intellectuel.

En Autriche, l'enseignement donné est à base religieuse. En Italie et en Belgique, un rôle considérable est laissé aux communes dans toutes les questions qui concernent l'Ecole, et la « liberté comme en Belgique », est un des plus chers desiderata de beaucoup de catholiques français. En Italie même, dans cette nation si travaillée par le levain maçonnique, l'instruction religieuse figure encore parmi les matières de l'Ecole et dans les communes où l'Administration communale hostile en déciderait la suppression, la jurisprudence donne aux parents le droit d'en exiger le maintien.

Dans le Grand-Duché de Luxembourg, l'école primaire est communale et l'enseignement est imbu de l'esprit religieux et patriotique.

En Norvège, les catholiques jouissent de la liberté absolue au point de vue scolaire : l'Etat norvégien protestant ne contribue pas à l'entretien des écoles catholiques, mais en retour, ceux-ci ne contribuent pas davantage à l'entretien des écoles communales protestantes.

L'atmosphère de l'école est foncièrement chrétienne, comme en Danemark, d'ailleurs, où l'esprit religieux, la morale chrétienne et le patriotisme sont soigneusement enseignés.

La Hollande, depuis 1889, jouit, au point de vue primaire scolaire, d'une loi vraiment libérale. La loi fixe l'égalité des écoles confessionnelles et des écoles publiques, c'est-à-dire qu'elles reçoivent les unes et les autres des subsides de l'Etat, à la condition d'être soumises à un certain contrôle.

En Suisse, l'Ecole est dite neutre, mais cette « neutralité n'exclut ni la prière de l'écolier ni

l'enseignement de la religion dans le plan d'études. »

Le système espagnol, par son absolutisme, ne paraît pas sans danger. La confessionnalité absolue de l'école, la prédominance légale du curé sur l'instituteur, font craindre des retours inquiétants en cas de réaction toujours possible.

Certes, l'attitude d'une fidélité rigide à certains principes n'est pas sans grandeur pour un parti politique, mais le rappel constant de la thèse et de ses conséquences inéluctables, la volonté obstinée de ne jamais se placer dans l'hypothèse et d'ignorer de propos délibéré les conditions actuelles du pays où l'on est, semblent périlleux. De sérieux conflits sont engagés déjà. Aussi comprendra-t-on cet état d'esprit qui se fait jour maintenant en Espagne parmi certains catholiques au nombre desquels on distingue quelques évêques. Ils voudraient voir sanctionner légalement, non pas la confessionnalité de l'école, mais sa liberté complète, avec subsides de l'Etat dans des conditions déterminées. Cet état d'esprit, avec la solution qui en découle, sera particulièrement compris des libéraux français qui ont vu de trop près, avec les dangers inévitables de l'instabilité politique, l'inconvénient d'abandonner à un Gouvernement, quel qu'il soit, la sauvegarde de ce trésor sacré qu'est la foi des enfants.

En tout cas, l'examen des législations étrangères nous convaincra facilement que la France si fière, et souvent à bon droit, d'incarner et de propager par le monde les idées de justice et de progrès, est en pareille matière infiniment retardataire. La France n'est assurément pas le seul pays où certains représentants du corps enseignant manifestent des tendances de plus en plus vives pour la libre-pensée, ou affectent parfois des opinions redoutables, mais elle semble être le seul pays dans lequel l'idée religieuse soit systématiquement écartée de l'enseignement de l'enfance.

La neutralité légalement reconnue, déclarée obligatoire, n'est pas pratiquée. Les enfants terribles ou les philosophes du parti ont avoué, ceux-ci avec un tranquille cynisme, ceux-là avec une conviction décidée, que la neutralité était impossible, qu'elle n'était qu'un leurre ou une duperie. Les uns et les autres ont eu raison.

Elle est impossible en France, à cause de la complicité avouée du pouvoir, et de la propagande acharnée poursuivie sans relâche par une secte à laquelle le pouvoir n'a rien à refuser.

Elle est impossible également, parce que beaucoup de catholiques, trop nonchalants, supportent sans plainte et sans protestation les attaques directes à leur foi.

Elle est au contraire possible à l'étranger dans la limite toutefois où cette chimère puisse être réalisée, pour deux raisons, parce que les pouvoirs publics sont décidés à l'appliquer en toute bonne foi, et parce que les intéressés sont décidés à l'exiger à tout prix.

Il est un fait d'observation et il ressort clairement de l'état de choses à l'étranger : les

minorités décidées et compactes imposent le respect de leurs droits, beaucoup plus sûrement et beaucoup mieux que les majorités inconstantes, désagrégées ou peu convaincues. Partout où les catholiques ont manifesté la fermeté, la persévérance et l'énergie nécessaires, ils sont arrivés à faire respecter leurs droits. Ils ont parfois traversé des heures de lutte douloureuse et très longues : il leur a semblé peut-être qu'ils allaient sombrer, mais devant la persistance de leur courage et de leur décision, partout où ils sont demeurés animés d'un même esprit de sacrifice et de sincérité, partout où ils ont su repousser les conseils de violence tout en demeurant, quoi qu'il arrive, au milieu même de la persécution, inflexibles sur le respect dû à leur foi intangible, ils ont fini par triompher.

Cet enseignement qui se dégage de l'étude des législations étrangères, et qui équivaut à un programme, est riche des meilleurs encouragements ; il justifie chez les catholiques de France les plus nécessaires et les plus légitimes espérances.

Georges MAZE-SENCIER.

L'École Primaire en Allemagne

1° En principe, l'école primaire est *confessionnelle* en Allemagne. Il y a quelques exceptions, en Hesse, dans le grand-duché de Bade, etc., etc.

La liberté de l'enseignement n'existe pas, en ce sens que l'Etat se réserve d'instruire. On tolère pourtant quelques écoles privées. Mais les personnes qui y enseignent doivent être munies de diplômes délivrés par l'Etat. Si pourtant on veut garder l'enfant à la maison on le peut : il suffit de le mettre entre les mains d'un éducateur qualifié pour cela.

2° La neutralité est parfaitement respectée à l'école primaire. Tous les cultes s'y développent librement. Mieux que cela : l'enseignement du catéchisme est obligatoire, et il est donné habituellement par le clergé paroissial. La messe du dimanche est obligatoire pour les catholiques. Dans chaque village, le curé est, de la part de l'Etat, chargé d'inspecter l'école primaire.

3° L'esprit prédominant des livres scolaires est très bon au point de vue social, religieux, patriotique. On ne connaît pas, en Allemagne, de manuel destiné à initier les enfants à la morale : ils n'ont d'autre enseignement que le catéchisme.

Dans chaque école primaire catholique, l'instituteur est obligé de réciter avec les enfants une prière au commencement et à la fin des classes. Il remplace même le prêtre dans l'enseignement du catéchisme quand le prêtre est absent.

A l'école normale, l'instituteur reçoit un solide enseignement religieux. Il peut pourtant entrer dans des fédérations allemandes où prédomine l'esprit protestant, lequel tend de plus en plus à l'indépendance religieuse. C'est ce qui explique que N. N. S. S. les évêques de Strasbourg et de Metz aient récemment conseillé aux instituteurs catholiques de ne pas entrer dans ces fédérations. D'où le conflit actuel entre ces évêques et le Gouvernement (1).

Notons encore un point important. Toute école mixte fréquentée par au moins soixante enfants pendant cinq années consécutives, dans les localités de 5.000 habitants peut, sur la volonté des parents (catholiques ou protestants), être transformée en école confessionnelle.

D^r KAUFFMANN.

(1) Voir le *Bulletin de la Semaine*, 12 janvier 1910 : L'Episcopat et les Instituteurs en Alsace-Lorraine ; *La Croix*, 12 janvier 1910 : Pour nos écoles d'Alsace-Lorraine ; *L'Univers*, 10-11 janvier 1909 : Le Conflit d'Alsace-Lorraine.

L'Instituteur Primaire en Allemagne

L'instituteur primaire allemand a une influence directe sur l'instruction religieuse des enfants qui lui sont confiés, parce que (indépendamment des professeurs de religion, et pour les écoles populaires ce sont les vicaires et curés de chaque paroisse, qui sont chargés d'apprendre le catéchisme et de préparer à la première communion) il est lui-même chargé d'un enseignement religieux complet, soit qu'il appartienne à la religion protestante, soit qu'il appartienne à la religion catholique. C'est ainsi qu'il doit faire connaître la Bible, l'expliquer, la commenter ; qu'il doit enseigner l'histoire de l'Eglise dans ses grandes lignes, les dogmes et la morale ; c'est lui d'ailleurs qui donne les premiers éléments de ces grandes questions aux enfants les plus jeunes, à leur entrée à l'école vers six ans, et jusqu'au moment où le professeur de religion les préparera directement à la première communion qu'ils font à douze ans. L'école primaire est donc en principe, légalement et en réalité, religieuse et cela non point superficiellement.

Aussi faut-il que les instituteurs soient armés pour cet enseignement qui s'improvise moins que tout autre. Les plans d'études destinés à être suivis par les candidats à l'enseignement primaire ont prévu par conséquent l'enseignement religieux comme toute autre branche. Il faut même ajouter que les heures destinées à l'étude de la religion sont à peine moins nombreuses que celles destinées à l'étude de la langue et de la littérature maternelles, alors qu'elles sont mêmes plus nombreuses que celles consacrées à la pédagogie, aux mathématiques, à l'histoire profane à la géographie, et à l'histoire naturelle.

Nous avons pensé qu'il serait intéressant pour les lecteurs du *B. I. R. S.* de leur faire connaître ces plans d'études que le candidat instituteur suit avant d'être lui-même chargé de faire étudier les autres.

Le candidat doit suivre un double cycle de préparation : trois années de classe dans l'institut préparatoire, trois années de classe dans l'école normale, après quoi seulement il sera apte à se présenter aux examens. Il n'est d'ailleurs encore définitivement admis comme instituteur qu'après le second examen passé deux ans après le premier, quand il a déjà donné des preuves de son savoir et de son savoir-faire. Ces examens portent sur toutes les matières prévues par le plan d'études, et entre autres conditions insérées dans le dossier réclamé à la demande d'examen se trouve le certificat de baptême en même temps que celui de naissance.

Le plan d'études des aspirants à l'école normale porte pour l'instruction religieuse quatre heures par semaine les deux premières années, et trois heures pour la troisième. Il comprend respectivement pour chacune des années : L'histoire biblique de l'Ancien Testament jus-

qu'au schisme des dix tribus sous le fils de Salomon ; — le catéchisme : première partie de ce qui concerne la foi, et dans la troisième, ce qui concerne l'enseignement de la prière ; — des instructions sur l'année ecclésiastique : seize évangiles choisis des fêtes et dimanches, dix chants d'églises, huit biographies de saints incluses dans l'année ecclésiastique ; — prières diverses — introduction à l'intelligence des cérémonies sacrées, principalement la sainte Messe.

Deuxième année : fin de l'histoire biblique de l'Ancien Testament, principalement l'histoire biblique du Nouveau jusqu'à la Passion du Christ ; — dans le catéchisme : deuxième partie, les commandements de Dieu, de l'Eglise, le péché, la vertu, la perfection chrétienne ; troisième partie, la grâce, les sacrements en général, le baptême, la confirmation et l'Eucharistie ; — instructions sur l'année ecclésiastique : chants d'église et huit biographies de saints ; autres prières et fragments religieux.

Troisième année : histoire biblique, la passion et la mort du Christ ; sa glorification, l'Eglise au temps des apôtres ; — catéchisme, fin des sacrements, sacramentaux, processions, pèlerinages, confréries ; — l'année ecclésiastique dans son cours : principaux évangiles, huit autres chants d'église, des hymnes notamment. Le second semestre de la dernière année est consacré à la révision générale de l'instruction religieuse des années précédentes.

L'aspirant passe alors à l'école normale où il est interne. L'instruction religieuse, déjà bien développée comme on le voit d'après ce qui précède, ne prendra pas autant de temps, les études allemandes en réclamant davantage. Cependant les trois heures par semaine de la première année comprennent l'histoire biblique plus approfondie, la géographie biblique par exemple, tout ce qui concerne les écritures saintes, le sens, l'inspiration, l'histoire du canon, la division des Livres Saints, la langue, l'authenticité, etc. ; l'étude de chacun des livres en particulier ; les plus anciennes habitations des hommes ; l'émigration des patriarches et des Israélites, la Palestine et les pays qui l'avoisinent, les antiquités religieuses de l'Ancien Testament, la lecture expliquée d'un évangile, et la révision des prières et chants et de l'année ecclésiastique. La seconde année est plus particulièrement destinée à l'étude de la liturgie, et à la révision du catéchisme, dogmes, morale et grâce. La troisième année comprend les grandes lignes de l'histoire de l'Eglise jusqu'à nos jours, et la révision générale de tout ce qui concerne la religion. On y ajoute une heure spéciale chaque semaine pour la méthode à suivre dans l'enseignement religieux, et ce n'est pas là du superflu, car la pédagogie dans les choses de la religion est plus difficile, parce que plus délicate, que dans toute autre matière de l'enseignement.

Les aspirants et les normaliens protestants ont eux aussi un programme aussi détaillé que celui des catholiques et doivent connaître tout ce qui touche à leur exégèse, à leur théologie et

à l'histoire de leurs églises diverses et de leurs fondateurs ; il nous est moins important de le connaître à fond.

On comprendra, qu'avec une pareille formation religieuse, l'instituteur allemand soit apte à l'enseignement religieux, et que le petit peuple de l'école primaire, loin d'être hostile à Dieu et à l'Eglise, soit plus retenu, et plus instruit en général que celui qui fréquente les écoles primaires neutres françaises.

C. A. M.

III

Les livres primaires en Allemagne

Quand on étudie l'école allemande, il faut toujours se baser sur ce principe que, l'Etat étant officiellement religieux, rien n'est officiellement antireligieux dans l'enseignement. Il faut, en même temps, tenir compte de la séparation complète entre l'école populaire protestante et l'école populaire catholique, tandis que les collèges et lycées, et les institutions supérieures sont généralement mixtes. Pour ce qui est des manuels scolaires, la comparaison à établir avec la France est assez difficile. A proprement parler même, l'école primaire allemande, qui a des manuels de calcul, de géographie, n'a pas ce que nous appelons les manuels d'histoire et le précis de morale civique.

La Bible et le catéchisme sont entre les mains de tous les enfants ; il y a même plusieurs éditions différentes appropriées à l'âge et à l'intelligence des enfants, toutes enrichies d'illustrations où il n'y a rien de tendancieux respectivement contre le catholicisme ou le protestantisme. Ces bibles et catéchismes sont d'ailleurs édités généralement par les synodes provinciaux ou les ordinaires catholiques, tel le catéchisme évangélique pour les provinces rhénanes, pour le Wurtemberg, pour la Saxe ; tel encore pour les écoles supérieures le manuel d'enseignement religieux des docteurs Halfmann et Köfter, que nous avons sous les yeux ; tel celui des histoires bibliques de Zahn-Giebe, revu par Schönberg, 14^e édition, Dusseldorf, pour les écoles primaires évangéliques, où nous prenons comme exemple de citation ce qui a rapport à l'origine, au développement et à la prétendue décadence de la papauté.

« En leur temps, les apôtres dirigeaient eux-mêmes les communautés (chrétiennes) ; auprès d'eux étaient les presbytres, appelés aussi évêques. Après la mort des apôtres, un évêque pris parmi les presbytres fut mis à la tête de chaque communauté. Parmi les évêques, ceux de Rome, Constantinople, Jérusalem, Antioche et Alexandrie prirent plus d'importance, et parmi ces derniers surtout s'éleva l'évêque de Rome, la capitale de l'empire romain où Paul et Pierre avaient subi le martyre ; il devint le chef de toute la chrétienté. De là vient le nom de pape. Seul, l'évêque de Constantinople ne se soumit pas à la domination des papes, et cela fut cause de la séparation

» des Grecs, catholiques orientaux, des Romains, catholiques occidentaux.

» Parmi les papes, il y a eu beaucoup d'hommes distingués qui furent une grande bénédiction pour l'Eglise. Importante fut surtout leur puissance, lorsque le roi des Francs Pépin leur eut fait don d'une souveraineté dans l'Italie moyenne, don que Charlemagne, qui se fit couronner en l'an 800 par le pape, confirma et enrichit. Mais dans les siècles suivants les papes entrèrent souvent en forte lutte contre les empereurs. Grégoire VII avait déjà tant de puissance et d'autorité que l'empereur Henri IV dut s'incliner devant lui à Canossa de la façon la plus humble. Il enseigna que, comme la lune reçoit sa lumière du soleil, les empereurs et princes recevaient leur pouvoir du pape ; qu'à cause de cela, tous les puissants de la terre lui devaient obéissance, en tant que lieutenant du Christ sur la terre, et qu'il avait le droit, le pouvoir de les faire et de les déposer.

» Selon ces principes gouvernèrent généralement aussi les papes suivants, parmi lesquels Innocent III (1216) qui éleva sur le trône Frédéric II, comme étant le plus puissant. Après la mort d'Innocent, Frédéric II fut mis au ban de l'empire parce qu'il n'avait pas entrepris la croisade promise au gré du pape. Les papes successeurs mirent toute leur force dans la lutte contre les Hohenstauffen, dont le dernier, Conradin, périt sur l'échafaud en 1268.

» Mais bientôt la puissance des papes tomba profondément. En 1309, le siège des papes fut transféré de Rome à Avignon, en France. En 1378, les Italiens élurent un antipape à Rome, et alors le monde vit pendant trente ans le spectacle de deux papes se maudissant réciproquement. Le concile de Pise en 1409, qui fut assemblé pour la réforme de l'Eglise dans son chef et ses membres, augmenta encore le trouble par l'élection d'un troisième pape. Le concile de Constance convoqué justement pour la réforme de l'Eglise en 1414-1418, déposa le pape Jean XXIII pour meurtre et immoralité, mais le pape nouvellement élu n'arriva pas à réformer l'Eglise. Le concile de Bâle en 1431 eut le même insuccès, le pape et le concile se mettant réciproquement au ban. »

La citation est un peu longue, mais nous l'avons choisie comme suggestive. C'est là la manière ordinaire de l'histoire de l'Eglise racontée par les protestants. Remarquons que c'est surtout le commentaire qui importe alors plus que le manuel, et nous savons de diverses bonnes sources que l'instituteur protestant ne manque pas quelquefois d'oublier l'impartialité et de dénigrer le catholicisme, surtout par demi-mots, allusions satiriques ou moqueries directes. L'instituteur catholique laisse généralement au prêtre chargé de l'enseignement religieux (Religionslehrer) le soin de faire la part entre la Réforme et l'Eglise catholique, c'est toujours plus sage, puisqu'il faut à cela de la théologie sûre.

Pour ce qui est de l'enseignement de l'histoire nationale, c'est encore l'instituteur primaire qui fait le cours sans manuel spécial. Il y est guidé par ses principes personnels, mais il suit généralement la règle que nous lisons dans « l'École populaire », de Alleker, directeur d'école normale, à Brühl, — Herder, Fribourg en B., 1881.

« L'histoire a pour but d'ennoblir et former le caractère, d'éveiller et fortifier la crainte de Dieu, d'éveiller et d'affermir le patriotisme. Les images qui l'illustrent doivent correspondre à ces buts. »

Nous avons sous les yeux le manuel d'histoire allemande du docteur Martin Mertens, — Fribourg, Herder, 1905. Ce manuel est suivi dans de nombreux collèges mixtes. Il garde l'impartialité et la réserve nécessaires au milieu. N'empêche qu'il rend hommage aux monastères allemands du moyen âge et à l'influence indéniable du Christianisme sur la formation politique, intellectuelle, littéraire et morale de l'Allemagne. (Voir p. 46 et 104, *Monastères et Croisades*.) Nous avons signalé en son temps ici même le « manuel d'histoire » de Joseph Siémon qui, à propos d'Arminius, part en guerre contre Rome, et comment il fit jeter les hauts cris même aux journaux nationaux libéraux scandalisés. (Voir le *B. I. R. S.* du 22 décembre 1909.)

* * *

Les manuels classiques, où les tendances seraient plus caractéristiques, sont les « livres de lectures choisies ». Généralement ces livres varient avec les districts enseignants, car ils tiennent compte de la petite patrie et de l'histoire locale tout autant que de la grande patrie allemande, et ce n'est pas si mal pensé de développer en ce sens le provincialisme et de faire connaître à chacun ce qui le concerne de plus près. Nous avons parcouru les « Lectures bibliques pour écoles évangéliques », de K. Voelker et H. Strack (14^e édition, Teubner, Berlin); les « Lectures » pour les classes supérieures catholiques des écoles primaires de l'arrondissement de Düsseldorf (17^e édition, Cruwell, Dortmund, 1899); les « Lectures allemandes » pour les classes inférieures et moyennes des collèges, par le docteur J. Buschmann. Ces manuels sont patriotes et religieux quelle que soit leur provenance, catholique ou protestante.

La *Gazette populaire de Cologne* nous signalait au contraire hier l'apparition du « Neuland », livre de lectures pour écoles supérieures de jeunes filles, édité par une institutrice supérieure et trois directeurs d'écoles supérieures de jeunes filles à Charlottenburg, Grunewald et Berlin. Dans la partie VIII destinée à la classe de seconde de l'édition faite pour le pays rhénan, on lit sous le titre de : Pour la connaissance de la religion, trois fragments intitulés : l'Église catholique au temps de la Réforme; les Exercices spirituels de Loyola, extraits de M. Philippson; le Piétisme, extrait de J. Schmidt. Dans le premier de ces extraits, tout ce qui a rapport au luthéranisme y est écrit avec des termes non équivoques : les princes « favorisent

hautement » le protestantisme qui était « nécessaire », qui fut « triomphant », qui se « rendit maître » facilement de tous, tandis qu'on dit en termes pleurards que « maintenant vint le bras » séculier à l'aide de l'Église chancelante, avec » la grossière puissance, l'épée du soldat, la » massue du bourreau, l'échafaud de l'inquisition. »

On jugera des autres extraits par les citations suivantes :

Sur les « exercices spirituels de saint Ignace » :

« Saint Thomas d'Aquin, saint Bonaventure » et d'autres nouveaux théologiens furent mis » au niveau de la Bible. On sait que cette mentalité presque idolâtre des jésuites vainquit » pleinement au concile de Trente. »

« Réellement ces exercices sont toujours de- » meurés le meilleur moyen pour recruter à » l'ordre des jeunes gens enthousiastes, fanati- » ques, doués d'une vivante imagination. »

« C'est, comme a bien dit Michellet, la morale » changée en mécanique, ou, si l'on veut, un » hypnotisme moral. Loyola fait des efforts les » plus puissants de l'esprit et du cœur, des sen- » sations et des impressions matérielles. C'est » véritablement de l'idolâtrie comme on n'en » avait jamais vu de telle auparavant. »

Comment peut-on de sang-froid transcrire de pareils extraits de Philippson quand depuis si longtemps des historiens allemands comme von Reuchlin, Riedner, Gardiner, Ranke ont fait justice des fables racontées sur les jésuites. Payot lui-même fait bien plus d'honneur aux « Exercices ».

Enfin, extrait du Piétisme, de Schmidt :

« Par la suppression de la confession aurieu- » laire était enlevée aux femmes la partie la » plus intéressante de leur occupation reli- » gieuse ; elles n'avaient plus maintenant per- » sonne qu'elles pussent entretenir du roman » de leur cœur. Luther avait remis dans ses » droits domestiques la femme terrestre, mais » il avait fait tomber de son trône la femme » idéale, la reine du ciel, vierge et mère en don- » nant congé à toute sa cour céleste. »

Tout cela est écrit pour des jeunes filles catholiques de dix-huit à vingt ans de la contrée la plus religieuse de l'Allemagne ou tout au moins pour des protestantes vivant au milieu des mêmes régions catholiques. C'est dire la mentalité des auteurs, leur tendance et leur mauvaise foi. Aussi la presse s'en est-elle aussitôt emparée pour les porter à la connaissance et au jugement de tous.

C. A. M.

(Cologne.)

LÉGISLATION

Loi du 19 mai 1879 sur l'Enseignement primaire.

BIBLIOGRAPHIE

L'Enseignement public en Allemagne, par Paul Escard. (Bulletin de la Société générale d'Éducation et d'Enseignement, avril 1906.)

L'École prussienne en Pologne (Documents), 1 vol., Paris, 1907.

Lehrplane für landliche Fortbildungsschulen, 1 vol., Leipzig 1908 (législation scolaire).

L'École Primaire en Angleterre

Comparer point par point la situation scolaire en France dans son état actuel avec l'éducation primaire en Angleterre est absolument impossible ; on aboutirait, dès le début, à un contraste radical et perpétuel. C'est que l'esprit général est différent. Mieux vaut donc procéder objectivement et dire quelle est, de fait, la solution anglaise du problème scolaire.

Avant 1870, l'Etat anglais ne s'occupait pour ainsi dire pas de l'éducation populaire qu'il abandonnait au soin des Eglises : anglicane, catholique, juive ou non conformistes. Celles-ci faisaient beaucoup, elles ne suffisaient pas à tout. En 1870 fut votée par le Parlement une loi qui régit encore partiellement une notable proportion des écoles primaires de ce pays. Il s'agissait de compléter l'œuvre d'instruction publique, mais on voulait à tout prix éviter de se lancer dans une lutte scolaire, souvent ruineuse et toujours injuste. Gladstone en voyait le danger et loyalement il l'évita. L'idée du gouvernement fut de compléter, non de détruire. On créa donc des écoles d'Etat (school Boards), mais seulement quand cela était nécessaire, car, de leur côté, catholiques et anglicans continuèrent à donner l'enseignement confessionnel dans les « Voluntary Schools » qu'ils entretenaient et bâtissaient. Il y avait pourtant là une inégalité de traitement que le cardinal Manning, en 1882, dans un article de la *Nineteenth Century* déclarait être une injustice fatale : « Toute fraction importante de la communauté, disait-il, a le droit de prendre sa part proportionnelle des impôts. Or, par la loi de 1870, seule une catégorie d'écoles qui ne représentent qu'une fraction de la communauté, absorbe la totalité de ces impôts. »

Au pays du « Fair Play » l'argumentation devait aboutir. La loi de 1902 est venue donner satisfaction aux catholiques et aux anglicans. L'instruction était décentralisée : au lieu de la lourde machine centrale qui régissait et réglait, de Londres, maîtres, livres et élèves, on institua dans chaque district de comté (County borough) un « Education Committee », avec pouvoirs de lever les taxes locales pour les écoles et de les répartir. Il est formé d'une majorité de membres élus du Conseil municipal et d'une minorité de personnalités locales choisies pour leur compétence en matière d'écoles. Prenons, par exemple, le district de la ville de Hastings : le « Hastings Education Committee » compte 25 membres, dont 15 conseillers municipaux élus et 10 membres choisis ; parmi ces dix derniers, il doit toujours y avoir, fût-il prêtre, fût-il jésuite (ô scandale français !) « un membre au courant des besoins des écoliers catholiques romains. Cette personne sera nommée par les directeurs des écoles catholiques du district ». (County Borough of Hastings Edu-

cation Committee Year Book 1909, p. 122.) Inutile d'indiquer ici suivant quel mode se fait la répartition des subventions ; disons seulement que toute école dont l'utilité est reconnue, quel que soit son caractère confessionnel, est subventionnée proportionnellement au nombre de présence des écoliers : 1^o si elle se soumet à l'inspection ; 2^o si elle possède le nombre suffisant de maîtres diplômés ; 3^o si l'enseignement est déclaré satisfaisant par les inspecteurs. Mais qu'arrivera-t-il, pensez-vous, si les inspecteurs qui visitent une école catholique sont protestants ? C'est un fait que dans tout ce pays-ci pas une plainte ne s'élève contre la justice des inspections. Bien plus, dans nombre d'endroits, au nord comme au sud, les religieuses catholiques des écoles sont heureuses d'avoir affaire aux inspecteurs protestants, car ceux-ci, étonnés d'abord et admiratifs, se montrent presque toujours bienveillants.

Aucune difficulté non plus au sujet des manuels. D'abord parce qu'on n'a pas le droit d'en imposer, les inspecteurs ne veulent même plus en recommander ; ils laissent la plus grande liberté, se réservant seulement d'interroger à fond les enfants. (Code of Regulations 1909, p. 14.) Et puis ne voulant pas transformer l'école en terrain de lutte, les manuels les plus employés voient plutôt les anciennes différences. J'ai là devant moi des séries de livres à l'usage des écoles primaires ; avec quelle délicatesse ils traitent même cette épineuse question de l'origine du schisme anglican. Assurément les catholiques n'ont rien à objecter à ce récit, par exemple, de la vie d'un des martyrs anglais, Thomas More : « C'était un homme bon et religieux ; il avait été élevé dans la vieille religion et il l'aimait. Cette religion enseignait à ses fidèles que le pape était le chef de l'Eglise. Quand Henri voulut répudier sa femme pour en prendre une autre, il n'obtint pas la permission du pape, alors il chercha querelle à l'Eglise de Rome et déclara ouvertement que lui, comme roi, était chef de l'Eglise en Angleterre. Sir Thomas More ne pouvait s'entendre avec le roi là-dessus. Il quitta donc sa place de chancelier. » (Chamber's Stories from English history 3, p. 64.) Et cette fin de l'histoire de Jeanne d'Arc : « Prise en 1430 et très cruellement brûlée à mort comme sorcière par les Français du parti anglais, sa mort fut utile à son pays, car les patriotes français la vénérèrent comme une martyre, tandis que les Anglais et leurs amis français comprirent qu'ils avaient encouru la colère du ciel par leur cruauté. » (Mc Dougall's. Historical reader.) Les exemples sont innombrables et partout, dans le complot des poudres comme dans les luttes légitimistes des Stuart contre la maison d'Orange, on retrouve ce même souci d'éviter les controverses. Longs au contraire sont les développements sur le loyalisme et les obligations de la vie publique et sociale. En résumé, nous trouvons l'enseignement primaire anglais réparti en deux catégories bien distinctes : les « Voluntary schools » confessionnelles subventionnées et les « Council

schools ». Les premières, au nombre de 14.000 environ, avec 3.000.000 d'élèves, les secondes, au nombre de 6.100, environ avec un peu moins de 3.000.000 d'élèves. Je n'ai pas besoin d'indiquer les avantages économiques de cette coopération intelligente. On a calculé que si l'Etat avait à remplacer les « Voluntary schools », les constructions lui coûteraient 50.000.000 de livres sterlings. De plus, d'après les chiffres fournis par les livres bleus officiels, sur un total de 193.000.000 de livres que l'enseignement primaire a coûté à l'Angleterre depuis l'année 1851 jusqu'en 1902, la part du gouvernement ne va pas à 90.000.000.

L'Angleterre, malgré les innombrables sectes qui détruisent en l'éparpillant son unité religieuse, est demeurée cependant vraiment chrétienne. Ces dernières années, quand successivement trois ministres libéraux ont voulu réduire le caractère confessionnel des écoles, l'opinion publique, par une série d'élections partielles à signification très nette et par d'innombrables démonstrations, a fini par s'imposer. Pourtant, il ne s'agissait nullement d'enlever des écoles l'idée de Dieu ; aucun homme d'Etat anglais n'a rêvé pareille chose. M. Birrell lui-même l'a déclaré en mainte circonstance. Déjà lord Beaconsfield disait : « J'affirme qu'un système national d'éducation qui ne reconnaîtrait pas à sa base la religion nous conduirait à un désastre national.... Un système d'éducation nationale qui laisse de côté la religion ou lui donne une importance secondaire ferait la plus désastreuse faillite. » Lord Salisbury : « Je ne puis imaginer de plus grand malheur pour le pays que d'établir dans chaque paroisse un homme dont le devoir serait de donner aux jeunes l'idée que l'enseignement laïque est plus important que la science des vérités religieuses. » M. Healy M. P. : « Si le choix est donné, je préfère qu'on apprenne à mes enfants le Notre-Père que la géographie. Qu'ils comprennent leur religion, elle les prépare à l'éternité future, cela vaut mieux que d'être riche, instruit et prospère. » (Chambre des Communes, mai 1906.) M. Balfour aussi, J. Chamberlain, Rothschild, le duc de Norfolk, tous parlent de même comme on peut le voir dans le numéro de juin 1906 de la *Primrose League Gazette*, qui a groupé leurs affirmations. L'athéisme, sous prétexte de neutralité, n'est pas du tout un fait anglais ; mais puisque l'on reconnaît ici que la vérité religieuse est nécessaire à l'école, quelle forme de religion enseignera-t-on au nom de l'Etat dans les « school Boards ? » Evidemment la question ne se pose pas pour les écoles confessionnelles, catholiques, anglicanes ou autres. Dans celles-ci, l'inspecteur, en signant le tableau de l'emploi du temps, reconnaît une heure d'enseignement du catéchisme par jour, une demi-heure le matin et une demi-heure le soir. Cet enseignement est fait par les maîtres et maîtresses aux heures réglementaires, avec examen périodique et reconnu du curé et aussi annuellement d'une commission ecclésiastique diocésaine. C'est ainsi que, dans le journal des écoles, je trouve côte à

côte les observations de l'inspecteur pour l'enseignement laïque et celles de l'inspecteur ecclésiastique. Cela fait d'ailleurs partie de l'attitude de tolérance et de liberté qui est très générale dans les administrations en Angleterre, dans les hôpitaux aussi bien qu'à l'école. Dernièrement, un parlementaire anglais disait un peu rudement à un visiteur français : « Nous autres nous pratiquons la liberté de conscience, en France on en parle, mais — freedom from conscience would be a truer term for you — des libertés avec sa conscience serait plus vrai. »

Dans les écoles non confessionnelles, voici comment se passent les choses. Tous les matins la classe commence par le chant d'un cantique pieux ; ensuite vient la prière. Evidemment ce n'est ni catholique, ni anglican, ni wesleyen, mais enfin c'est la prière qui, douce et forte, élève l'âme des petits vers le Créateur. Après quoi commence la lecture de la Bible et, pendant trente minutes, on l'explique sans controverses. L'annuaire officiel de l'Education Committee de Hastings, p. 144, recommande que ce « soit le premier maître qui fasse la lecture et l'explication de la Bible ». Les directeurs d'écoles sont priés de veiller à ce que l'instruction religieuse au début de chaque classe soit donnée comme il est prescrit et d'après le programme d'écriture sainte approuvé. Ils doivent désigner un ou plusieurs d'entre eux pour faire l'inspection de cet enseignement religieux et pour en faire un rapport. On compte sur la coopération des chefs d'écoles pour diriger et encourager les maîtres stagiaires dans l'étude de la Bible. » Et un peu plus loin, p. 171, le syllabus pour l'enseignement de la Bible est donné : c'est un choix des grandes vérités de l'ancien Testament et des récits de la mission providentielle du peuple juif ; dans le nouveau Testament, le sermon sur la montagne, la mission des apôtres, etc. Encore une fois, cela est religieux et parfaitement neutre, ce qui constitue la double différence de l'école primaire anglaise avec nos écoles françaises athées et combatives. Les dix commandements sont à la base de l'enseignement moral. Un détail très particulier à ce pays, c'est l'importance souveraine donnée à la franchise ; le petit Anglais est élevé dans l'idée que le mensonge est la pire des fautes écolières qu'il puisse commettre. Autre chose : l'honnêteté est aussi fortement prêchée mais « comme étant de meilleure politique dans la vie ». Voici, d'ailleurs, d'après le « Code of regulations », livre bleu du gouvernement, les lignes générales à suivre dans cet enseignement, p. 4 : « inculquer le courage, la franchise, la propreté d'âme, de corps et de paroles, l'amour de l'équitable (fair play), la considération et le respect pour autrui, la douceur pour les plus faibles, la pitié pour les animaux, la possession de soi, l'esprit de sacrifice, l'amour de la patrie.... » Et ce dernier point ramène mon esprit vers ma patrie de France, là-bas de l'autre côté de l'eau, et me souvenant de ce que j'ai vu, j'ai peur de l'œuvre qui se poursuit chez nous. Elle n'a pas son équivalent en Angleterre. C'est dans les écoles pri-

maires parmi les petits élevés au récit des gloires anglaises, Crécy, Azincourt, Waterloo, Balaclava que se recrutent ces pittoresques organisations des « boys brigades » ou des « boys scouts » dont le succès est si grand, et si vous vous trouvez jamais en face de ces enfants, vous sentirez, vous aussi, que ce n'est plus la France, non pas seulement parce qu'il y a plus de bleu dans les regards, parce que sous les cheveux étrangement blonds les figures plus fermes vous sembleront moins éveillées, mais aussi, hélas ! parce qu'on enseigne encore à ces primaires ces trois belles choses : le loyalisme, l'amour du pays, l'idée religieuse.

R. JACQUINOT.

LÉGISLATION

- Loi du 9 août 1870 sur l'éducation élémentaire.
Loi du 22 septembre 1893 sur l'instruction élémentaire
Loi du 8 août 1900 modifiant les deux précédentes.
Loi du 18 décembre 1902, relative à l'éducation.
Loi du 15 août 1904, même objet.

BIBLIOGRAPHIE

L'éducation Bill en Angleterre, par L. de Cronsaz-Crétet. (*Bulletin de la Société générale d'Education et d'Enseignement*, janvier 1907.)

A short history of national education in Great Britain and Ireland, par Th.-L. Mamberstone, Westminster, 1908.

The english Grammar school, par Foster Watson, Cambridge, 1908.

The Education Bill, par le Rév. F. M. Glancéy.

Cath. Education and the Duties of Parents, par l'évêque de Clifton.

Education True and False, par M. S. Lilly.

Religious Instruction in Schools, par M. T. Smytce.

The Rise of the Christian School, par M. J. B. Milburn.

The Maintenance of Religion in the School, par l'archevêque de Westminster.

The Education act of 1902, par le même.

The Catholic Attitude on the Education Question, par le même.

The Catholic Aspect of the Education Question, par M. B. C. Windle.

Les Écoles Catholiques en Angleterre

Le bill sur l'éducation de M. Balfour, en 1902, ruina les écoles qui se montraient absolument hostiles aux écoles libres et qui n'avaient eu d'ailleurs que peu de succès en Angleterre où l'idée de bannir la religion de l'enseignement est contraire au sentiment national. Dans chaque district fut établie une nouvelle autorité, directement subordonnée au ministère de l'instruction publique. Cette « autorité locale » se compose d'un Comité élu par le Comité ou par le Conseil municipal. Il comprend des membres de ce Conseil, formant la majorité, auxquels sont adjoints quelques dames, des personnes notables en matière d'éducation ou des représentants des institutions libres.

Cette autorité locale a un droit de contrôle sur toutes les écoles du ressort. Pour les écoles subventionnées ou officielles, elle paie toutes les dépenses et nomme les directeurs. Pour les écoles libres (et les écoles catholiques, par conséquent), elle paie les dépenses courantes, c'est-à-dire les salaires des professeurs, les livres, l'éclairage, le chauffage, l'entretien (cleaning) et le blanchissage. La direction de ces dernières écoles doit faire face aux dépenses de construction et d'entretien des bâtiments. La direction se compose de six personnes, dont quatre sont nommées par les fondateurs ou par les représentants de la religion à laquelle appartient l'école et deux par l'autorité locale. Il leur appartient : a) de nommer les professeurs avec le consentement de l'autorité locale, mais ce consentement ne peut pas être refusé pour des motifs de religion ; b) de renvoyer les professeurs avec le même consentement, mais ce renvoi ne peut pas être refusé s'il est prononcé pour des motifs de religion ; c) d'administrer les fonds de l'école, comme il a été indiqué plus haut.

On voit que la faculté possédée par la direction de désigner des maîtres appartenant à la même religion que les enfants assure le caractère religieux de l'école, tandis que toute l'instruction laïque est sous le contrôle de l'autorité locale qui passe des inspections et rend compte au ministère de l'instruction publique.

Il faut observer deux choses à propos de l'aide financière que les écoles reçoivent de l'Etat : 1° une partie des fonds est accordée sous la forme d'une subvention par tête (*per capita*) et provient des impôts. Cette subvention est calculée sur le nombre d'enfants qui ont fréquenté les écoles du ressort pendant toute l'année précédente. Cet effectif, contrôlé par l'autorité locale, est basé sur le nombre d'enfants présents réellement et non sur les noms portés sur les registres. Une subvention supplémentaire de quelques pences par enfant est accordée dans certains districts sous des conditions très compliquées. Cette subvention est remise trimestriellement

entre les mains de l'autorité locale qui contrôle toutes les dépenses. Le reste est obtenu par une contribution levée par les conseils municipaux sur l'avis de l'autorité locale ; contribution variable dans les différents districts, tandis que l'impôt scolaire proprement dit est le même pour toute la nation. (En 1908, la subvention locale était de 2 schellings 9 pences à *East-Ham*, tandis que à *Wimbledon* elle était seulement de 4 d. 1/2.)

Les facilités que donne l'école libre au point de vue religieux, sont que la religion correspondante est enseignée une demi-heure par jour par des maîtres qui sont membres de cette religion. Le prêtre y entre librement (généralement il y en a un à la direction). Les enfants qui appartiennent à des religions différentes (car tant qu'il y a de la place, on ne peut refuser un enfant du moment que tous les enfants appartenant à la religion de l'école sont pourvus), ne peuvent pas être forcés de recevoir l'instruction religieuse contre le désir de leurs parents. Les catholiques fréquentant une école publique (école officielle construite et entretenue par l'autorité locale), reçoivent la même éducation laïque que dans une école libre. Les professeurs peuvent être quelquefois un peu supérieurs à ceux des écoles catholiques, mais le cas est rare, car les inspecteurs exigent un haut degré d'instruction dans toutes les écoles. D'autre part, les enfants ont le désavantage de recevoir une instruction religieuse neutre (*non sectarian*). Elle consiste principalement dans l'étude de la bible protestante, dans des prières et des hymnes. Cette instruction, nominalement neutre (*non sectarian*), est en réalité protestante ou plus exactement « non conformiste ». L'idée fondamentale de cet enseignement est que chacun est libre d'interpréter la bible comme il l'entend. Mais, d'autre part, on y enseigne si peu de dogme, qu'une profession de foi déterminée y est interdite, parce qu'elle donnerait à l'enseignement une couleur confessionnelle trop prononcée.

En résumé, la situation présente des écoles catholiques est tolérable si elle n'est pas idéale. Après un long combat au cours duquel elles peuvent constater avec orgueil qu'aucune d'entre elles n'a été fermée tant qu'il y a eu des petits (*little ones*) pour la fréquenter, elles ont obtenu une mesure de justice. Mais cette mesure, elles la verraient promptement rapportée si le gouvernement libéral actuel se trouvait lui-même en mesure de réaliser ses projets scolaires, à la suite d'un triomphe définitif.

Actuellement, les catholiques doivent construire et meubler leurs écoles sans aucun secours, tandis qu'ils contribuent à la création d'écoles qu'ils ne peuvent utiliser ; mais en retour ils possèdent ce qui est plus précieux pour eux qu'une assistance pécuniaire, c'est-à-dire : « *Des maîtres catholiques, dans des écoles catholiques, donnant une instruction catholique sous un contrôle catholique.* »

J. STRATTON.

La question scolaire en Autriche

La question scolaire, en Autriche, présente un aspect fort singulier, comme tant de choses d'ailleurs, en cette mosaïque de peuples. Avant 1869, l'école primaire était école confessionnelle de l'Etat ; mais comme l'Etat policier essayait de former l'Eglise à son image et que la « gendarmerie noire » devait s'unir à la « gendarmerie rouge », une réaction formidable se produisit et elle continue d'affecter le moment actuel. Sous le règne du comte Beust, le « bloc », devenu maître des affaires, et rompant avec la tradition, introduisit, par la loi de 1869, l'école interconfessionnelle ; mais comme l'empereur, sans concessions, n'aurait pas sanctionné la réforme, il maintenait « l'éducation morale et religieuse ». C'était la politique du bon plaisir. Catholique, l'instituteur enseignait le catholicisme ; — protestant, Luther ; — indifférent, le « riennisme » ; — blocard, l'impiété et l'irrégion guerroyantes. Et il faut constater que jusqu'à l'avènement des chrétiens sociaux en 1897, l'école était le foyer de l'anticléricalisme, parce que, courtisans du pouvoir, les pédagogues préparaient les futurs électeurs.

Un homme se rencontra qui, présentant la profondeur et l'universalité du péril, fonda du coup l'école libre : c'était le docteur Schwarz. Dès l'aube du nouveau règne, il institua l'*Association scolaire (Schulverein)*, avec ce quadruple but : ouvrir des écoles catholiques et rétrécir ainsi la sphère de l'irrégion ; — réunir partout des Comités d'action scolaire ; — établir des écoles normales libres, pépinières d'instituteurs nettement catholiques ; — et, par là, rendre possible, ébaucher l'œuvre future de la rénovation. Tracts, feuilles volantes, revues, journaux, calendriers, livres, bibliothèques populaires, cotisations, réunions nombreuses, tout concourut à cet effort, et, dès 1900, le succès paraissait si incontesté que l'archiduc héritier, François Ferdinand d'Este — l'homme de demain, « der kometende Mann », — acceptant le patronage de l'Œuvre, prononça le premier discours officiel et autorisé contre le mouvement *Los von Rom*.

L'impression dure encore ; et cette audace démontre que le jour où l'Autriche déploiera une politique vigoureuse, la renaissance fleurira. L'Association scolaire compte aujourd'hui mille comités, un grand nombre d'écoles et trois écoles normales supérieures, dont les élèves remplissent déjà les écoles primaires de Vienne, de la Basse-Autriche, de la Haute-Autriche, de la principauté de Salzbourg, du Vorarlberg et du Tyrol.

C'est ici que se rejoignent fructueusement les premiers essors des chrétiens sociaux et les travaux du *Schulverein* : ceux-ci ont permis à ceux-là de s'adapter à la loi de 1868, en la trans-

formant pratiquement, sans être obligés de faire voter une réforme législative : chose présentement impossible, parce qu'à la Chambre impériale ils ne disposent pas encore de la majorité. M. le bourgmestre Lueger inaugura, en 1897, à Vienne, la méthode suivante : pas de lois nouvelles, ni d'organisations ; des instituteurs meilleurs, soit tout à fait chrétiens, soit sympathiques ; une éducation religieuse, un catéchisme perfectionnés.

Ainsi, comme le parti ne pouvait songer à nettoyer la loi de 1868, il l'expliqua..... chrétiennement. Le paragraphe sur « l'éducation religieuse et morale » — bien qu'il fût combattu par l'esprit et l'économie générale de la législation, ouvrait les portes au renouveau pratique. La plupart des instituteurs, flairant la brise nouvelle, mirent un terme à leur propagande anticléricale. L'action du *Schulverein* augmentait chaque jour le nombre des pédagogues croyants ; sur l'extrême frontière se comptent aujourd'hui les maîtres plus ou moins hostiles. Dès les premiers pas, les chrétiens sociaux ont fondé, sur le type des maisons de M. Schwarz, un *Pedagogium*, c'est-à-dire une Ecole normale supérieure, sous la direction de M. le docteur Hornich, jadis lui-même un libre-penseur, aujourd'hui non seulement un des maîtres de la science, mais encore et surtout l'honneur et la force de l'idée religieuse. De sorte que les instituteurs strictement catholiques forment une Société de 6.000 membres, tandis que les adaptés sympathiques, sous la direction de M. Tomola, ne font que végéter, et que les radicaux disparaissent à mesure. Il se fait aujourd'hui un tel travail de rapprochement, que demain le groupe Tomola confluera avec la majorité catholique.

M. Lueger et M. Gessmann ont consacré leurs efforts à relever le niveau social et moral des instituteurs, car leur devise est : « Tel instituteur, telle qualité d'enseignement. » Un pédagogue catholique élève une jeunesse catholique, tandis que, dans la situation actuelle, l'incroyant, par peur et par ambiance, ne saurait donner cours à ses sentiments personnels. Le maître d'école se sent embrigadé : c'est un être organisé. Chaque année, MM. Gessmann et Lueger augmentent les traitements. Au mois de décembre 1909, la commune a porté cet accroissement à 20 %. De plus, les chrétiens sociaux traitent les catéchistes avec la même libéralité. Vienne peut être appelée la terre classique du catéchisme, soit pour le courant de rénovation dont j'ai parlé plus haut, soit pour la qualité du prêtre et le nombre des heures d'instruction religieuse. En bas, c'est l'archevêque qui nomme les catéchistes ; plus haut, c'est la commune, dont l'autonomie ne connaît aucune borne, car l'Hôtel de Ville jouit de la presque souveraineté. C'est ce dernier qui paie : chaque catéchiste commence par un traitement de 2.100 couronnes et tous les trois ans cette allocation va croissant. Le catéchiste donne chaque semaine de vingt et une à vingt-quatre heures de catéchisme. Ainsi, la qualité de l'instruction marche de pair avec

la qualité de l'instituteur. Et pour proclamer leur souci scolaire, les chrétiens sociaux ont porté leur effort si haut qu'aujourd'hui cent dix nouveaux palais scolaires forment l'ornement de la Ville et la force morale du peuple.

De ce soin, M. Lueger passe immédiatement à la piété envers la religion et le prêtre : « Demeurez en bonne entente avec les représentants du catéchisme, dira-t-il aux maîtres le 22 décembre 1906, ne critiquez jamais la foi, et auprès des écoliers, ne laissez pas percer le soupçon qu'entre le prêtre et vous il puisse exister un dissentiment. »

Si M. Lueger, le « roi de Vienne », a réorganisé les écoles de la capitale, M. Gessmann, le « conquérant de la Basse-Autriche » a porté plus haut encore l'enseignement dans cette province qui forme le cœur de l'empire. De Helk au Semmering ; de Saint-Poelten au plateau styrien de Maria-Zell ; de Vienne au *Waldviertel*, et par le *Marchfeld* à la puzta hongroise, elle enchante l'imagination par le sortilège de sa grâce et de sa douceur. Elle comprend l'archidiocèse de Vienne et le diocèse de Saint-Poelten, soit Paris et trois fois le diocèse de Versailles ; compte 1.600 communes et une population de quatre millions. Son Ministère et son Parlement jouissent de la quasi-souveraineté.

Les chrétiens sociaux ont pris le pouvoir en 1902 et, par une série de fondations, ont fait de la province le « pays modèle » de l'empire. Le mérite principal en revient à M. Gessmann, l'ex-ministre des Travaux publics, l'influence prépondérante au Reichsrath et au gouvernement central, le type de l'organisateur et de l'agitateur, l'homme le plus considérable de l'Autriche, soit par la puissance de son travail et de sa pensée, soit par son orientation nettement sociale. C'est l'inspirateur et le constructeur du projet de loi sur les quatre assurances ouvrières qui, lorsqu'elles seront votées au Parlement, préciseront l'œuvre de Bismarck et prendront en Europe le rang d'éminence.

Dès le principe, M. Gessmann, ministre de l'instruction publique, a consacré ses premiers soins à l'amélioration matérielle des instituteurs. « De l'estomac au cœur » : c'est la devise de ces chrétiens sociaux.

Aussi bien, le budget de l'instruction publique s'élève sensiblement. En 1897, sous le gouvernement radical, la province dépensait 5.783.022 couronnes — la couronne vaut 1 fr. 04 — elle en dépense aujourd'hui dix millions : 1.358.846 sont allouées à l'enseignement secondaire. Les écoles normales en 1897 coûtaient 261.970 c. ; en 1907, 565.420, sans compter les deux instituts strictement catholiques du *Schulverein*, placé, on le sait, sous le protectorat de l'archiduc héritier. Quant aux écoles primaires, leur budget en 1897 montait à 4.195.400 c. ; en 1907 à 7.254.400. Leur nombre en 1897 se chiffrait dans les campagnes à 1.255, avec 3.750 maîtres ; en 1907, M. Gessmann avait ajouté 420 nouveaux instituteurs, avec 34 écoles nouvelles. La Basse-Autriche compte actuellement 1269 écoles, 4.091 instituteurs ; l'école

comprend 182 enfants et chaque maître en instruit 56.

Ainsi qu'à Vienne, — Vienne s'administre elle-même, et bien qu'appartenant à la Basse-Autriche, elle ne dépend ni du Landtag ni du ministère (*Landhaus*), mais de l'Hôtel-de-Ville — la province fonctionne sous le régime de la loi interconfessionnelle de 1869. Le paragraphe 1^{er} autorisant « l'instruction morale et religieuse », ce sera l'effort constant de M. Gessmann de faire revenir le maître d'école à l'esprit chrétien. Les directeurs des écoles normales racontent avec quelle insistance il ne cessait de leur dire : « Donnez-moi des instituteurs chrétiens. » A ce sujet, les établissements libres du *Schulverein* ont rempli tout leur mérite : ils ont fourni aux chrétiens sociaux des pédagogues modèles, et l'on peut affirmer hautement que, demain, « l'esprit radical » et le maître libre-penseur ne seront plus que de désagréables souvenirs. M. le docteur Giese, un éducateur éminent et universel, aussi excellent organisateur que savant réputé, forme au *Pädagogium* du 18^e arrondissement une remarquable élite. M. Gessmann lui-même a ouvert à Vienne une école normale supérieure, sous la direction du docteur Hornich, hier encore libre-penseur, nous l'avons dit, aujourd'hui catholique fervent. En mettant les hommes publics et les prêtres en contact, les chrétiens sociaux ont rempli les églises.

M. Gessmann s'intéresse au catéchisme. L'évêque nomme les catéchistes dans les quatre classes inférieures ; le ministère, avec l'agrément de l'ordinaire, dans les quatre classes supérieures. C'est la province qui paie les uns et les autres. Chacun donne de vingt et une à vingt-quatre heures d'instruction religieuse par semaine. La qualité de l'enseignement marche de pair avec la quantité, et, dans une de mes lettres prochaines, j'établirai le bilan des progrès et des réformes sur ce terrain. Le mouvement catéchitique en Autriche dépasse même celui de Munich et de l'Allemagne, soit pour l'excellence de la méthode, — c'est, remarquons-le, celle de Mgr Dadolle, — soit pour l'étendue des travaux.

Comme contraste ou contre-partie, il faut noter la situation scolaire dans une province où les ombres passent la lumière, par exemple en Bohême. Ce parallèle révélera toute la flexibilité de la loi de 1869 sur la diversité des applications du paragraphe premier concernant « l'éducation morale et religieuse ». Le divorce des races en Bohême forme la source du mal. Prague ressemble à un paradis habité par des démons. Le bloc judéo-socialiste-maçonnique, flairant les occasions, souffle sur le brasier ardent et exploite la lutte fratricide contre les Allemands et contre les Tchèques. A la tête du triumvirat fonctionne M. Mazarick, le jacobin anticlérical fait agitateur. C'est lui qui, en 1907, à Prague même, organisait le Congrès international de la Libre-Pensée où, le regard exclusivement levé sur l'exemplaire radical français, il répétait sous toutes les formes et dans tous les domaines, le mot d'ordre magique : *Comme en France*. Nulle part cette rage de singerie n'atteint un tel

paroxysme qu'ici, et, notamment, à Prague. Au cours de ce Congrès « tumultuaire », M. Mazaryek et les hommes de main crayonnaient sur les murs de l'avenue le programme de la « Contre-Eglise » (*Die Gegenkirche*) dont la mission consisterait à remplacer le Saint-Siège dans la direction morale du monde. L'école athée forme l'idéal de ces révolutionnaires ; l'embrigadement des instituteurs leur paraît le véhicule de leurs idées. Voilà pourquoi M. Mazaryek a réuni en faisceaux d'airain toute la hiérarchie des maîtres d'école. Unions professionnelles, tracts et livres, journaux et feuilles volantes, cours d'instructions, combats électoraux, augmentation des traitements ; c'est un vaste travail d'investissement et de propagande. Aussi bien, la qualité et la quantité de cette agitation fait la qualité et la quantité de l'enseignement. Tous ces instituteurs presque sont tout ensemble les commis-voyageurs de M. Mazaryek, ses électeurs et les prophètes du jacobinisme antireligieux. A l'Ouest et au Nord, à Eger et à Warnsdorf, par exemple, la lutte la plus ardente se déroule entre le bloc et les catholiques. Au moment où, à Vienne, naissait et s'installait le parti chrétien-social, courait, à travers la Bohême allemande, un apôtre exemplaire, M. l'abbé Opitz. Il a fondé des journaux, établi des sociétés de tout genre, créé des foyers de vie et des écoles, constitué des bibliothèques et des imprimeries. Il a fait si bien, sa propagande a porté si haut, qu'il a réveillé des provinces et suscité autour de M. Lueger des bataillons d'élite.

Le *Schulverein*, de langue allemande, n'a pu étendre son ministère qu'aux contrées non tchèques. Il entretient cependant à Prague et à Leitmeritz deux internats pour les normaliens et les maîtres d'école. Des instituteurs même s'inféodent à la Société de Vienne, mais le nombre ne dépasse pas quarante.

Les maîtres d'école de M. Mazaryek forment ainsi l'immense majorité. Dans les villes socialistes, dans les villages jacobins et radicaux, ils déploient une activité frénétique. Comme la lutte des races se mêle à la rage du fanatisme et que la religion de la fraternité hérite la religion de la haine homicide, le torrent antichrétien se précipite avec fracas. Le gouvernement provincial et les autorités font constamment effort pour affaiblir le mouvement. Dans les campagnes principalement, l'instituteur garde une certaine retenue, parce que le *Landhaus* et le *Landesausschus* pour l'instruction publique combattent le socialisme et l'outrance. Si les attaques contre Dieu et l'Évangile atteignent le paroxysme, on intervient ; mais ces précautions et ces conseils de prudence n'arrêtent pas l'œuvre de lente déchristianisation. Le paragraphe premier sur « l'éducation morale et religieuse » devient le statut de « l'éducation antimorale et antireligieuse ». Là où les parents surveillent l'enseignement chrétien, le mal ne monte pas à cette profondeur. C'est ici qu'on heurte le front à toute l'étendue du désastre que répand la lutte des races. Le prêtre lui-

même place au-dessus de l'Eglise son patriotisme local. C'est le réveil de la cité antique, le culte des frontières surélevées, *l'hostis* des anciens.

SAINTE-MÉRAN.

(Vienne.)

LÉGISLATION

Loi du 14 mai 1869 sur l'Instruction primaire.

Lois (3) du 25 Décembre 1904, concernant l'établissement, l'entretien et la fréquentation des écoles primaires publiques ; les droits et obligations du personnel enseignant ; la surveillance des écoles.

La situation scolaire en Hongrie

Nous avons en Hongrie des écoles confessionnelles et des écoles d'Etat. Les premières sont jusqu'à présent la majorité (environ des deux tiers). Toutes les confessions (catholiques, évangéliques, réformés, grecs schismatiques, israélites) ont le droit d'ouvrir des écoles, et même celles-ci sont, sous certaines conditions, subventionnées par l'Etat. Seulement, partout où les églises manquent de ressources, il y a des écoles d'Etat.

Dans toutes les écoles, l'enseignement religieux est obligatoire. Dans les régions mixtes, les curés ou pasteurs des diverses confessions enseignent les enfants dans la doctrine religieuse.

Dans tous les ouvrages scolaires, le sentiment religieux est sauvegardé ; en particulier, pour les écoles catholiques, la Société de Saint-Etienne (Libraire éditeur), publie des livres scolaires de toute sorte (écoles primaires et secondaires) inspirés du sentiment religieux et patriotique.

Ainsi, dans les écoles neutres, on n'écarte point le nom de Dieu ni l'idée religieuse, mais les livres en usage dans ces écoles traitent, pour la plupart, les questions religieuses d'une manière générale et pas toujours dans le sens catholique.

Les maîtres des écoles catholiques sont élevés dans des écoles normales catholiques. Il y a, d'ailleurs, aussi des écoles normales d'Etat, mais partout on y respecte le sentiment religieux et même l'enseignement religieux y est obligatoire.

D^r ALEXANDRE GIESSWEIN,
Député, vice-président
de la Société de Saint-Etienne.
(Budapest.)

LÉGISLATION

Loi du 18 mai 1879 (rendant obligatoire l'enseignement de la langue hongroise dans les écoles primaires.

La Neutralité scolaire en Belgique

La législation belge est en matière d'enseignement comme en tant d'autres, l'une des plus libérales qui soient.

Habités à la liberté, les catholiques Belges avaient cruellement souffert des institutions oppressives instaurées par Joseph II, et réintroduites chez eux par la Convention et le Premier Empire. Aussi lorsque le roi de Hollande voulut se hisser à son intransigeance instinctive en matière religieuse comme en matière politique, se heurta-t-il à l'exaspération trop longtemps contenue de ses sujets belges.

La Révolution de 1830 mit fin à l'union imposée par les Puissances, signataires du traité de Vienne, mais incompatible avec les aspirations très différentes du peuple hollandais.

La Constitution, œuvre du Congrès national, reflète la satisfaction profonde d'une nation enfin libérée de mille entraves et désireuse de garantir contre les prétentions du pouvoir et les variations des partis, les libertés essentielles d'opinion, de presse, d'association et d'enseignement qu'elle vient de conquérir.

L'art. 17 déclare que « l'enseignement est libre, toute mesure préventive est interdite ; » la répression des délits n'est réglée que par la loi. L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est également réglée par la loi ».

Quatre lois successives sont venues compléter et préciser en 1842, 1879, 1884 et 1895, l'œuvre des constituants dans le domaine de l'enseignement primaire.

La première fut une loi de transaction entre les catholiques et les anticléricaux d'alors. Elle fut votée à la presque unanimité à la Chambre et à l'unanimité des membres du Sénat. Tous proclamèrent l'impossibilité de concevoir une éducation sérieuse du peuple sans religion. Lebeau, l'un des chefs les plus marquants des anticléricaux, résuma son opinion à cet égard, en affirmant que pour lui « un instituteur antireligieux était une véritable peste » !

Mais les Loges n'étaient pas satisfaites. Dès le lendemain du vote, elles commencèrent contre la loi une guerre sourde et indirecte d'abord, puis avouée et violente.

Les anticléricaux ayant conquis le pouvoir en 1878, votèrent la loi du 1^{er} juillet 1879. « La loi de Malheur », comme ne cessa de l'appeler le peuple catholique, déclencha la lutte scolaire, l'un des épisodes les plus mémorables de notre histoire. Revenus au pouvoir, les catholiques rendirent à l'école publique par leurs lois du 20 septembre 1884 et du 15 septembre 1895, le caractère nettement confessionnel que lui avait enlevé la loi de 1879.

La législation belge délègue aux communes la tâche d'organiser les écoles, ne réservant à l'autorité supérieure qu'une mission de contrôle et de direction générale.

Sous ce régime le caractère des écoles est assez variable.

Nous avons d'une part des écoles complètement libres, qui ne reçoivent aucun subside des pouvoirs publics. Elles échappent à tout contrôle de l'autorité, en dehors des lois pénales et des règlements d'hygiène imposés à tous les citoyens.

L'ouverture d'une école libre n'est subordonnée à aucune espèce de formalité.

Mais, congrégations hospitalières ou enseignantes, œuvres scolaires et autres n'ont pas la personnification civile, d'où certaines difficultés au point de vue de leur organisation et de leur existence juridique.

Les écoles libres, en remplissant certaines formalités et en acceptant un contrôle très nettement délimité, peuvent obtenir les subsides de l'Etat ou même, si le pouvoir communal y consent, se faire adopter et devenir de véritables écoles communales. Personnel et manuels restent au libre choix du citoyen ou de l'association qui a ouvert l'école. A part trois ou quatre exceptions, comme l'école primaire libérale de Roulers et l'Orphelinat rationaliste de Forest, toutes les écoles primaires libres de Belgique ont été créées par les seuls catholiques.

Enfin, nous avons les écoles officielles créées par les communes et soutenues par les finances de la commune et de l'Etat, parfois aussi favorisées par les subsides des provinces.

Dans ces écoles officielles, d'après la loi de 1895, la religion figure au programme des matières obligatoires, mais il appartient aux parents non croyants d'exiger pour leurs enfants la dispense du cours de religion. Dans la classe où figure un enfant qui a reçu semblable dispense, l'enseignement devient par le fait même neutre et la religion n'y sera plus enseignée qu'à titre de branche spéciale, au début ou à la fin des classes.

Il appartient aux instituteurs de donner le cours de religion. S'ils s'y refusent, un prêtre ou tout autre personne désignée par le clergé et agréé par le pouvoir communal, pourra donner le cours aux heures fixées. En réalité, dans nombre de localités, le cours de religion n'est plus donné, le personnel suffisant faisant défaut. Ailleurs, grâce à une propagande intense menée par les Loges maçonniques, les dispenses ont atteint 95 % des effectifs scolaires.

En général, la neutralité scolaire est respectée, dans la mesure du possible, mais cette situation ne peut être que transitoire si l'on en juge par l'exclusivisme dont les anticléricaux font preuve pour les nominations d'instituteurs dans les communes où ils sont majorité.

L'inspiration à laquelle nous devons la création des écoles normales de Bruxelles et de Mons, est nettement maçonnique et ardemment antichrétienne. Les déclarations les plus caractéristiques ont été faites à cet égard par les chefs de l'anticléricisme belge, libéraux et socialistes. Le soin apporté et les sacrifices pécuniaires imposés aux contribuables pour assurer aux écoles publiques un personnel enseignant

non pas neutre mais nettement antireligieux ne laissent aucun doute sur le but poursuivi.

Les mêmes observations peuvent se faire pour nos manuels scolaires. S'ils ne sont pas encore des tissus d'inexactitudes et de contre-vérités historiques, nous devons cependant constater l'évolution progressive dans le sens de l'athéisme matérialiste. Notamment dans ces derniers temps, nous avons vu se manifester une tendance assez générale à modifier les éditions nouvelles de certains ouvrages scolaires, par la suppression systématique de toute allusion à la divinité, à l'immortalité de l'âme ou à tout ce qui, d'une façon quelconque, rappelle le christianisme ou même le déisme.

En ce qui concerne le point de vue patriotique, l'antimilitarisme ne sévit pas encore, chez nous, mais pour ce qui est des sympathies dynastiques, un effort incontestable est fait en vue de supprimer en Belgique comme ailleurs, les dogmes monarchistes ou capitalistes.

Toutefois, aucune étude approfondie de ce sujet n'a encore été faite, à ma connaissance. La nouvelle ligue scolaire catholique pourra utilement diriger ses investigations de ce côté. En un mot, les écoles publiques belges, en principe, restent confessionnelles ; dans la pratique, un bon nombre sont déjà absolument déchristianisées et plus aucune idée religieuse quelconque n'y a droit de cité. La Ligue de l'Enseignement, filiale de la Maçonnerie, créée en Belgique en 1864, poursuit lentement, méthodiquement et non sans un certain succès, la transformation de l'âme populaire par un enseignement prétendument neutre, mais dont l'esprit évolue chaque jour davantage vers la négation de tout dogme et de tout principe de morale chrétienne.

En face des écoles officielles, antichrétiennes, les catholiques élèvent leurs écoles libres chaque jour plus nombreuses et mieux outillées. Dans certaines villes, comme à Gand, la population des écoles catholiques s'augmente d'année en année de ce que perdent les écoles officielles suspectes, à bon droit, aux parents chrétiens.

La lutte se continue en Belgique comme dans le monde entier sur le terrain de l'école entre le matérialisme et le spiritualisme.

Valentin BRIFAUT.

LÉGISLATION

Loi du 15 juin 1883 réglant l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement dans la partie flamande du pays.

Loi du 20 septembre 1884 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

Loi du 15 septembre et circulaire du 10 octobre 1895 modifiant la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884.

Le Système scolaire au Canada

Le *Canada* est une confédération formée par le groupement des provinces suivantes : 1^o Ontario ; 2^o Québec ; 3^o la Nouvelle-Ecosse ; 4^o le Nouveau Brunswick ; 5^o l'île du Prince Edouard ; 6^o la Colombie Britannique ; 7^o le Manitoba ; 8^o la Saskatchewan ; 9^o l'Alberta.

En dehors de ces neuf provinces, il y a des territoires non encore organisés, connus sous le nom de *Territoires du Nord-Ouest* et qui sont sous la juridiction immédiate du pouvoir fédéral.

Chaque province a une législation qui lui est propre, où se discutent et se décident les questions d'un caractère purement provincial.

Il y a au-dessus de ces législatures provinciales, et siégeant à Ottawa, capitale du Dominion, un parlement fédéral où toutes les provinces sont représentées, à la Chambre des Communes, proportionnellement au chiffre de leurs populations respectives, et au Sénat par un nombre fixe de sénateurs déterminé par la charte.

Cette charte nous a été donnée par l'Angleterre dans un statut impérial connu sous le nom de *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867*.

Cette loi organique fait la distribution des pouvoirs législatifs : elle énumère, dans la clause 91 les sujets qui tombent sous la juridiction exclusive du parlement fédéral, et dans la clause 92 elle donne les sujets qui sont exclusivement attribués aux législatures provinciales.

Puis vient la clause de l'éducation.

C'est la quatre-vingt-treizième. Nous la donnons textuellement :

« 93. — Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

» Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles confessionnelles ;

» Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada (1), lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le

(1) Avant l'époque de la Confédération, le Canada était divisé en Haut-Canada et Bas-Canada. Le Haut-Canada, anglais et protestant, est devenu la province de l'Ontario ; le Bas-Canada, français et catholique, est aujourd'hui la province de Québec.

présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;

» Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquentement établi par la législature de la province, — il pourra être interjeté appel au gouverneur en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de sa majesté relativement à l'éducation. »

Par cette clause 93 de la charte il est donc statué que les lois relatives à l'éducation sont du ressort exclusif des législatures provinciales dont les attributions dans l'espèce sont toutefois limitées par les restrictions imposées par la charte elle-même.

Chaque province, maîtresse chez elle, établit dans ses limites le système scolaire qu'il lui plaît, pourvu qu'elle respecte les droits et les privilèges déjà accordés par la loi aux minorités soumises à sa juridiction.

Le Canada, comme confédération, n'a donc point de système scolaire proprement dit :

Mais, par contre, chaque province de la confédération a le sien propre qui peut ne pas être et qui, en réalité n'est pas celui de la province voisine.

Prenons celui de la province de Québec, pour en faire plus particulièrement le sujet de la présente étude.

La province de Québec est, par excellence, la province française et catholique de la confédération canadienne.

Le dernier recensement officiel, fait en 1901, lui donne une population de 1.648.898 âmes sur 5.371.315 que comptait alors toute la confédération.

Au point de vue de la religion ces 1.648.898 âmes se répartissaient comme suit : catholiques, 1.429.260 ; autres religions, 219.638.

Au point de vue de la race, la population de Québec, en 1901, comptait 1.322.115 Français et 326.783 non Français.

Avec de tels éléments la législature de la province de Québec qui n'est qu'un reflet de sa population, ne pouvait guère faire autrement que se donner une législation scolaire à son goût.

Elle n'y manqua pas.

Voici dans les grandes lignes, le système scolaire qui est actuellement suivi dans la province de Québec.

Il y a un département de l'instruction publique sous la direction d'un surintendant nommé par le cabinet provincial.

Ce surintendant n'est pas un ministre mais simplement un fonctionnaire civil qui « dans l'exercice de ses attributions, dit la loi, doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le Conseil de l'Instruction ou les Comités catholique romain et protestant, selon le cas. (Vide Code scolaire, art. 40.)

Le Conseil de l'Instruction publique, dont il est ici question, est composé de membres catholiques romains et de membres protestants.

Le Conseil, en effet, est divisé en deux Comités, l'un composé des membres catholiques romains, l'autre des membres protestants.

Le Comité catholique romain est formé :

1^o Des évêques ordinaires ou administrateurs des diocèses et des vicariats apostoliques catholiques romains situés en tout ou en partie, dans la province, lesquels en font partie *ex officio* ;

2^o D'un nombre égal de laïcs catholiques romains nommés par le cabinet provincial.

Le Comité protestant est composé d'un nombre de membres protestants égal à celui des membres laïcs catholiques romains, nommés eux aussi par le cabinet provincial.

Chacun des deux Comités du Conseil de l'Instruction publique a ses sessions distinctes et décide indépendamment de l'autre, de toutes les questions scolaires qui intéressent la croyance religieuse qu'il représente.

La constitution de l'école élémentaire, de l'école modèle, de l'école académique ; l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques ; la régie des écoles normales, la régie des bureaux d'examineurs ; l'examen des aspirants à la charge d'inspecteurs d'école ; la division de la province en districts d'inspection, la délimitation de ces districts ; l'approbation des livres de classe, cartes, globes, modèles ; la révocation du brevet de capacité de tout instituteur, l'institution d'enquêtes contre tout inspecteur et sur toute question concernant l'éducation, tels sont les pouvoirs que chacun des deux Comités peut exercer dans sa sphère respective, c'est-à-dire le Comité catholique pour tout ce qui concerne les écoles catholiques, et le Comité protestant pour tout ce qui regarde les écoles protestantes.

Conformément à la loi, et en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués, chacun des comités a adopté des règlements au sujet de la classification des écoles sous son contrôle et de leur régie.

Nous avons sous la main ceux que le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique a spécialement édictés à l'usage des écoles catholiques.

« Les écoles publiques de cette province, dit la clause 36, comprennent les écoles élémentaires, les écoles modèles et les académies.

» 67. — L'enseignement de la religion doit tenir le premier rang parmi les matières du programme d'études et se donnera dans toutes les écoles. Les élèves doivent se conformer aux instructions du curé en ce qui regarde leur conduite morale et religieuse. »

Il faut savoir, pour comprendre ce dispositif, que, de par la loi, « les prêtres catholiques et les ministres protestants peuvent visiter les écoles » de leur dénomination religieuse, dans toute « municipalité scolaire ou partie de municipalité scolaire où ils exercent leur ministère » et qu'ils ont « le droit d'avoir, communi-

cation des règlements et des autres documents relatifs à chaque école et d'obtenir les renseignements qui peuvent la concerner. »

Disons-le, dans la province de Québec, l'école, la catholique du moins, est franchement confessionnelle. Quant à l'école protestante, elle peut l'être également, si le Comité protestant la veut ainsi, ou parfaitement neutre si elle est fréquentée par des protestants appartenant à des sectes différentes et qui ne peuvent s'entendre sur l'enseignement religieux à donner à leurs enfants.

L'organisation paroissiale sert de base à l'organisation scolaire. L'école en général surgit à l'ombre du clocher et bien que la municipalité scolaire soit créée par un décret, au fond c'est la paroisse elle-même qui se transforme en municipalité scolaire pour se subdiviser ensuite en autant d'arrondissements que l'accommodation publique pourra exiger, chaque arrondissement ayant droit à sa maison d'école.

Les contribuables de la municipalité scolaire sont sous la direction de cinq commissaires élus par le peuple.

Dans les municipalités scolaires qui comprennent des catholiques et des protestants, la minorité peut obtenir une école de son choix et a droit à la nomination de trois syndics qui remplacent pour elle les cinq commissaires élus par la majorité. Les dissidents, c'est ainsi qu'on appelle ceux qui constituent la minorité dans les municipalités scolaires, en séparant leur cause de celle de la majorité ne sont assujettis à aucune taxe ou cotisation scolaire imposée par les commissaires. Il leur suffit pour cela de signifier au président des commissaires d'écoles un avis lui faisant part de leur intention de se soustraire au contrôle de sa commission scolaire, et dès lors ils forment une corporation séparée, sous l'administration de syndics d'écoles.

Trois sources principales sustentent l'existence des écoles publiques : la cotisation scolaire, la rétribution mensuelle et l'allocation gouvernementale.

La taxe scolaire est prélevée, au montant voulu par les commissaires, sur les propriétés telles qu'évaluées pour les fins municipales.

La rétribution mensuelle, dont le *quantum* est fixé par les commissaires, pour les écoles de la majorité, ou par les syndics pour les écoles de la minorité, est exigible pour tout enfant de sept à quatorze ans qui assiste ou non à l'école, ainsi que pour tout enfant de cinq à sept ans ou de quatorze à seize ans qui fréquente l'école.

L'allocation du gouvernement est votée annuellement par la législature pour les écoles publiques et pour les institutions de haute éducation.

Le montant affecté aux écoles publiques est distribué par le surintendant de l'instruction publique entre les municipalités scolaires, proportionnellement au chiffre de leur population.

Quant au montant destiné aux institutions d'éducation supérieure, catholiques et protestantes, il est annuellement réparti entre ces

institutions proportionnellement au chiffre des populations catholique, romaine et protestante de la province.

Sur la recommandation des Comités catholique ou protestant du Conseil de l'Instruction publique, le surintendant distribue aux universités, collèges et séminaires, académies, « high schools » écoles supérieures, écoles modèles et institutions d'éducation, autres que les écoles élémentaires ordinaires, cette partie de l'allocation qui leur est destinée et dans la proportion approuvée par le cabinet.

L'enseignement supérieur dans la province de Québec n'est aucunement soumis au contrôle de l'Etat. La plupart des instituteurs qui le donnent sont entre les mains du clergé catholique.

Bref, nous le répétons, et c'est la conclusion de cette courte étude, la province française et catholique de Québec donne à ses enfants un enseignement franchement confessionnel.

Dans les autres provinces de la confédération les choses se passent différemment.

Dans l'Ontario, en vertu même de notre charte, la minorité catholique a droit à des écoles séparées qui deviennent naturellement des écoles confessionnelles, soutenues par les deniers de la minorité, sans que celle-ci ne soit tenue de contribuer pécuniairement au soutien des écoles publiques qui sont des écoles neutres.

Dans les provinces maritimes qui comprennent l'île du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, le système scolaire en vogue est celui des écoles neutres au soutien desquelles est tenue toute la population catholique comme protestante. Dans ces provinces, les écoles libres sont autorisées, mais le contribuable doit les payer de ses deniers alors qu'il est tenu de contribuer à l'entretien des écoles neutres.

Même système dans la Colombie Britannique.

Dans les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba fleurit également l'école neutre, avec cette différence, toutefois, que dans l'après-midi, de 3 h. 1/2 à 4 heures, il y a une demi-heure consacrée à l'enseignement facultatif de la religion.

Les provinces maritimes (île du Prince-Edouard, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick) ont une population de 301.072 catholiques sur une population totale de 983.953 âmes. La proportion des catholiques augmente chaque année. Avant longtemps elle comptera pour la moitié de la population totale. Les catholiques obtiendront alors d'eux-mêmes, sans secousse, par la force qu'ils auront, les écoles séparées dont jouissent leurs coreligionnaires dans la province de l'Ontario, et leurs écoles séparées deviendront du coup des écoles confessionnelles.

Le jour où toutes les provinces calqueront leur système scolaire sur celui de la province de Québec, la tranquillité et le contentement régneront dans toute l'étendue de la confédération et le Canada présentera aux yeux du monde le spectacle qu'offre aujourd'hui la province française et catholique de

Québec, celui de l'épanouissement d'un système qui se recommande à toutes les consciences et le seul digne d'un peuple vraiment libre.

P. LANDRY,
Sénateur.

BIBLIOGRAPHIE

Les Ecoles du Nord-Ouest, par Philippe LANDRY, sénateur.

(Extrait de la *Nouvelle France*, Québec, 1910.)

Etude sur le système suivi dans les écoles de l'Alberta et de la Saskatchewan, deux nouvelles provinces auxquelles le Canada, en leur donnant une charte, a tracé leurs obligations en matière scolaire.

L'Enseignement public au Canada français, par Léon ADAM (Bulletin de la Société Générale d'Education et d'Enseignement, avril 1905, juillet 1907, mai 1908).

L'Enseignement primaire au Canada (Ibid., Février 1908).

LÉGISLATION

(QUÉBEC) Loi du 28 décembre 1876 sur l'instruction publique.

Loi 19 de 1881, même objet.

Loi 36 de 1888, même objet.

L'École en Danemark

En Danemark les écoles ne sont pas neutres, mais confessionnelles. Puisque la religion luthérienne est religion de l'État, les écoles publiques sont « luthériennes ». — Les écoles catholiques du Danemark sont des écoles privées qui parfois sont subventionnées par l'État et par les communes ; il faut ajouter que cette subvention qui est tout à fait facultative, n'est pas très considérable.

Le mouvement pour rendre neutres les écoles publiques du Danemark s'accroît de plus en plus. Il y a pourtant aussi un mouvement très fort pour garder l'état actuel. — La situation dans laquelle nous, catholiques, nous trouvons ici en Danemark, nous force de soutenir avant tout le mouvement qui cherche à porter l'État à subventionner d'une manière plus large les écoles privées. — La liberté de l'enseignement est très grande en Danemark ; l'État garde le droit d'inspection des écoles privées ; un inspecteur assiste aux examens ; voilà tout. L'État n'exige pas même que les instituteurs des écoles privées soient brevetés.

J'ajoute que nous avons même en Danemark un collège qui est tenu par les Jésuites ; bien que ces religieux soient presque tous des étrangers (Allemands) et bien qu'ils n'aient obtenu aucun grade à l'Université de Copenhague, l'État garde une grande bienveillance envers ce collège qui se trouve dans le village de Charlottelund (à 6 kilomètres de Copenhague). Il y a deux ans que le Ministère de l'Instruction publique a donné au collège de Saint-André (c'est son nom) le droit de donner le titre de bacheliers à ses élèves ; un délégué du Ministère vient assister aux examens, et ces examens ont, par suite, la même valeur que les examens qui sont passés dans les collèges de l'État.

Dans la ville même de Copenhague, les Jésuites ont une école supérieure. Voici que — il y a une année — le Ministère de l'Instruction publique a donné à cette école l'autorisation officielle, de sorte que les élèves ne sont plus obligés de passer leurs examens à l'Université de Copenhague, mais peuvent passer leurs examens devant leurs propres instituteurs. Un délégué du Ministère vient assister aux examens. Là encore les Pères qui sont instituteurs, sont presque tous des étrangers et n'ont obtenu aucun grade à l'Université de Copenhague. Vous voyez donc que — bien que nous trouvons au milieu d'une population protestante — nous avons vraiment une liberté très grande.

J'ajoute que le Danemark compte parmi les pays les plus instruits de l'univers.

H. GAMÉL.
(Copenhague.)

LÉGISLATION

Loi du 24 mars 1889 sur l'Instruction primaire.

La question scolaire en Espagne

Nous avons, en Espagne comme ailleurs, une question scolaire. Elle commence à passionner l'opinion. Vous savez qu'après les journées sanglantes, le gouvernement de M. Maura ordonna la fermeture de toutes les écoles dites « laïques », une trentaine environ. Le ministère Moret a ouvert une enquête pour rechercher s'il était possible d'en autoriser quelques-unes. C'est pour protester contre cette réouverture éventuelle qu'un grand meeting a eu lieu à Barcelone avec le concours des carlistes, des intégristes, des conservateurs, en un mot, de tous les catholiques militants. Le cardinal archevêque de Tolède, primate d'Espagne, leur a envoyé sa bénédiction.

Que sont donc ces écoles « laïques » ? Nullement les écoles officielles. Fondées et entretenues par des particuliers, elles donnent un simple enseignement primaire et n'ont pas le droit de conférer des diplômes. L'Etat a sur elles un droit de surveillance et peut les fermer quand il le juge utile à la tranquillité publique. C'est une de ces écoles que Ferrer avait établie à Barcelone. Nous ignorons si toutes avaient le même caractère antireligieux que celle-ci, mais il n'est pas douteux que dans plusieurs on inculquait aux enfants qui les fréquentaient des doctrines ouvertement anarchistes et matérialistes, s'attaquant à la famille, à l'armée, à la patrie. Certains livres de textes ne permettent aucun doute là-dessus.

En Espagne, c'est l'enseignement primaire qui jouit du plus de liberté. Jusqu'ici, cependant, les catholiques ne s'en sont pas préoccupés. Vous allez comprendre pourquoi. L'instituteur est placé sous le contrôle du curé. Il doit enseigner aux enfants l'histoire sainte et le catéchisme. Il les surveille à l'église et les fait prier. Les écoles publiques sont nettement confessionnelles. Les évêques ont tout pouvoir sur elles. Ils ne demandent donc pas au gouvernement d'y faire observer la neutralité, mais d'empêcher qu'elles deviennent neutres et de fermer celles qui prétendent l'être. Dans un document récent, le cardinal archevêque de Tolède, traçant aux catholiques, au nom du pape, un programme commun, les conjurait de sauvegarder leurs droits (1). Des étrangers ne connaissant rien de notre situation, seront peut-être étonnés de ces prétentions, mais ils devraient savoir que chez

(1) Règles du Cardinal Aguirra pour l'Action sociale catholique en Espagne :

« 4^o Le plus grand bien qu'on puisse faire au peuple est de lui donner l'instruction conforme à la doctrine du Christ. Aussi, Sa Sainteté a répété bien des fois et spécialement dans l'encyclique « *Acerbo nimis* », l'obligation pour le clergé de prêcher l'Évangile et de catéchiser les enfants et les adultes. Les curés et les archiprêtres doivent appuyer de toutes leurs forces la cause de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et maintenir la bonne coutume qu'ont les maîtres de conduire leurs enfants à l'église pour y accomplir ensemble leurs devoirs religieux. »

nous, en vertu du Concordat, la religion catholique est déclarée religion de l'Etat. L'Eglise peut donc, sans outrepasser ses droits, exiger que l'école de l'Etat ne soit pas un instrument de combat contre elle.

Les ministères avaient beau se succéder, les libéraux remplaçant les conservateurs et réciproquement, l'école primaire restait toujours ce qu'elle doit être, nettement catholique. Aussi, sauf dans les grands centres, nous n'avons à peu près nulle part ce qu'on nomme ailleurs des écoles libres. Dès qu'elles existent, elles sont aux mains de religieux ou de religieuses chassés de France. Chez nous, en effet, les frères ou sœurs donnant l'enseignement primaire sont fort rares.

Mais voilà que, sous la poussée des événements et des idées, la bonne harmonie entre l'Eglise et l'Ecole menace d'être troublée. Les libéraux et leurs alliés parlent de répandre plus abondamment l'instruction enfantine et de la laïciser. La réalisation du premier dessein ne serait pas un mal. Il est permis de dire qu'en ce point le ministère Maura a été beaucoup trop négligent et imprévoyant. Il a laissé tout à faire à ceux qui n'ont d'autre but que de décatoliser l'enseignement primaire. Dans certaines régions de l'Espagne, la situation de cet enseignement est lamentable. Les maîtres y sont mal formés, mal payés et peu nombreux. J'en ai connu jadis qui attendaient depuis deux ans leur maigre salaire de 500 francs. Les provinces du Sud sont les plus mal partagées. Dans le diocèse de Malaga, sur 100 personnes, 14 seulement savent lire et écrire ; dans celui de Cadix, 22 ; dans celui de Malaga, 20.

Les écoles primaires se trouvant à peu près toutes aux mains de l'Etat, vous comprenez quel danger court chez nous la religion, du jour où cet Etat aura décidé de se laïciser. Et ils ne sont pas peu nombreux et sans influence ceux qui poussent à la roue dans cette direction ! Au mois de septembre dernier, parlant à Saragosse, Moret a annoncé des projets de loi laïciseurs quand il serait revenu au pouvoir. Il ne fera rien avant d'avoir à ses ordres un Parlement docile. Mais les évêques et les catholiques prévoient le danger. Je ne serais pas étonné que les grandes batailles prochaines se livrent autour de l'école. Nous allons revoir chez nous les luttes auxquelles on a assisté en France en 1880 avec Jules Ferry.

Plusieurs parmi les catholiques et même parmi les évêques voudraient qu'on demandât non pas la confessionnalité, mais la liberté complète de l'enseignement avec subsides accordés indifféremment par l'Etat et les communes à toutes les écoles qui offrirait les garanties requises de moralité générale et d'hygiène. Peut-être que cette tactique sauvegarderait mieux l'avenir. En tout cas, elle aurait plus de chance d'aboutir. A parler franc, je ne crois pas qu'elle soit adoptée. On dit, et l'on n'a pas tout à fait tort, que la grande majorité du peuple espagnol est catholique et qu'il n'est nullement nécessaire pour la tranquillité publi-

que d'accorder aux athées, aux socialistes, aux protestants, aux libres penseurs le droit d'avoir des écoles particulières.

..... D'ailleurs ceux-ci ne font que réclamer l'application de la Constitution et du Concordat. Ils disent, non sans raison, que les écoles neutres sont en opposition formelle avec les lois de 1838, 1858 et même celles de 1868 promulguées pendant une période révolutionnaire.

Telle est, en effet, la législation qui à l'heure actuelle régit encore l'enseignement primaire. Me permettra-t-on de donner modestement mon avis ? Les catholiques et les évêques, dont je parle plus haut, qui voudraient demander non la confessionnalité des écoles, mais la liberté complète pour les catholiques d'enseigner, peuvent bien n'être pas dans la rigueur de la « thèse » canonique et même, nous l'avons vu, du droit constitutionnel. Mais il me semble qu'ils sont sur le terrain le plus favorable à l'Eglise, demain. Un vrai politique pense surtout à demain. Qu'arrivera-t-il, en effet, si d'un jour à l'autre le ministère veut laïciser l'école publique ? Celui-là seul qui ignore l'Espagne actuelle osera dire que cette hypothèse est invraisemblable. Qu'arrivera-t-il ? L'école publique deviendra vite ce que nous la voyons en France, sinon pire, et l'on n'aura pas l'avantage comme en France jusqu'à présent d'avoir des écoles libres où l'on sauvegarde la foi des enfants. Abandonner à l'Etat cette sauvegarde, même au-delà des Pyrénées, est plus qu'aléatoire. Au lieu donc de demander la fermeture de vingt ou trente écoles laïques, mieux vaudrait peut-être exiger — on le pourrait maintenant — la liberté complète de l'enseignement et s'empresser d'ouvrir des écoles confessionnelles indépendantes de l'Etat dans toute la péninsule en les confiant même à des instituteurs laïques catholiques. Plus tard sera trop tard, on risque de n'avoir ni liberté, ni argent, ni maîtres, ni enfants.

(De notre correspondant d'Espagne.)

LÉGISLATION

Décret du 29 juillet 1874 sur l'Enseignement public et privé.

Décrets des 4 juin et 27 octobre 1875 sur l'Enseignement privé.

Décret de 1886 relatif à la liberté de l'Enseignement.

Décret du 22 mars 1905 réorganisant l'Enseignement primaire.

Les Écoles aux États-Unis

M. l'abbé Félix Klein, à qui nous devons déjà un beau livre sur l'Amérique : Au pays de la Vie intense, vient de publier un second volume, agréable et documenté, non point livresque mais vivant, où la nation américaine, observée de près par un voyageur aussi curieux qu'averti, nous livre le secret de sa prospérité présente et nous révèle, dans la mesure où on le peut saisir, son avenir. Désirant être renseignés et bien renseignés sur l'état présent du régime scolaire aux États-Unis, nous ne pouvions mieux faire que d'aller frapper à la porte de l'auteur de *L'Amérique de demain*. M. l'abbé Klein s'est obligeamment prêté à une interview dont nos lecteurs trouveront la substance dans les lignes qui suivent.

Il n'y a pas, aux États-Unis, de législation fédérale sur l'enseignement. Néanmoins, les principes de liberté inscrits dans la Constitution américaine commandent sur ce point, comme sur tous les autres, la pratique générale. La décentralisation est telle qu'il n'y a pas même de Ministère de l'Instruction publique à Washington, le Bureau d'Education créé en 1867 n'ayant d'autre rôle que de rassembler et publier les informations et les statistiques. Les États particuliers et les municipalités jouissent, sur ce point, d'une autonomie absolue, et eux-mêmes en accordent autant soit aux particuliers, soit aux groupes et associations, notamment aux églises.

La liberté d'enseignement existe donc pleine et entière sur tout le territoire des États-Unis. L'enseignement à tous les degrés y est libre et sans autre contrôle que celui qu'imposent la morale générale et le droit commun. Des projets comme ceux de M. Doumergue, nous dit M. Klein, paraîtraient là-bas une gageure ou une mauvaise plaisanterie.

Les catholiques américains ont largement profité, dans tous les domaines et spécialement en matière scolaire, de la liberté commune. La moindre paroisse a son école primaire et il est intéressant de remarquer, à ce propos, que les évêques américains, sans combattre l'enseignement public, donnent leur préférence unanimement à l'école confessionnelle et y poussent leurs ouailles de tout leur pouvoir.

Les protestants ont beaucoup moins d'écoles paroissiales primaires, mais ils possèdent nombre de collèges, et M. Bryce, dans son grand ouvrage sur la *République américaine*, remarque que sur 415 établissements de cet ordre, 99 seulement sont étrangers à toute secte. Les autres ont été fondés et sont entretenus par les diverses confessions religieuses : 74 par les Méthodistes, 49 par les Presbytériens, 44 par les Baptistes, 22 par les Congrégationalistes, 6 par les Episcopaliens, 51 par les Catholiques (1).

(1) Tome IV de la traduction française, p. 443. Cette statistique date d'une dizaine d'années.

Les écoles publiques sont *neutres*. Mais cette neutralité présente un caractère tout à fait spécial et est la conséquence d'un état d'esprit propre à la nation américaine. Au rebours de beaucoup de Français, les Américains, en général, ne conçoivent pas qu'un peuple puisse se passer de religion. Il faut même dire, pour être précis, que le christianisme est, aux États-Unis, la base générale des mœurs et même de la législation : au point que, plusieurs fois, la loi se trouvant muette sur un point de droit, les magistrats ont eu recours, pour en décider, aux principes généraux de la morale chrétienne.

Cela explique qu'il n'y ait, de la part des pouvoirs publics, aucune hostilité envers la religion. Bien plus, ils lui sont ouvertement favorables, sous quelque forme, protestante ou catholique, qu'elle se présente. Ils savent même gré aux différentes confessions de décharger les finances de l'État en pourvoyant, pour une grande part, aux frais de l'éducation et au développement de la science.

« Lorsqu'on posa, en 1888, écrit M. l'abbé Klein, la première pierre des bâtiments de l'Université catholique de Washington, le président Cleveland honora de sa présence la cérémonie, et l'année suivante, 1889, son successeur, M. Harrisson, quelque engagé qu'il fût personnellement dans les vieux préjugés du puritanisme, assistait à l'inauguration de la même Université parmi les chefs assemblés de la hiérarchie catholique romaine. Le 20 novembre 1904, la paroisse catholique de Saint-Patrick, à Washington, inaugurerait les bâtiments d'une nouvelle école paroissiale ; deux discours y furent prononcés, l'un par l'évêque Spalding, l'autre par M. Harris, président du Bureau d'éducation (1). » On trouvera à la suite, dans la brochure de M. Klein, le magnifique et généreux discours prononcé par le président Roosevelt dans le même temps et à propos de l'agrandissement de l'église de Saint-Patrick et de la construction d'un nouveau presbytère. Ajoutons, à ce propos, que l'État entretient à ses frais des aumôniers, tant protestants que catholiques, dans l'armée et dans la marine, dans les écoles militaires, les orphelinats, les pensions, même au Parlement : c'est par une prière que s'ouvrent les séances des deux Chambres à Washington et dans les divers États. L'Assistance publique, enfin, confie d'ordinaire ses protégés à des établissements religieux de leur confession, et nos congrégations en reçoivent un grand nombre.

On conçoit que, dans un pays où règne un tel état d'esprit à l'égard de la religion, la neutralité soit comprise autrement que chez nous. L'école publique y est neutre, en ce sens qu'on n'y enseigne les dogmes particuliers d'aucune religion ; mais on n'y supporterait, de la part des maîtres, pas la moindre atteinte, directe ou indirecte, à ces dogmes. Bien plus, dans la plupart des établissements scolaires, spécialement dans les plus élevés, la journée de travail est

(1) *La Séparation aux États-Unis*, p. 85.

précédée d'un exercice religieux qui comprend la prière, le chant d'un cantique et la lecture d'un passage de la Bible. A New-York, en 1908, les Juifs, très nombreux, ayant essayé d'obtenir au nom de la neutralité, la suppression des chants par où l'on fête la naissance du Christ, même dans les écoles publiques, cette démarche souleva contre elle un très vif mouvement de l'opinion, et il fallut vite y renoncer.

La déférence des pouvoirs publics à l'égard de la religion, en général, se manifeste encore dans l'exemption d'impôts dont ils font bénéficier les écoles paroissiales, comme, du reste, toutes les œuvres qui favorisent l'exercice du culte et le développement de l'éducation morale. La religion, comme telle, dans l'esprit des Américains, nous l'avons dit, est d'intérêt public.

Tout comme l'Etat, les recteurs d'Universités protestantes témoignent à leurs étudiants catholiques une très grande et aussi très franche bienveillance. Non seulement ils tolèrent que ces étudiants aient leurs cercles et leurs aumôniers spéciaux, mais ils souhaitent, pour la plupart, que ces cercles et ces aumôniers fassent moralement partie des Universités et acquièrent un caractère en quelque sorte officiel. Et M. l'abbé Klein nous contait que tels recteurs d'Universités, soit officielles, soit protestantes, l'invitèrent à prendre la parole chez eux, ce qu'il fit sans que personne s'en étonnât.

Un des caractères les plus frappants des écoles primaires aux Etats-Unis est qu'elles sont à peu près toutes *mixtes*, les catholiques comme les autres. Les enfants des deux sexes sont réunis dans les mêmes classes, et, chose à noter, élevés par des femmes. M. Klein pense, néanmoins, que les oppositions auxquelles se heurte, en France, l'école mixte, ne reposent pas uniquement sur des préjugés, comme le croient certains. Il faut tenir compte, en cela, des habitudes et même du tempérament des différents peuples. « Mais ce que, pour mon compte, ajoute-t-il, j'accepterais sans réserve et qu'il serait, je crois, très opportun de soumettre à l'opinion publique, c'est l'idée de confier aux femmes l'instruction des garçons plus longtemps qu'on ne le fait chez nous, et notamment dans la durée complète de l'enseignement primaire. Partout où l'expérience en a été faite, elle a produit les meilleurs résultats. »

Nous demandons enfin à M. l'abbé Klein si, aux Etats-Unis, les écoles confessionnelles et en général les écoles privées ne sont pas subventionnées par le gouvernement en proportion du nombre de leurs élèves. Il nous répond qu'il n'a rencontré ce fait nulle part ; qu'en réalité certains catholiques le demandent, mais que d'autres trouvent cette réclamation inopportune et même dangereuse. Cette dernière opinion, qu'il serait enclin à partager, est celle que lui a exprimée un des catholiques les plus en vue et les plus dévoués à l'Eglise, M. Charles Bonaparte, qui fut ministre sous la présidence de M. Roosevelt. Celui-ci en juge de même et, dans son livre sur *New-York*, rappelant la tentative

malheureuse que firent en ce sens les catholiques au milieu du XIX^e siècle, il n'hésite pas à la traiter de *folie*. « Quand on est témoin de ce qui se passe en France, écrit l'abbé Klein dans *Au Pays de la Vie intense*, après avoir rappelé ces deux opinions d'hommes autorisés, on juge difficiles ceux qui ne se contentent point de la liberté américaine. »

BIBLIOGRAPHIE

Abbé Félix KLEIN : *Au pays de la Vie intense*, 10^e édition, Plon. — *La Séparation aux Etats-Unis*, Bloud, 1908. — *L'Amérique de demain*, Plon, 1910, 4^e édition.

BRYCE : *La République américaine*, 4 volumes (traduction française, chez Giard et Brière).

Ch. BARNEAUD : *Origines et progrès de l'éducation en Amérique*, Paris, 1898.

S. J. DUTTON : *The administration of public education in the United States*, New-York 1908.

Paul ESCARD : *L'Enseignement aux Etats-Unis* (Revue de la Société générale d'Education et d'Enseignement, mai, juin, juillet 1906).

La Législation scolaire en Hollande

M. Paul Verschave, qui publiait dernièrement un ouvrage très remarqué sur : Un parti catholique en pays protestant, est aujourd'hui considéré comme l'écrivain le plus au courant peut-être de toutes les questions politiques et sociales concernant les Pays-Bas. Il prépare de nouveaux travaux sur la question scolaire en Hollande. Nous le remercions d'autant plus d'avoir bien voulu consacrer au B. I. R. S. cette brève et décisive étude.

Il y a cinquante ans, la question scolaire se posait en Hollande à peu près dans les mêmes termes qu'en France au lendemain de la loi de 1882.

La Constitution parlementaire de 1848 reconnaissait bien la liberté de l'enseignement, mais, pour l'application de ce principe, la loi du 13 août 1857 était venue y ajouter la neutralité des écoles publiques. D'un côté donc, les particuliers ou les associations privées pouvaient ouvrir à leurs frais des écoles libres, mais de l'autre l'enseignement des écoles publiques devait être neutre, et l'on en tirait cette conséquence que l'Etat ne pouvait subventionner que des écoles neutres.

Cette loi du 13 août 1857, qui était l'œuvre des libéraux doctrinaires, avait été diversement accueillie. Les uns, surtout parmi les catholiques, s'en applaudissaient parce que le régime antérieur était celui de l'école protestante et la disparition de la Bible calviniste leur paraissait un progrès. D'autres, au contraire, s'effrayaient de l'idée nouvelle introduite dans la législation. L'expérience donna raison à ces derniers et, malgré les assurances des auteurs de la loi, l'enseignement neutre devint de plus en plus l'enseignement irrégulier.

En 1868, les évêques catholiques poussèrent le cri d'alarme dans un mandement collectif sur les devoirs des parents catholiques en face de l'école neutre. Mais déjà auparavant de nombreuses écoles libres avaient été créées.

La lutte scolaire fut longue, difficile, coûteuse. Ce que les adversaires de l'enseignement neutre demandaient, ce n'était pas la suppression de la neutralité de l'école officielle, c'était le droit pour les écoles privées de recevoir des subsides de l'Etat sans être contraintes elles-mêmes à la neutralité ; car, ils estimaient qu'en fait l'école publique n'était pas fréquentable pour tous à raison même de sa neutralité et qu'imposer aux parents la charge exclusive de soutenir une école privée alors qu'ils devaient déjà payer l'école publique comme contribuables était un déni de justice.

Après de persévérants efforts et des vicissitudes diverses, les catholiques unis aux anti-révolutionnaires, calvinistes ardents et croyants qui formulaient les mêmes revendications, parvinrent au pouvoir. Leur premier soin fut de faire « la libération de l'école » par la loi du 8 décembre 1889 qui reçut de l'histoire le nom de « Loi de Pacification ». Cette loi importa dans la loi du 17 août 1878 des principes nouveaux ; elle reste avec celle du 7 juillet 1900 et celles des 3 et 5 juin 1905 le statut légal de l'enseignement primaire en Hollande dont voici rapidement les caractères principaux :

I. *Obligation scolaire.* — Depuis la loi du 7 juillet 1900, l'école est obligatoire pour tous les enfants de sept à treize ans ; mais toutes les précautions sont prises pour que, sous prétexte d'obligation scolaire, les parents ne soient pas forcés de faire donner à leurs enfants un enseignement dont ils ne veulent pas. Dans l'article 7, en effet, se trouve insérée ce que l'on a appelé « la clause de conscience » : « Sont dispensés de la fréquentation scolaire les enfants dont les parents ont des griefs considérables contre l'enseignement tel qu'il est donné dans les écoles situées dans le rayon de 4 kilomètres de leur habitation. »

Cette disposition était absolument nécessaire du moment où on voulait faire admettre en Hollande l'obligation scolaire par l'opinion publique. Les libéraux eux-mêmes, qui sont à peu de chose près l'équivalent de nos radicaux français, le reconnaissaient et un de leurs hommes, le ministre Kappeyne, déclarait sans ambages dans l'exposé des motifs de la loi de 1878 que « l'Etat doit laisser subsister dans toute sa plénitude le droit des parents de choisir l'école qui leur convient, et que tant que durerait l'opposition contre l'école publique, il devrait s'abstenir de prendre des mesures efficaces à l'égard de l'obligation scolaire ».

II. *Neutralité de l'école publique.* — En 1889 comme en 1905, on n'a rien changé à la neutralité de l'enseignement officiel et ce sont les mêmes textes qui demeurent en vigueur. « Dans chaque commune, dit l'article 16 de la loi, il sera donné un enseignement primaire satisfaisant dans des écoles en nombre suffisant, lesquelles seront ouvertes à tous les enfants sans distinction d'opinion religieuse. » Mais cette neutralité n'est pas, théoriquement et légalement du moins, irréligieuse, car la loi ajoute que les locaux scolaires seront à des heures déterminées à la disposition des ministres des divers cultes pour l'instruction religieuse, et l'instituteur, de son côté, doit enseigner les notions de morale chrétienne sans toucher toutefois aux questions dogmatiques.

En fait, il se produit dans le corps enseignant, à ce point de vue de la neutralité de l'enseignement public, une évolution assez semblable à celle qui se remarque en France vers l'athéisme et le socialisme. Divers faits et déclarations qui ont eu, depuis quelques mois, un certain retentissement dans la presse hollandaise, en sont la

preuve manifeste. Seulement, le mouvement est moins général et moins accentué (1).

III. *Liberté de l'enseignement.* — La liberté de l'enseignement se trouve inscrite en termes formels dans la Constitution de 1848 : « L'enseignement est libre, dit l'article 192, paragraphe 4, sauf le contrôle de l'autorité, et, pour ce qui concerne l'instruction secondaire et primaire, sauf les garanties de capacité et de moralité à exiger de l'instituteur, le tout à régler par la loi. »

En exécution de ce principe, toute école privée peut s'ouvrir librement en ayant soin de se conformer, pour les locaux scolaires, aux prescriptions générales de la loi sur l'hygiène publique et d'exiger des instituteurs qui y doivent enseigner :

1° Un certificat d'aptitude obtenu à la suite d'un examen devant une commission spécialement nommée à cet effet ;

2° Un certificat de bonne conduite délivré par le bourgmestre de la commune ou des communes où le titulaire a résidé durant les deux dernières années.

IV. *Egalité des écoles privées et des écoles officielles.* — Toutes font partie de l'enseignement national et, pour employer l'expression constitutionnelle, « l'Etat étend sa sollicitude » au même titre sur toutes indistinctement.

Cette égalité devant la loi se manifeste :

1° Par les subsides accordés par l'Etat. Les fondateurs d'une école libre sont, sur ce point, assimilés à la commune qui est chargée, en Hollande, du soin des écoles primaires publiques. De même que celle-ci reçoit, pour pourvoir aux frais de l'enseignement, l'aide financière de l'Etat, ils ont le droit de se réclamer des faveurs du Trésor. C'est un droit dont ils peuvent ne pas user, mais du moment où ils veulent s'en prévaloir, on ne peut les leur refuser.

Ces subsides comprennent, en premier lieu, le remboursement du traitement des instituteurs dont le nombre minimum est légalement fixé proportionnellement au nombre d'élèves : un instituteur au-dessous de 40 ; deux de 41 à 90, etc., etc. Si dans l'école libre ou l'école communale il y a plus d'instituteurs que ne l'exige la loi, leur traitement incombe, en principe, à la commune ou à la direction de l'école privée. De même si le traitement est supérieur au tarif légal, ce supplément lui reste pour compte.

L'Etat intervient, de plus, dans les frais de construction des bâtiments scolaires. Mais ici il y a une différence entre la commune et les fon-

(1) M. le général Van Vlymen, membre de la Chambre des Représentants de Hollande, nous écrit, à ce propos : « La neutralité, — une neutralité relative, — caractérise nos écoles primaires : cela en principe ; mais en fait, le maître d'école imprime à l'établissement qu'il dirige son esprit, et s'y sert des livres de son choix, car il n'y en a pas de liste officielle. Ces livres sont religieux ou irréligieux, suivant les communes et l'esprit des instituteurs. » (Note du B. I. R. S.). — Le B. I. R. S. du 26 août 1909, dans un article du général Van Vlymen sur la situation des catholiques hollandais, donnait quelques détails intéressants sur la genèse des lois scolaires en Hollande.

dateurs d'écoles privées. Tandis que la première reçoit dans l'année où les constructions sont achevées une somme égale au quart des dépenses faites, les seconds reçoivent la même subvention sous la forme d'annuités calculées proportionnellement au nombre des élèves. Cette différence se justifie parce que l'Etat ne peut avoir la garantie que les bâtiments des écoles privées continueront à recevoir toujours leur affectation primitive.

Enfin, lorsqu'une école officielle ou libre donne ce que l'on appelle là-bas « l'enseignement de répétition », ce que nous appellerions plutôt un cours d'adultes, l'Etat accorde une subvention de 30 cents (0 fr. 60) par heure de classe.

La loi, en octroyant ces subsides, exige avec raison des garanties pour le bon emploi de l'argent ainsi versé ; mais en les édictant, elle a eu le mérite de ne pas enchaîner la liberté des écoles privées et d'avoir su résister à la tentation toujours si forte pour le pouvoir d'imposer en retour de ses faveurs le sacrifice de l'indépendance : L'école doit être administrée par une association ayant la personnalité juridique, elle doit communiquer le programme d'études, assurer aux instituteurs employés le minimum légal de traitement, ne pas être tenue dans un but lucratif, etc.;

2^o Par la rétribution scolaire exigée dans les écoles publiques comme dans les écoles privées. En 1889, on discute longuement sur la question de savoir si l'on devait rendre gratuite l'instruction dans les écoles privées ou s'il fallait au contraire établir une rétribution scolaire dans les écoles publiques. Le problème posé était de la plus haute importance, car c'était celui de la gratuité de l'enseignement, et il se compliquait de ce fait que la rétribution scolaire était adoptée par toutes les écoles privées, tandis que pour les écoles publiques elle était seulement facultative et rarement appliquée. Pour rétablir l'égalité, le législateur se déroba par des raisons qu'il serait trop long de développer ici, à rendre la rétribution scolaire obligatoire dans les écoles publiques. Le taux minimum en fut fixé à 20 cents (0 fr. 40) par mois. Les indigents en sont dispensés, les moins fortunés n'en doivent payer qu'une partie et la reine peut, dans des cas exceptionnels, accorder à une commune l'autorisation de ne percevoir aucune rétribution scolaire ;

3^o Par l'établissement au profit des instituteurs privés d'un système de pensions de retraite semblable à celui qui existe pour les instituteurs publics. Cette innovation est l'œuvre de la loi du 5 juin 1905 et elle complète heureusement cette série de mesures inspirées par le désir d'établir entre toutes les écoles de Hollande une égalité aussi parfaite que possible.

L'égalité n'est pas absolue et on se demande si elle pourra l'être jamais, car il faut toujours tenir compte des ressources budgétaires ; mais elle existe en principe et la pratique se rapproche de plus en plus de l'idéal entrevu.

Ce qu'il faut peut-être remarquer le plus dans

la législation scolaire hollandaise, c'est sa sagesse et sa modération. Cela vient de ce qu'elle est l'œuvre du temps et qu'elle a tenu compte des faits. Les Hollandais auraient pu, en 1889, faire une autre application du principe qu'ils introduisaient, renverser l'édifice pour en dresser un autre, remettre, par exemple, les écoles publiques entre les mains de l'initiative privée ; mais ils se trouvaient en présence de tout un état de choses : les écoles officielles existaient, elles couvraient le territoire de la Hollande, elles occupaient un personnel nombreux et abritaient la majorité de la population scolaire. Les supprimer ou les modifier eût été courir à une aventure. Ils ont préféré conserver la vieille législation, mais en changeant ce qu'elle avait de défectueux pour les écoles privées, en les complétant et en y faisant flotter cette bonne odeur de justice que répandent si rarement depuis quelque temps nos lois françaises.

PAUL VERSCHAVE.

La question scolaire en Italie

En Italie, les questions d'enseignement trouvent leur statut fondamental dans une loi qui fut votée il y a plus d'un demi-siècle, la loi Casati, du 13 novembre 1859.

Elle fut discutée et votée dans le Parlement subalpin de Turin, sanctionnée par Victor Emmanuel en pleine effervescence des luttes pour l'indépendance italienne, et successivement étendue aux autres régions de la péninsule au fur et à mesure qu'elles étaient incorporées au nouveau royaume d'Italie.

Cette loi Casati règle l'enseignement à tous les degrés : supérieur, secondaire, primaire ou élémentaire suivant le terme reçu.

Elle a naturellement subi plus d'une modification au cours de cinquante ans, soit par d'autres lois réglant des points particuliers, soit surtout par des règlements d'application pratique variant avec les divers ministères.

Elle reste pourtant la loi organique, et c'est en ce qui concerne l'enseignement élémentaire qu'elle a été le moins retouchée.

Je ne veux retenir l'attention que sur ses caractères les plus saillants. Ce qui en fait la principale originalité, c'est la place qu'elle donne à la commune dans l'administration de l'école élémentaire.

Aujourd'hui encore, en vertu de la loi Casati, il est vrai de dire qu'en Italie l'école appartient à la commune.

J'ouvre une parenthèse : la commune, en Italie, c'est le Conseil communal ou municipal élu par les habitants ; mais c'est aussi et c'est surtout la *Giunta*, la Junte ou Conseil administratif de la commune, dont les membres, maire ou syndic, et ses assesseurs ou adjoints, constituent une sorte de pouvoir exécutif communal permanent avec des attributions assez étendues. Parmi les assesseurs, il y a toujours celui de l'Instruction publique.

Conformément à la loi Casati, c'est de la commune que relève l'école communale. Il y a bien à la capitale de la province, le Conseil scolaire provincial, il y a bien dans les rouages du pouvoir central, le Ministère de l'Instruction publique, qui s'est installé dans l'ancien couvent de la Minerve, à Rome. Conseil scolaire provincial et Ministère de l'Instruction publique exercent sur les écoles élémentaires une action de haut contrôle.

Mais c'est de la commune que dépendent immédiatement et directement les écoles élémentaires communales.

C'est l'administration municipale qui choisit les instituteurs et institutrices : ils doivent sans doute posséder la patente, obtenue dans les écoles normales gouvernementales ; mais ils sont choisis au concours ; et l'administration reste libre de prendre ceux et celles qui lui conviennent dans les premiers rangs des lauréats. Après vingt-cinq ans d'enseignement, le maître

aura sa retraite ; mais il sera un pensionnaire de la commune où il aura dû exercer tout ce temps.

Il en est de même des livres scolaires, des « livres de texte » comme on dit ici. L'administration municipale les choisit en toute liberté, à peine influencée par l'estampille de l'autorisation gouvernementale qui recommande certains de ces manuels.

* * *

Il suffit de connaître cette situation fondamentale pour deviner les conséquences qui en résultent au point de vue confessionnel par exemple, ou au point de vue social.

On peut dire qu'en règle générale, l'école élémentaire est le reflet de l'administration communale.

Un très grand nombre de communes, dans certaines régions surtout, ont de bons conseils municipaux. On sait que la discipline de l'abstention imposée rigoureusement aux catholiques italiens par le Saint-Siège jusqu'en ces derniers temps, n'a jamais porté que sur les élections législatives ; s'il leur était défendu de prendre part aux élections de députés, les catholiques italiens furent toujours libres, même instamment pressés de voter dans les élections administratives, c'est-à-dire pour les Conseils provinciaux et les Conseils municipaux.

Le peuple italien étant encore très religieux dans sa masse, les Conseils communaux furent par suite généralement favorables à l'enseignement confessionnel dans l'école primaire ; cette faveur se traduisait pratiquement dans le choix des maîtres et des manuels.

La situation a changé avec les progrès du socialisme et des partis anticléricaux.

Des conflits ont surgi entre des administrations élues sur un programme socialiste et anticléric et les maîtres qu'elles trouvaient en possession de l'école ou les parents de la minorité électorale.

Les adversaires de l'enseignement confessionnel ont montré dès le premier jour que c'est surtout à la force de l'Etat qu'ils voulaient recourir pour étouffer les droits des parents, trop immédiatement et trop bien représentés à leur gré par l'administration communale.

C'est la même campagne qui continue, sous une expression qui a été et qui reste un des points troublants de la récente crise ministérielle : « l'avocation » de l'école à l'Etat. Je me permets ce barbarisme, traduction littérale du mot italien, parce qu'il fait bien comprendre la campagne actuelle des « laïcisateurs » de la péninsule : ils veulent qu'une nouvelle loi organique, abolissant la loi Casati, enlève l'école élémentaire au pouvoir de l'administration communale et la fasse passer tout entière sous la coupe de l'Etat ou du pouvoir central, comme en France.

A l'heure actuelle, on ne sait pas encore si M. Sonnino va se prononcer pour ou contre cette « avocazione della scuola allo stato ».

Il est remarquable qu'il a choisi pour Ministre de l'Instruction publique un député piémontais, M. Daneo, qui a trouvé une autre formule : « l'avocation » de l'école à la province ; cette première dépossession de la commune préparerait, par un degré intermédiaire, l'absorption ultérieure et totale par l'Etat.

En attendant de réaliser complètement leur rêve, les « laïcisateurs » ont essayé des travaux d'approche. Ce furent surtout des règlements d'administration publique, élaborés au Ministère de l'Instruction publique. Depuis trente ans les détenteurs de ce portefeuille de l'Instruction publique ont toujours été, dans tous les cabinets, des francs-maçons notoires. C'est un fait universellement connu. L'un des plus fameux a été M. Nasi. M. Rava, sous M. Giolitti, en était un autre ; et sous M. Sonnino, M. Daneo n'est pas une exception à la règle.

* * *

La grosse difficulté pour les partisans de l'école dite neutre, c'est que la loi Casati énumère formellement parmi les matières de l'école primaire : l'enseignement religieux.

« L'instruction du degré inférieur, dit la loi du 15 novembre 1859, au premier paragraphe de son art. 315, — comprend : l'enseignement religieux, la lecture, l'écriture, l'arithmétique élémentaire, etc. »

Quand des Conseils communaux voulaient supprimer cet enseignement, les parents en appelaient aux tribunaux ou au Conseil d'Etat, et obtenaient gain de cause.

Les « laïcisateurs » ont tâché de tourner la difficulté. Une nouvelle loi de juillet 1877, loi Coppino, reprenant la même énumération disait : « Le cours élémentaire comprend les premières notions des devoirs de l'homme et du citoyen, la lecture, l'écriture, etc. »

A partir de ce moment, la jurisprudence est devenue incertaine. Cette loi Coppino abrogeait-elle la disposition de la loi Casati qui impose l'enseignement religieux ? Elle ne le déclarait nulle part formellement. Et le Conseil d'Etat ne se prononça point toujours d'une façon unique ; c'est la preuve qu'on peut soutenir que la loi Casati s'impose toujours.

Aussi y eut-il plusieurs règlements pour élucider ce point, règlement de 1883, règlement Baccelli en 1895, jusqu'au règlement Rava en 1908.

L'interprétation qui domine aujourd'hui, c'est que les communes sont tenues à fournir l'enseignement religieux aux enfants dont les parents le réclament. Le règlement Rava a précisé les conditions d'heures, de local, et de maîtres, sous lesquels cet enseignement doit être donné ; il a permis aux communes de le supprimer dans le programme général de l'école ; mais il a, même en ce cas, réservé aux parents qui le désirent, des moyens, plus apparents d'ailleurs que réels, de l'obtenir encore pour leurs enfants.

On se rappelle que ce règlement fut l'an

dernier l'occasion d'une discussion parlementaire importante : le député socialiste Bissolati proposa une motion pour inviter le gouvernement à supprimer officiellement et partout l'enseignement religieux dans les écoles communales.

M. Giolitti fit repousser cette motion, et approuver le règlement Rava.

L'application de ce règlement continue à donner lieu à une foule de difficultés qui, on peut le prévoir, serviront de prétexte à un nouvel assaut des laïcistes contre l'enseignement religieux dans les écoles communales.

* * *

J'ai été contraint de rester dans les grandes lignes. Mais on peut voir qu'en Italie, la question scolaire est complexe et confuse comme au moment des grandes mêlées.

Dans les communes où l'administration le veut, l'enseignement peut être aussi confessionnel que possible, jusqu'à être donné par un prêtre, pourvu que ce prêtre ait la patente, ou un diplôme d'enseignement secondaire équivalent.

Si l'administration communale est hostile, les parents peuvent s'appuyer sur la loi et le dernier règlement Rava, et recourir au Conseil d'Etat pour faire respecter leurs droits et obtenir pour leurs enfants dans des conditions d'ailleurs fort difficiles, mais à l'école même, l'enseignement confessionnel.

Quant aux manuels scolaires, ils suivent naturellement les mêmes fluctuations. Toutefois, je ne sache pas que le Ministère, pour donner son estampille qui ne reste d'ailleurs qu'une simple recommandation sans obligation, en soit arrivé au procédé ridicule et blasphématoire de l'Université de France : des manuels gouvernementaux on n'a pas stupidement effacé le nom de Dieu.

Mais il y a, parmi les livres de textes, certains auteurs d'une influence plus que néfaste. Il est vrai que c'est surtout dans l'enseignement secondaire que les morceaux choisis d'un Carducci, par exemple, exercent leurs ravages.

L'héroïsme, l'antipatriotisme n'a guère eu prise jusqu'ici en Italie.

Les générations actuelles, à peine sorties du Risorgimento, sont encore toutes vibrantes des plus violentes passions du patriotisme italien que leur insufflent les manuels d'histoire. C'est à propos de ces manuels qu'il y aurait à faire de fortes et graves réserves dans le rôle qu'ils attribuent à l'Eglise.

Cependant il y a des points noirs à l'horizon : les maîtres et maîtresses sont groupés dans « *L'Unione magistrale nazionale* », qui ne cache pas ses accointances avec le parti socialiste italien ; certaines thèses approuvées dans ses Congrès ont fait sur une grande partie des auditeurs une impression si fâcheuse qu'il s'est fondé, contre l'U. M. N. une autre association d'instituteurs et institutrices la *Nicolo Tommaseo*. Elle est déjà presque aussi nombreuse

que l'autre. Elle se montre très catholique et très italienne, très loyaliste à l'égard du roi.

Ceux de mes lecteurs qui veulent continuer à s'intéresser au problème scolaire en Italie devront suivre ces deux points que j'ai signalés : « l'avocation » de l'Ecole à l'Etat ; la lutte entre la *Nicolo Tommaseo* et l'*Unione magistrale nazionale*.

(De notre correspondant de Rome.)

LÉGISLATION

Loi Casati du 13 novembre 1859, amendée et complétée par les lois de 1888, du 19 février 1903, du 8 juillet 1904. Voir le texte de la loi Casati et de la loi de 1904 dans les annexes du contre-projet Bietry sur la Séparation des Ecoles et de l'Etat. 1 vol. Jouve, p. 229 et 250.

BIBLIOGRAPHIE

L'Enseignement religieux en Italie, par L. de Crousaz-Cretet. (*Bulletin* de la Société générale d'Education et d'Enseignement, mai 1908.)

L'Istruzione pubblica in Italia, E. Wiedemann.

L'Enseignement primaire au Japon

« Aussi loin qu'on peut remonter dans l'histoire de notre pays, on constate que, de tout temps, on y a compris la valeur de l'instruction et la nécessité de la répandre. Aux débuts même de l'Empire, il existe déjà une éducation, et cette éducation a un caractère original : elle se propose la culture de certaines qualités particulières, dont les premières sont le dévouement sans réserve au Souverain, la piété filiale et la vaillance. »

C'est ainsi que s'exprime le Ministère japonais de l'Instruction publique en une « notice sur l'organisation actuelle de l'instruction publique au Japon », brochure qu'il publiait en 1900, à l'occasion de l'Exposition universelle. Que les Japonais aient eu, de tout temps, le sentiment de la valeur de l'instruction, cela est probable, mais quant à promulguer les mesures nécessaires pour la répandre, ce fut l'œuvre de la Restauration impériale de 1868, dont les auteurs, hostiles qu'ils étaient en principe aux idées occidentales, les voulaient néanmoins adopter pour transformer le Japon.

Dès la première année du Meiji — le Meiji est l'ère actuelle qui commence à l'empereur Mutsu-Hito — on voit poindre çà et là des écoles. L'année suivante (1869), l'Université impériale est instituée. En 1871, les Japonais organisent le Ministère de l'Instruction publique, et l'année d'après il est promulgué « des règlements dans le but de faciliter et de stimuler l'établissement d'écoles d'enseignement primaire et d'enseignement supérieur ».

Ce sont les premières étapes de l'instruction publique au Japon et des mesures successives, adoptées depuis, ont doté cet empire d'un système complet d'enseignement. Celui-ci, comme dans les pays occidentaux, comprend trois degrés : l'enseignement primaire, le secondaire et l'enseignement supérieur. Quelque extension qu'aient prise ceux-ci, ils ne feront point l'objet de cette étude, qui roulera toute sur l'enseignement primaire au Japon, sur la manière dont il est distribué et sur les principes qui l'inspirent.

Antérieurement à la Restauration impériale de 1868, l'instruction primaire était distribuée dans les écoles de clan (Hangakou), et les Terakoya, qui étaient à l'origine, — ainsi que leur nom l'indique, — des écoles qui se développaient à l'ombre des temples. Les seigneurs entretenaient dans leur daimyat une ou plusieurs écoles pour les enfants des shizokous et des fonctionnaires supérieurs du clan ; des terakoya, ouvertes par des particuliers, existaient en grand nombre dans le pays et servaient aux quatre classes du peuple. Les maîtres n'étaient soumis à aucun choix ni contrôle officiel, ajoute la notice du Ministère de l'Instruction publique,

et n'avaient aucune éducation spéciale. Qui-
conque se sentait capable d'enseigner adopta
la profession d'instituteur et réunissait autour
de lui un certain nombre d'enfants, garçons et
filles. Les programmes étaient simples ; de
même les procédés : l'écriture et la lecture,
quelques textes de morale et un peu de géogra-
phie japonaise, des éléments du chinois clas-
sique et le calcul. « *De temps en temps, on*
» enseignait les règles de la morale et de la
» civilité, pour que les enfants attachassent
» non moins de prix à la vertu qu'au savoir. »
(Notice, p. 22.)

Ce n'est qu'après la Restauration impériale
que le Gouvernement inaugura une politique
scolaire et procéda à l'établissement d'écoles
primaires publiques et rendit l'instruction
obligatoire.

Le Rescrit impérial n° 215 de 1890 pose ainsi
le but de l'institution des écoles primaires :

« Les écoles primaires sont fondées dans le
» but de donner aux enfants une éducation à la
» fois MORALE ET PATRIOTIQUE, de leur ensei-
» gner les connaissances générales qui doivent
» leur être le plus utiles dans la vie et ne veiller
» soigneusement à leur développement phy-
» sique. Les enfants doivent être présents à
» l'école de 6 à 14 ans accomplis ; cette période
» est ce qu'on appelle l'âge scolaire.

» Toute personne qui a charge d'un enfant
» doit le faire instruire pendant cette période. »

L'écart entre la loi et son application, les
tableaux suivants nous l'indiquent pour les
six premières années de ce siècle.

ENFANTS AYANT ATTEINT L'ÂGE SCOLAIRE

Ceux qui se rendent aux écoles :

	Garçons	Filles	Total
1900-01 :	3.097.501	2.236.391	5.333.855
1901-02 :	3.177.486	2.543.440	5.720.926
1902-03 :	3.241.469	2.713.833	5.955.293
1903-04 :	3.218.694	2.757.430	5.976.124
1904-05 :	3.295.037	2.860.509	6.155.546
1905-06 :	3.396.312	2.996.024	6.392.336

*Ceux qui ne reçoivent pas l'instruction pres-
crite :*

	Garçons	Filles	Total
1900-01 :	323.283	874.095	1.197.378
1901-02 :	210.787	565.776	776.563
1902-03 :	141.955	405.417	547.372
1903-04 :	113.468	320.618	434.086
1904-05 :	96.314	267.011	363.325
1905-06 :	79.305	213.781	293.086

De ceci, l'on déduit que l'instruction primaire,
obligatoire de par la loi, le devient en fait d'an-
née en année. En 1900, le cinquième des enfants
japonais ne fréquentait pas les écoles, et,
chose à souligner, près des trois quarts de ceux-
là étaient des petites filles. Un garçon sur onze
environ se déroba à l'obligation scolaire ; une
fille sur trois s'y soustrayait. Pour l'année sco-
laire 1905-1906, ces proportions tombent d'une

part à un garçon sur quarante et un et à une fille sur quatorze.

De cette proportion relativement élevée de petites filles se dérochant à l'obligation scolaire, voici quelques explications : dans les villes industrielles telles qu'Osaka, les filatures de coton, les fabriques d'allumettes continuent à employer un personnel féminin d'enfants. En outre, dans les campagnes, les petites filles remplacent de bonne heure leurs mères dans les travaux intérieurs, alors que celles-ci vaquent aux travaux des champs et des rizières.

« Chaque ville ou commune doit créer assez »
» d'écoles primaires pour recevoir tous ses »
» enfants.

» Les maires de villes ou communes dirigent »
» le service de l'enseignement national en ce »
» qui concerne leur ville ou commune ; ils sur- »
» veillent également la gestion des directeurs »
» ou doyens d'écoles. »

Le rescrit impérial n° 215 de 1890 affirme, de cette façon, articles 25 et 70, l'autonomie des communes en ce qui concerne l'instruction de la jeunesse, sous réserve pour elles de se conformer aux prescriptions ministérielles, le préfet ou le sous-préfet ayant mandat de veiller à la stricte observance de celles-ci.

« Les dispositions générales du règlement des écoles primaires seront fixées par le ministre.

» Les préfets élaboreront le règlement des »
» écoles de leurs départements et le soumet- »
» tront à l'approbation ministérielle. » (Article 12, rescrit impérial n° 215 de 1890.)

Dans un pays comme la France où les conseils municipaux sont d'opinions diverses et souvent opposées, leur laisser le soin de distribuer l'enseignement primaire — même sous le contrôle effectif du Ministère de l'Instruction publique — serait l'occasion, la source de conflits nombreux et parfois violents entre le pouvoir central et les autorités locales. Au Japon, si des partis politiques existent, ce sont des groupements qui gravitent autour d'un homme d'Etat influent. Des principes, point ; des ambitions, oui. Il n'existe pas sur le fond de divergence appréciable, mais seulement quelques désaccords tout de surface. Et les autorités communales, sous la coupe du Ministère de l'Instruction publique, travaillent avec sagesse à instruire la nation. Si quelques écoles primaires privées existent, elles ne disposent ni d'une grande influence ni d'une notoriété quelconque.

Au sujet du corps enseignant, des légendes se sont répandues par l'Europe. D'aucuns allaient jusqu'à prétendre que le général Nogi, le vainqueur de Port-Arthur, s'était fait instituteur après s'être couvert de gloire sur les champs de bataille. Par là, affirmait-on, le général japonais, après tant d'autres célébrités nippones, voulait marquer l'importance qu'il attachait à la mission de l'instituteur. Cette importance, M. Nogi en est, à coup sûr, pénétré. Mais le corps des instituteurs japonais se recrute d'après des règles établies, aux termes desquelles nul ne saurait être admis à professer

« sans être agrégé de l'enseignement primaire ».
(Rescrit impérial n° 215, article 54.)

« Cette agrégation, poursuit le rescrit, article 55, s'obtient après un examen passé devant les examinateurs désignés par le département.

» Cependant pour certaines catégories d'instituteurs, l'examen d'agrégation est subi au Ministère de l'Instruction publique. »

Etant donné que les traitements des instituteurs sont misérables, le personnel enseignant des écoles primaires laisse à désirer. C'est l'opinion des Japonais éclairés qui, souvent, se lamentent de la médiocrité intellectuelle des maîtres de l'enseignement primaire. Le recrutement n'en paraît pas cependant malaisé, si l'on se reporte aux statistiques. C'est que les instituteurs jouissent de certains avantages au point de vue du devoir militaire, par exemple. C'est que, boursiers pour la plupart et enfants de familles nombreuses, s'ils choisissent la carrière de l'enseignement, ils échappent à la misère — non à la médiocrité. Les statistiques officielles donnent les chiffres suivants sur les candidats aux écoles normales et ceux qui y ont été reçus :

	Candidats	Admis	Proportion
1900-1901	12.566	3.419	27,21
1901-1902	16.175	4.025	24,83
1902-1903	19.171	4.146	21,63
1903-1904	21.254	4.274	20,12
1904-1905	21.754	4.181	19,28
1905-1906	21.301	4.251	19,95

Le nombre des candidats indique un mouvement ascensionnel. Voici, d'autre part, les salaires des instituteurs au cours des cinq premières années du siècle :

Ecoles primaires ordinaires.

		Instituteurs	Instituteurs adjoints
		Yen	Yen
1900-1901	{ Hommes . .	13.58	8.35
	{ Femmes . .	12.01	7.91
1901-1902	{ Hommes . .	14.29	8.48
	{ Femmes . .	12.33	8.08
1902-1903	{ Hommes . .	14.68	8.55
	{ Femmes . .	12.39	8.50
1903-1904	{ Hommes . .	14.94	8.62
	{ Femmes . .	12.34	8.14
1904-1905	{ Hommes . .	15.01	8.59
	{ Femmes . .	12.18	8.12

Ecoles primaires supérieures.

1900-1901	{ Hommes . .	19.16	12.61
	{ Femmes . .	13.49	9.96
1901-1902	{ Hommes . .	20.25	12.92
	{ Femmes . .	14.10	10.21
1902-1903	{ Hommes . .	20.80	13.07
	{ Femmes . .	14.46	10.55
1903-1904	{ Hommes . .	20.84	12.99
	{ Femmes . .	14.60	10.76
1904-1905	{ Hommes . .	20.60	13.33
	{ Femmes . .	14.45	10.34

Le yen vaut environ 2 fr. 55, ce qui porte le salaire d'un instituteur à 38 fr. 27, celui d'un instituteur adjoint à 21 fr. 90, celui d'une institutrice à 31 fr. 05 et celui d'une institutrice adjointe à 21 fr. 70.

Le gouvernement vient de décider une augmentation générale de 30 % portant sur les salaires des fonctionnaires de l'empire.

Les écoles primaires sont divisées en écoles primaires ordinaires et en écoles primaires supérieures, celles-ci étant destinées, comme dans les autres pays, à parachever l'instruction des enfants qui ont fréquenté celles-là. Mais, fait à souligner, les mêmes locaux abritent la plupart du temps ces deux catégories d'écoles. Mais étant donné que les enfants sont tenus, dans les familles ouvrières japonaises, de gagner leur vie fort jeunes, le contingent des écoles primaires supérieures est de beaucoup moins important que celui des écoles du degré inférieur.

Le programme d'une école primaire nippone comporte les matières qui suivent ; nous l'empruntons à une école de quartier de la ville de Tokyo :

PROGRAMME

Première année scolaire

Matières	Heures par semaine
Morale	Eléments 2
Langue japonaise.	Lecture, écriture . . . 10
Arithmétique . . .	Les quatre opérations jusqu'au nombre 20. 5
Gymnastique. . . .	Sports. 4
	—
	21

Deuxième année

Matières	Heures par semaine
Morale	Eléments 2
Langue japonaise.	Lecture, écriture . . . 12
Arithmétique . . .	Les quatre opérations jusqu'au nombre 100 6
Gymnastique	Sports. 4
	—
	24

Troisième année

Matières	Heures par semaine
Morale	Eléments 2
Langue japonaise.	Lecture, écriture . . . 15
Arithmétique . . .	Les quatre opérations 6
Gymnastique	Sports. 4
	—
	24

Matières	Heures par semaine
Morale Eléments	2
Langue japonaise. Lecture, écriture . .	15
Arithmétique . . Les quatre opéra- tions	6
Gymnastique . . Sports	4
	—
	27

Les travaux manuels, le chant, le dessin, la couture sont laissés à la décision du Conseil communal qui les introduit, s'il y a lieu, dans le programme.

Dans les écoles primaires supérieures, on joint aux matières enseignées dans les écoles du premier degré des éléments d'histoire du Japon, de géographie, de sciences. Le dessin, le chant, la couture, les travaux manuels entrent également dans le programme.

Dans les deux degrés de l'instruction primaire, la morale figure au premier plan du programme ; c'est dire l'importance que les Japonais attachent à son enseignement. Dans la circulaire ministérielle n° 4 de 1891 sur « les grandes lignes du programme des cours des écoles primaires », après avoir insisté sur la nécessité de se conformer au premier article du rescrit impérial, le Département de l'Instruction publique formule ainsi le but de l'éducation :

« Former des caractères enclins à la vertu.
 » Celle-ci étant le but suprême de l'éducation,
 » il est nécessaire que dans son enseignement
 » on s'attache spécialement aux sujets qui
 » offrent des applications morales et patrioti-
 » ques. » (Article 2, circulaire n° 11 de 1891.)

Et, de fait, tout l'effort des éducateurs japonais s'est porté vers ce point.

A l'école normale, les futurs maîtres de l'enseignement primaire apprennent que : « Les instituteurs doivent donner l'exemple du respect envers l'empereur et de l'amour du pays. » Et l'ordonnance n° 8 de 1892 du Ministère de l'Instruction publique ajoute au n° 3 de l'article 5 sur les principes de l'enseignement : « Il faudra faire en sorte que les élèves de l'école saisissent clairement les grandes obligations du dévouement au souverain et de la piété filiale, et on devra leur inspirer des sentiments du plus pur patriotisme. » Le dévouement au souverain et la piété filiale doublée de la piété nationale sont les deux pôles autour desquels gravite tout l'enseignement moral des Japonais. C'est là la religion du Japon, c'en sont les dogmes. Car si la religion ou plutôt les religions sont bannies de l'école, si, à leur égard, les Japonais ont adopté une neutralité complète, car la séparation des religions et de l'Etat, des religions et des écoles est chez eux un fait accompli. Il n'y a ni hostilité, ni indifférence, mais le vouloir de laisser toutes questions confessionnelles à la porte des écoles.

« Pour l'instruction morale, dit la circulaire de
» 1891, on devra prendre comme base les indi-
» cations du rescrit, développer la conscience
» des enfants, les former à la vertu, leur faire
» connaître les pratiques de la morale natu-
» relle. » (Article 5.) « Et dans l'histoire du
» Japon, ajoute la circulaire, on apprendra les
» grands traits de l'organisation nationale et
» on y puisera des enseignements patriotiques. »
(Article 10.)

De cette substitution à la morale confessionnelle d'une morale intensément patriotique, il en est résulté une unité admirable dans l'enseignement primaire japonais. Les maîtres n'y cherchent ni à détruire l'héritage des siècles passés ni à amoindrir la récolte des siècles futurs. C'est à conserver à l'empire la vie de tous qu'ils consacrent leurs jours obscurs et c'est toute l'explication de la grandeur du Japon actuel. Déjà cet empire a surpris le monde au temps de la guerre sino-japonaise. Il l'a étonné, il l'a troublé pendant les hostilités russo-nippones. Il lui réservera d'autres surprises et d'autres étonnements, à supposer que l'enseignement nippon reste ce qu'il est : le promoteur du patriotisme, le stimulateur des actions héroïques, enfin l'école du désintéressement et celle du dévouement.

On a parlé souvent des hommes illustres, tels que les Ito, les Okubo, les princes Iwakura et Sanjo qui ont fait le Japon moderne ; on a oublié les instituteurs japonais et c'est un tort. A ceux-ci autant qu'à ceux-là, le Japon doit sa grandeur actuelle et sa prospérité.

(De notre Correspondant de Tokyo.)

L'École en Luxembourg

L'école primaire dans le Grand-Duché n'est ni confessionnelle ni neutre, attendu que les enfants appartenant à n'importe quelle confession doivent recevoir à l'école primaire l'instruction et l'éducation aux frais de l'Etat et de la commune ; l'instruction religieuse est donnée à tous les enfants.

Aux enfants catholiques, qui forment la grande majorité, cette instruction est donnée par le clergé catholique et, en partie, par les instituteurs et les institutrices, à l'école même ; ces derniers, d'après la loi du 6 juin 1898, sont tenus de coopérer à cet enseignement, à la demande du chef du culte. Ils sont, dans ce cas, chargés de l'enseignement de l'histoire sainte et consacrent, quatre fois par semaine, un quart d'heure à faire réciter les leçons du catéchisme.

Les enfants protestants et israélites peu nombreux d'ailleurs à la campagne et même dans les grandes localités, hormis la capitale, reçoivent l'enseignement religieux en dehors de l'école par le pasteur protestant, par le rabbin ou leurs délégués.

La liberté de l'enseignement n'existe pas dans le Grand-Duché, attendu que toutes les écoles, publiques ou privées, sont soumises à l'autorisation et à l'inspection du gouvernement. Nul ne peut enseigner dans n'importe quelle école du Grand-Duché à moins d'avoir les brevets ou diplômes requis, décernés, à la suite d'examens, par les autorités scolaires. L'enseignement est obligatoire pour tous les enfants du pays jusqu'à l'âge de douze ou de treize ans révolus.

D'après ce qui vient d'être dit, la neutralité, au sens que l'on attache à ce mot en France n'existe pas dans les écoles primaires du Grand-Duché. L'esprit dans lequel les ouvrages élémentaires d'histoire, de morale et de sciences sont rédigés, est essentiellement religieux, moral, social et patriotique. L'idée de Dieu n'en est pas systématiquement écartée et l'esprit général des éducateurs de la jeunesse, des instituteurs et institutrices primaires, est, sauf de rares exceptions, profondément religieux. L'instruction et l'éducation sont données aux aspirants instituteurs et aux aspirants à l'école normale, établie à Luxembourg et entretenue par le gouvernement.

La majorité de la Chambre des députés, à la suite des dernières élections, de cléricale qu'elle était, est devenue libérale et socialiste. Une révision des lois scolaires ne tardera probablement pas à être faite. On ne saurait prédire quelle sera l'issue de la lutte entreprise d'ores et déjà par les libéraux et les socialistes contre la législation scolaire actuellement en vigueur.

KAYSER.

Directeur de l'École normale d'Instituteurs.

APPENDICE N° 1

M. Prüm, le leader catholique de Luxembourg, a bien voulu écrire spécialement pour le B. I. R. S. l'article ci-dessous qui commente si bien la communication très précise de M. Kayser.

LA LOI DU 6 JUIN 1898

Le Gouvernement proposa de majorer la part de l'intervention de l'Etat dans les frais de l'instruction primaire et de relever les traitements des instituteurs. Cette proposition offrait un grave danger. En mettant à la charge de l'Etat la plus grosse part des frais de l'enseignement, on menaçait de rompre les liens qui unissent l'école à la commune, car dans le Grand-Duché l'école primaire est *communale*. En acceptant purement et simplement les propositions gouvernementales, les catholiques auraient préparé l'avènement du régime français où l'instituteur est dans une dépendance absolue du préfet et du sous-préfet et un agent politique du gouvernement. Les catholiques résolurent de sortir de l'impasse dans laquelle ils se trouvaient, en frappant un grand coup. Le député Prüm proposa et réussit à faire voter, même contre les résistances gouvernementales, une série d'amendements aux projets de loi purement financiers dont la Chambre était saisie.

Les propositions Prüm avaient une triple portée :

1^o La majoration du traitement des instituteurs était portée au double des propositions gouvernementales.

C'était le meilleur moyen de gagner les instituteurs qui jusqu'ici, avaient été quelque peu défiants vis-à-vis du parti catholique et les faire accepter de bonne grâce la loi nouvelle qui, en somme, n'était que la consécration légale de la situation généralement existante.

2^o M. Emile Prüm proposa la création d'un fonds communal auquel seraient automatiquement attribuées les plus-values des impôts de douane et de consommation décrétées par l'union douanière. Cette proposition fut accueillie avec enthousiasme par toutes les administrations communales du pays qui, depuis lors, ne cessèrent de peser sur les députés afin de procurer aux communes les importantes ressources nouvelles qui n'étaient grevées d'aucune affectation spéciale ni en faveur de l'enseignement primaire, ni en faveur d'aucun des autres services municipaux.

3^o M. Prüm proposa d'amender la loi organique de 1881 par l'introduction de plusieurs dispositions nouvelles. La première concerne l'enseignement religieux. Elle a la teneur suivante : « A la demande du chef du culte, l'instituteur coopérera à l'enseignement religieux. » Il sera, dans ces cas, chargé de l'enseignement de l'histoire sainte et consacrera, quatre fois par semaine, un quart d'heure à faire réciter les leçons du catéchisme. »

Par cet amendement, le mur de séparation

que la loi de 1881 avait établi entre l'enseignement religieux et profane disparaissait. Le prêtre continuait à donner l'enseignement de la religion deux fois par semaine, mais l'instituteur était appelé à coopérer à cet enseignement. Par suite de cette coopération toutes les dispositions de la loi de 1881 concernant la religion à l'école, qui, jusque-là, n'avaient concerné que le prêtre et n'avaient formé que des garanties illusoire, se rapportaient également à l'instituteur.

Par ce principe de la coopération de l'instituteur à l'enseignement religieux, les écoles, de *neutres* qu'elles avaient été en principe, redevinrent entièrement *confessionnelles*. Les termes, à la demande du chef du culte, garantissent à l'évêque le droit d'accorder ou de refuser à chaque instituteur la mission canonique.

Les autres amendements ont eu pour but d'assurer au clergé paroissial une certaine influence sur les nominations et démissions d'instituteurs. Il existe dans chaque commune une commission scolaire locale qui a pour mission spéciale de surveiller l'école concurremment avec l'instituteur de l'Etat. Un amendement de M. Prüm décrétait que le curé de chaque paroisse serait, de droit, membre de cette commission. Un second amendement attribuait à ces commissions le droit de donner un avis au sujet de toutes les nominations et démissions d'instituteurs et de proposer des candidats aux places vacantes, droit qui, jusque-là, avait appartenu exclusivement aux inspecteurs.

La revision de la loi scolaire de 1898 a été faite de plein accord avec l'autorité religieuse. Elle avait été préparée par l'action prudente et patiente en même temps que zélée et persévérante de Mgr Koppes, qui avait été élevé à l'épiscopat, peu de temps après la promulgation de la loi de 1881.

LE RÉGIME ACTUEL

..... Pour ce qui concerne les instituteurs, il n'y a pas à nier que les idées du socialisme et de la libre-pensée ont fait, parmi eux, des progrès inquiétants. Il y a quelques années, une mutualité de divers membres du personnel enseignant a été formée et elle a été affiliée à l'association internationale des instituteurs dont l'esprit est très mauvais. L'année dernière, une partie des membres de la mutualité a proposé de rompre le lien de cette affiliation et la majorité s'est ralliée à cette manière de voir. Malgré cela, les instituteurs catholiques les plus militants ont fondé une association purement catholique dans laquelle un tiers environ des instituteurs du pays sont entrés. Un peu plus du tiers est resté dans la mutualité ancienne dont par là la tendance libérale s'est plus accentuée.

Le restant n'a voulu s'affilier à aucune des deux associations. Malgré l'esprit qui anime la mutualité libérale, lors de la dernière assemblée générale, la proposition de renouveler l'affiliation à l'association internationale a été cette année encore rejetée à une faible majorité.

L'association libérale elle-même a donc repoussé les tendances anti-religieuses de l'association internationale. On peut admettre que, parmi les instituteurs, un sixième, tout au plus, partage les idées antireligieuses primaires. Quant aux institutrices, aucune ne fait plus partie de l'association libérale.

LES LUTTES ACTUELLES ET FUTURES

..... Quoi qu'il arrive, les catholiques ne failliront pas à leur devoir, car ils savent qu'au moment donné ils pourront compter sur le peuple luxembourgeois, qui, dans sa grande masse, est resté foncièrement catholique.

Le nombre de tous les non-pratiquants à Pâques ne dépasse pas encore 3 à 4 %. En ce moment même le peuple luxembourgeois manifeste sa volonté énergique de combattre la conspiration anti-cléricale.

Au cours des débats qui ont lieu à la Chambre en janvier dernier, les socialistes et libres-penseurs ont donné libre carrière à leur haine contre la religion et ils ont avoué publiquement leur projet de déchristianisation de l'école.

Aussitôt un mouvement puissant d'indignation s'est fait jour dans le pays. L'édition allemande du compte rendu de la Chambre est servie gratuitement et dès le lendemain de chaque séance à tous les électeurs du pays.

Sans s'être concertés au préalable, des milliers d'électeurs de toutes les parties du pays ont renvoyé au Président de la Chambre les numéros du compte rendu qui reproduisaient les attaques des députés du bloc contre la religion catholique. Une protestation contre ces discours blasphématoires formant en même temps une pétition par laquelle est demandé le maintien intégral de la part d'influence que la législation actuelle garantit à la religion dans les écoles, a recueilli immédiatement dans la presque totalité des communes la signature des quatre cinquièmes de tous les hommes qui ont atteint l'âge de majorité. Dans les autres communes, le pétitionnement continue encore à l'heure actuelle et le nombre des signatures est énorme. Un avenir prochain dira si le bloc osera passer outre après cette manifestation. Dans tous les cas, il est dès à présent certain qu'une victoire des blocards sur le terrain de la question scolaire ne saurait être durable.

PRUM.

APPENDICE N° 2

Loi sur l'organisation de l'enseignement primaire. du 20 avril 1881, modifiée par celle du 6 juin 1898.

CHAPITRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement primaire comprend nécessairement :

1° L'instruction religieuse et morale.

CHAPITRE II. — *De la bonne tenue des écoles.*

L'instituteur s'abstient d'enseigner, de faire ou de tolérer quoi que ce soit qui puisse être contraire au respect dû aux opinions religieuses d'autrui.

ART. 20. — L'enseignement religieux est donné par le ministre du culte, au local de l'école, aux jours et heures fixés à cet effet par l'administration communale, d'accord avec le ministre du culte et l'inspecteur.

Ces heures sont fixées, pour autant que possible, soit au commencement, soit à la fin des heures de classe.

En cas de désaccord, le Directeur général du service afférent statuera.

A la demande du chef du culte, l'instituteur coopérera à l'enseignement religieux. — Il sera dans ce cas chargé de l'enseignement de l'histoire sainte et consacrerà, quatre fois par semaine, un quart d'heure à faire réciter les leçons du catéchisme. (Loi du 6 juin 1898.)

ART. 21. — En cas d'empêchement momentané du ministre du culte, l'instituteur fera répéter la leçon du catéchisme et, le cas échéant, de l'histoire sainte. Il s'abstiendra de toute explication. Le restant de l'heure sera employé à des branches de l'enseignement laïque.

ART. 22. — Dans les cas exceptionnels et pour motifs graves, le ministre du culte pourra, du consentement du chef du culte, du conseil communal et de l'inspecteur, être temporairement remplacé par l'instituteur.

ART. 25. — Le choix des manuels de classe sera fait, par le collège des inspecteurs, dans le catalogue approuvé par la Commission d'instruction.

ART. 26. — Les livres destinés à l'enseignement religieux sont approuvés par le chef du culte.

Règlement pour les écoles de la Ville de Luxembourg. (Luxembourg, imprimerie, M. Huss, 1907.)

CHAPITRE V. — *Enseignement, programme, tenue de l'école, conférences, etc.*

ART. 51. — D'après l'art. 18 de la loi scolaire, l'enseignement tend à faire acquérir aux enfants des connaissances nécessaires et utiles, à développer leurs facultés intellectuelles et à les préparer à la pratique de toutes les vertus chrétiennes et sociales.

L'instituteur s'abstient d'enseigner, de faire ou de tolérer quoi que ce soit qui puisse être contraire au respect dû aux opinions religieuses d'autrui.

BIBLIOGRAPHIE

Lois sur l'organisation de l'Enseignement primaire et sur les traitements du personnel enseignant, 1 vol., Luxembourg, 1908, Ch. Beffort.

Organisation des écoles de la Ville de Luxembourg, 1 broch., Luxembourg, 1909, J. Beffort.

Règlement pour les écoles de la Ville de Luxembourg, 1 broch., Luxembourg, 1907, M. Huss.

L'École en Norvège

Il faut, avant tout, faire observer qu'en Norvège l'Eglise luthérienne est l'Eglise de l'Etat, et que l'Etat norvégien tient à être en tout, et surtout dans le domaine de l'instruction publique, un *Etat foncièrement chrétien* tel que sa constitution l'exige. Cependant, toutes les autres confessions chrétiennes ont le droit formel de s'établir en Norvège, de s'organiser comme bon leur semble et d'y exercer publiquement leur culte. En suite de cette législation, le Vicariat apostolique de Norvège a toutes les franchises désirables ; le vicaire apostolique est nommé par le Saint-Siège et nomme lui-même tous les prêtres indigènes ou étrangers, fonde, sans aucune intervention de l'Etat, des paroisses, hôpitaux, écoles ou autres établissements quelconques, ouvre des cimetières, acquiert, aliène et transmet au nom de l'église des biens tant fonciers que mobiliers, etc.; le mariage entre catholiques et les mariages mixtes contractés devant le prêtre catholique seuls sont reconnus par l'Etat.

Comme Etat chrétien luthérien, l'Etat norvégien veut (Loi scolaire du 26 juin 1889) que toutes les écoles publiques, c'est-à-dire entretenues par l'Etat ou la commune, soient confessionnelles, luthériennes, et pour assurer ce caractère, le personnel enseignant de ces écoles doit exclusivement appartenir à l'Eglise de l'Etat. Tout livre antichrétien ou antiluthérien, fût-il manuel de religion ou d'histoire ou de géographie, est rigoureusement exclu des écoles, dont l'atmosphère est entièrement chrétienne. Tout enfant de parents luthériens doit prendre part à l'instruction religieuse, mais les parents ou tuteurs d'enfants non luthériens ont le droit d'exiger que leurs enfants en soient dispensés.

Précisément parce que les écoles de l'Etat et des communes sont et doivent être luthériennes, les législateurs ont, lors de la discussion de la loi scolaire du 26 juin 1889, implicitement déclaré qu'en son âme et conscience, un catholique ne peut pas confier ses enfants à ces écoles, et que par conséquent l'Etat doit nous donner toutes les facilités désirables pour fonder des écoles à nous, écoles foncièrement catholiques. Et, de fait, notre liberté sous ce rapport est complète. Nous pouvons fonder tant d'écoles que nous voulons ; le personnel, qui n'a pas besoin de diplôme de l'Etat, est nommé et révoqué par le vicaire apostolique, qui n'a besoin que de notifier la nomination à l'autorité scolaire. Lui seul aussi fixe le programme des écoles catholiques et les inspecte ou les fait inspecter, aucune autre autorité n'ayant ce droit de mettre, sans sa permission, le pied dans ses écoles (1).

(1) Dans une communication à l'*Univers* (20 juin 1907) Mgr Falye, énumérant aussi toutes les libertés dont jouissent les catholiques en Norvège, objectait : « Et ces libertés ne figurent pas seulement sur le papier, mais toutes les autorités nous les accordent avec une loyauté, une bienveillance dont nous ne saurons jamais assez les remercier. »

L'autorité scolaire locale a le seul droit, si elle croit qu'un enfant de nos écoles est négligé, de soumettre cet enfant à un examen ; mais, même en ce cas, les parents ont le droit d'exiger que toutes les questions soient posées à l'enfant par son propre instituteur ou son institutrice. S'il était constaté qu'un enfant est vraiment négligé, l'autorité scolaire pourrait exiger qu'il fût envoyé à l'école communale.

L'Etat et la commune ne contribuent pas à l'entretien des écoles catholiques ; mais là où nous avons des écoles, la commune a le droit de dispenser les catholiques de contribuer, par leurs impôts, à l'entretien des écoles publiques, ce qui, de fait, équivaut à un subside en faveur de l'école catholique (1).

+ J. O. FALLIZE, Co. d'Elusa,
Vic. Apost. de la Norvège.

LÉGISLATION

Loi du 26 juin 1889, concernant l'Enseignement en général.

BIBLIOGRAPHIE

L'Instruction publique en Norvège, par P. Escard.
(*Bulletin de la Société générale d'Education et d'Enseignement*, novembre 1905.)

(1) Nous trouvons, dans une communication de la *Croix* du 28 octobre 1909, confirmation de ces renseignements :

« En Norvège, pays luthérien, où les catholiques ne constituent qu'une toute petite minorité de quelques milliers de fidèles noyés dans la masse protestante, nos coreligionnaires n'obtiennent pas de subsides de l'Etat, mais ils bénéficient de la liberté la plus complète.

« Mgr Falize a fondé un certain nombre d'écoles de filles. Il est dans ces écoles le maître absolu. C'est lui et lui seul qui a le droit d'y faire l'inspection ou d déléguer quelqu'un à cette fonction.

» C'est lui, évêque catholique, qui confère des diplômes, diplômes reconnus par les autorités norvégiennes. C'est lui, et lui seul, qui nomme les commissions d'examens. »

» Enfin, détail intéressant de cette législation scolaire, et qui vous montrera à quel point la loi norvégienne pousse le souci de la justice : les communes sont autorisées à défalquer, sur les feuilles de contribution des catholiques qui ont leurs enfants dans les écoles de leur religion, une somme équivalente à celle qui représente dans les impôts des Norvégiens luthériens la contribution pour les écoles où s'enseigne la religion officielle, le luthéranisme.

» Dans ce pays des fjords, on n'a jamais cru, en effet, que la neutralité fût chose possible. Aussi est-ce pour cette raison — des déclarations ont d'ailleurs été faites en ce sens au cours des débats au Storting sur la législation scolaire — que l'on a accordé aux catholiques et en même temps aux protestants dissidents de la religion officielle, les *dissenter*, comme l'on dit ici, la liberté avec le dégrèvement d'impôt dont il a été question.

» Cela nous change quelque peu du monopole d'enseignement et des projets Doumergue. †

L'Enseignement Primaire en Portugal

Il y a, en Portugal, une religion d'Etat, la religion catholique, apostolique, romaine ; par conséquent, la liberté de l'enseignement religieux ne peut pas exister chez nous, en vertu de l'esprit même de la loi fondamentale du pays.

En outre, les programmes des quatre classes qui constituent l'instruction primaire prescrivent formellement l'enseignement du catéchisme aux élèves, qui devront être questionnés ou interrogés sur la religion à l'examen final.

Cependant, il y a une disposition légale qui dispense les élèves d'être interrogés sur le catéchisme, à condition de déclarer d'avance, et *par écrit*, qu'ils ne sont pas catholiques : concession dont les élèves ne profitent que très rarement, excepté les juifs et quelques libres-penseurs.

Les règlements défendent expressément aux professeurs d'enseigner des doctrines contraires à la religion catholique et à la constitution politique du pays, sous peine de démission.

Les ouvrages scolaires sont généralement rédigés de manière à développer chez les enfants des sentiments religieux, ceux de la vraie morale, la morale chrétienne, et le sentiment patriotique.

Si quelques auteurs ne s'inspirent pas toujours de la foi, de la foi la plus ardente, toutefois, leurs ouvrages ne contiennent jamais la moindre phrase antireligieuse, aucun ouvrage ne pouvant être adopté sans l'approbation d'un Comité officiel nommé *ad hoc*.

La plupart des livres pour l'enseignement et la lecture contiennent des poésies d'un de nos poètes les plus distingués, Ioaô de Deus, imprégnées d'une profonde foi religieuse (1). Je n'ai pas choisi ce livre, c'est un livre pris parfaitement au hasard, parmi ceux qui sont adoptés officiellement.

Pour ce qui concerne l'esprit général des éducateurs, il faut avouer qu'il y en a qui sont libres-penseurs et antireligieux, surtout dans les grands centres de population, comme vous pouvez comprendre facilement ; cependant, ils se gardent bien d'enseigner leurs doctrines dans les écoles, à cause de la sévérité de la loi.

Mais nous pouvons vous assurer que la grande majorité des professeurs, surtout ceux des provinces, sont animés de vrais sentiments religieux.

L'idée de Dieu n'est pas systématiquement écartée ; elle ne l'est même point du tout, la loi s'y opposant de la manière la plus formelle.

(Communication de M. le marquis de Pombal.)

LÉGISLATION

Loi du 18 mars 1897, réformant et réorganisant l'Instruction primaire

(1) Livro de leitura para as Escolas primarias, Lisbonne, 1906. Notamment les vers de la page 21, 37, 173, 183.

La situation scolaire en Roumanie

Le pays roumain se trouve encore sous l'influence française et notamment sous l'influence du constitutionnalisme monarchique de Louis-Philippe, où des réminiscences révolutionnaires empêchent les lois les plus sages de donner leurs fruits.

La Roumanie, pays monarchique et constitutionnel, ayant d'excellentes lois libérales et modérées, issues d'un esprit conservateur, ne peut malheureusement pas en jouir, à cause de l'esprit de la révolution de 1848, qui inspirait jusqu'ici le parti libéral, successeur de cette révolution, et qui gouverne aujourd'hui le parti démocrate de M. Take Ionesco.

Les caractéristiques de cet esprit destructeur ne sont pas nombreuses, mais elles suffisent pour empêcher que le pays se développe ; on pourrait les ramener à ces trois groupes : 1° La libre-pensée ; 2° La démagogie ; 3° L'intérêt personnel.

Il était naturel que, de toutes les institutions, l'école et l'église eussent à souffrir le plus, des suites de ces tendances dangereuses, de plus en plus prononcées chez les partis de gouvernement. Nous tâcherons de voir si elles ont permis à l'école de se développer librement, en gardant son entière neutralité, et si la morale chrétienne, fondement de tout état qui veut durer, n'en a pas été atteinte, parfois modifiée, voire même changée du tout au tout, pour s'adapter aux intérêts personnels des partis politiques.

I. LES ÉCOLES PRIMAIRES ROUMAINES SONT-ELLES CONFESSIONNELLES OU NEUTRES ?

Le législateur de 1898, qui a complètement changé le programme des lycées, en remplaçant le programme français par celui des écoles allemandes, ne s'est nullement attaqué à l'école primaire, qui se trouve être, comme par le passé, absolument neutre et dépourvue de tout caractère confessionnel.

Le clergé orthodoxe n'a jamais réclamé la direction des écoles et s'est toujours borné à accomplir, sans grand apostolat, son ministère religieux. L'ignorance du prêtre de village s'ajoutant à une défiance incroyable contre la classe possédante, nous assistâmes, il y a trois ans, à de sanglantes révoltes paysannes, que les prêtres orthodoxes furent tout à fait impuissants à réprimer. Il n'est pas regrettable, en fait, que les prêtres orthodoxes n'aient pas la direction des écoles.

La loi sur l'enseignement primaire prévoit l'obligation de l'instruction élémentaire pour tous les fils de Roumains et pour tous les étrangers qui naissent dans le pays ; aux chrétiens orthodoxes on impose aussi l'enseignement religieux, que les enfants appartenant à d'autres confessions chrétiennes peuvent recevoir d'un

prêtre choisi par leurs parents et sur lequel le Ministère de l'Instruction et des Cultes ne peut exercer le moindre contrôle. Le législateur fut on ne peut plus libéral ; car, en voulant donner à l'enfant une éducation résolument roumaine, il voulut en même temps que l'éducation spirituelle fût laissée à la disposition des parents, maîtres absolus de leurs enfants.

Dans les villes, cette liberté est un fait accompli ; le corps enseignant primaire respecte toutes les confessions et, jamais, la moindre distinction n'est faite entre les élèves orthodoxes, catholiques, protestants ou juifs. L'école primaire roumaine est totalement neutre et n'a aucun caractère confessionnel. La constitution roumaine proclamant la liberté des cultes, les différentes confessions religieuses ont leurs écoles particulières, dans lesquelles le Ministère de l'Instruction n'intervient que pour imposer l'étude de la langue et de l'histoire roumaines, et ne se mêle d'aucune manière dans les cours d'histoire et de religion qu'enseignent les professeurs venus de l'étranger. Mettant à profit cette disposition libérale, les protestants fondèrent de nombreuses écoles, dans lesquelles, sous un respect apparent des lois du pays, on fait une inlassable propagande germanique. Les théories de Karl Lamprecht et toute la « Welt-Politik », telle que la formula l'empereur Guillaume II, y trouvent un moyen facile de se propager ; pour le pasteur protestant, l'Allemagne a, dans le monde, un rôle providentiel, et Dieu lui accorde une protection toute particulière. Et comme ces écoles se trouvent sous le patronage direct de l'Allemagne, dont l'influence est toute puissante chez nous, elles constituent de dangereux foyers de propagande protestante et d'influence germanique. Beaucoup de Roumains y envoient leurs enfants et sont convaincus qu'il n'y a qu'un Allemand qui puisse donner aux enfants une éducation saine et morale.

Les catholiques, respectueux des lois du pays, voulurent, eux aussi, profiter de la liberté scolaire, et établirent, aidés par les frères des écoles chrétiennes, des écoles élémentaires à Bucarest, Craïova et Braïla. Ces écoles, en pleine prospérité, sont un modèle d'ordre, de morale et d'instruction sérieuse. Ceux de leurs élèves qui subissent des examens devant les commissions de l'Etat afin d'obtenir des diplômes valables dans le pays, se distinguent immédiatement par leur préparation sérieuse et sont un bel exemple à imiter.

A côté de ces écoles confessionnelles, on doit citer les écoles primaires israélites, jouissant, elles aussi, de la plus large liberté.

Il n'y a pas d'écoles confessionnelles orthodoxes.

La neutralité scolaire est, par conséquent, une réalité, et si, en 1905, l'École Notre-Dame-de-Sion fut poursuivie, ce ne fut que par suite de son caractère exclusivement français et de la présence, à la tête des inspecteurs scolaires, de l'ancien anarchiste Teodoru, actuellement secrétaire général au Ministère de l'Instruction

et introducteur de la morale de Payot dans les écoles normales d'instituteurs.

Mais si, à l'heure présente, la liberté scolaire est un fait indéniable, il se peut qu'à l'avenir elle ait à souffrir de la part du mouvement socialiste, qui menace d'absorber tout le corps professoral villageois. Le parti socialiste, de mieux en mieux organisé, à défaut d'un prolétariat urbain, cherche, grâce à l'instituteur rural, à accaparer cette force immense qu'est le prolétariat paysan. L'instituteur, une fois devenu socialiste, nous pourrions dire que la liberté scolaire aura vécu.

Par neutralité scolaire chez nous, on entend la liberté absolue des parents au sujet de l'éducation religieuse de leurs enfants. En Roumanie, les écoles relevèrent toujours de l'Etat, et n'appartinrent à aucune association privée, civile ou religieuse.

II. DANS QUEL ESPRIT MORAL, SOCIAL, RELIGIEUX OU PATRIOTIQUE SONT RÉDIGÉS LES MANUELS SCOLAIRES ÉLÉMENTAIRES D'HISTOIRE, DE MORALE ET DE SCIENCES ?

Depuis le temps où des infiltrations socialistes pénétrèrent dans l'enseignement, notre littérature didactique accuse un certain caractère antireligieux. Jusqu'à ces dernières années, les auteurs didactiques se contentaient de traduire les manuels français ou d'emprunter leur plan ; maintenant que la pédagogie allemande, avec ses théories nébuleuses, commence à dominer l'esprit de notre corps enseignant, nous avons à enregistrer une légère inclination vers un dangereux rationalisme.

Dans les grammaires élémentaires, l'auteur, pour être au courant des prétendus progrès de l'Occident, s'efforce d'écarter les exemples religieux. Les manuels d'histoire et spécialement ceux d'histoire nationale sont rédigés dans un esprit tout à fait impartial. Cependant, dans les manuels destinés au cours inférieurs de lycée, tels ceux de I. Clinciu (1), Georgian (2), Ion Floru (3), Iorga (4) et autres, on tâche de donner à tous les événements une explication entièrement libre-penseuse.

Odobesco, notre grand prosateur, dans la description qu'il fait du martyr de Jeanne d'Arc, insiste sur le caractère divin des victoires de la Pucelle d'Orléans. Cette explication, conforme à la vérité, ne se retrouve plus dans les manuels récents. Le professeur Iorga la dépeint comme une héroïne, tandis que les manuels de Floru et Clinciu la représentent comme une exaltée. Un professeur de Craïova, disciple de M. N. Iorga, en empruntant les théories chères à Thalamas, cherche à convaincre ses élèves que

(1) *Istoria universală* de Ion Clinciu. Tip. Universala, Bucuresti, 1901.

(2) *Istoria universală* de Ion Georgian. Tip. Universitara, Bucuresti, 1898.

(3) *Istoria omenirei* de Ion Floru. Jip. Carol Göbl, Bucuresti, 1900.

(4) *Istoria omenirei povestita* de N. Iorga. Tip. Socec, 1904.

Jésus était homme et que Jeanne d'Arc était folle.

Nous devons dire, dans le même ordre d'idées, que dans tous les manuels d'histoire, *sans distinction d'auteur*, la réforme est envisagée au point de vue protestant.

Les manuels scientifiques, la botanique, la zoologie, la géologie et la minéralogie, sont écrits dans un sens manifestement antireligieux. Des professeurs comme les docteurs Cosmovici, Voïnor Léon (1), Atanasiu, Gr. Stefanescu (2), dans leurs ouvrages de sciences naturelles se montrent partisans des théories de Haeckel et d'autres savants, qui font de l'athéisme une arme scientifique.

Cette tendance malheureuse est défendue par le ministre de l'instruction Haret lui-même, et par son secrétaire général, l'ancien anarchiste Teodoru. Ce dernier, profitant de sa qualité officielle, a traduit le manuel de morale de Jules Payot et l'a introduit dans toutes les écoles normales, en préparant de la sorte des générations d'instituteurs libres-penseurs et atteignant d'une manière indirecte les convictions monarchiques. M. D. A. Teodoru est le même qui soutint l'accusation contre les Dames de Sion, auxquelles il reprocha, entre autres, d'être stériles. Il est suffisant d'ajouter que ce Teodoru a habité douze ans la France, où il a fréquenté les milieux révolutionnaires.

La traduction de la morale de Payot (3) est ouvertement dirigée contre la morale chrétienne, encore expliquée dans les écoles de l'Etat, ayant donc un caractère officiel. Mais ce qui est pis encore, c'est que ce livre fut imprimé par le Ministère de l'Instruction, lequel, ces derniers temps, décida l'impression en traduction roumaine de l'œuvre entière de Payot.

Voici comme un Etat, dont la religion officielle est un schisme chrétien, permet au Ministère de l'instruction et des Cultes de porter au christianisme les attaques les plus graves.

Le manuel de zoologie de M. Th. A. Badarau de Galati, sous le masque d'une prétendue science, renferme lui aussi les coups les plus perfides à l'encontre de la croyance (4).

III. EXISTE-T-IL UNE LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT EN ROUMANIE ?

Les lois roumaines sur l'instruction publique sont claires : tout Roumain ou étranger qui possède un diplôme reconnu par l'Etat est libre d'ouvrir des écoles pour les fils de Roumains ou d'étrangers habitant le pays. Ces écoles privées fonctionnent sous le contrôle de l'Etat et ne

(1) *Geologia* de Gr. Stefanescu, Tip. Soccc, 1895. (Approuvée par le Ministère.)

(2) *Eu sânt monist* de N. Leon in *Revista Română*, Bucuresti, Noemwie 1905. (Approuvée par le Ministère.)

(3) *Morala lui Payot*, trad. de Dna Teodoresco cu o prefată de D. A. Teodow, Bucuresti, 1906. (Approuvée par le Ministère.)

(4) *Manual de Zoologie* de Th. A. Badarau. Galati, 1905. (Approuvé par le Ministère.)

doivent adopter les programmes des écoles officielles que seulement si elles veulent que leurs certificats soient valables dans le royaume ; si, au contraire, elles ne préparent que pour les écoles de l'étranger, elles ont la plus grande liberté, et peuvent faire leurs cours d'après les programmes des pays où leurs certificats sont reconnus.

Done, la liberté scolaire existé et nulle loi n'impose aux écoles confessionnelles un programme religieux ou didactique déterminé ; la seule condition qu'on exige d'elles c'est la garantie morale de leurs directeurs et l'étude de la langue roumaine.

Dans les écoles privées roumaines l'enseignement religieux est plus négligé que dans les écoles officielles. Leurs directeurs, désirant faire fortune le plus tôt possible, réduisent tant qu'ils peuvent leur personnel didactique.

Un enseignement vraiment libre, — si toutefois, nous pouvons le dénommer ainsi —, est celui des écoles de jeunes filles, très nombreuses dans notre pays ; mais qui, malheureusement, sont presque toujours dirigées par des personnes dépourvues du bon sens qui devrait présider à la conduite de pareilles institutions.

Il y a quelques années, le plus grand pensionnat de jeunes filles de Bucarest, dirigé par une licenciée ès-mathématiques de Paris, organisant une série de conférences pour ses élèves, fit appel à plusieurs professeurs et hommes de lettres français. Parmi ces conférenciers figuraient des libres-penseurs réputés et des ennemis du christianisme, tels que : André Broca, Maurice Letulle, Charles Richet, H. Lichtenberger, etc. A la suite d'un article publié par une revue bucarestoise, la directrice de ladite école a renoncé à faire tenir les conférences annoncées (1).

Toutefois, si les lois scolaires établissent une liberté pleine et entière en matière d'enseignement, il ne faut pas croire pour cela qu'elles puissent donner des fruits ; car les professeurs libres ne peuvent en jouir, à cause de leur préparation insuffisante.

IV. LES MANUELS SCOLAIRES. — MONOPOLE DES LIVRES DIDACTIQUES.

Dans les derniers dix ans, une loi spéciale fut votée, qui interdit l'introduction dans les écoles d'aucun manuel non-approuvé ; plus tard, cette loi se transforma en un véritable monopole des livres didactiques primaires. Cet accaparement tend à imposer aux écoles et à leurs élèves une certaine morale qui, si elle ne présente pas aujourd'hui de danger, pourra cependant devenir une arme dangereuse dirigée contre le christianisme.

Ces tendances, indignes d'un pays libéral et chrétien, sont, il n'y a pas de doute, le symptôme d'un avenir trouble.

CAION ;
(D^r du *Románul*.)

LÉGISLATION

Loi du 5-17 avril 1900 sur l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

(1) *Románul*, p. 151-154, T. V. N° 14, 1906.

La Neutralité Scolaire en Suisse et à Genève

Pour comprendre pleinement les choses publiques de la Suisse, il faut savoir distinguer ce qui est de *constitution fédérale*, et ce qui est d'autonomie *cantonale*. En certaines matières, la Constitution fédérale pose des principes, assure des libertés, mais la législation d'application et de détails varie avec chaque canton. Avec paradoxe on a dit qu'il y avait vingt-deux Suisses ; il reste qu'il y a vingt-deux cantons.

De par la Constitution fédérale (Art. 27), deux conditions sont imposées à la législation scolaire des cantons :

1^o L'école primaire doit être placée exclusivement sous la direction de l'autorité *civile*.

Mais cette autorité civile peut utiliser comme inspecteurs ou maîtres d'école, des prêtres séculiers ou des congréganistes autorisés. En 1871-74, pendant la période d'agitation religieuse qui accompagna le Kulturkampf de Bismark, certains radicaux essayèrent d'acclimater la traduction du mot *civil* par celui de *laïc*. L'école doit être, disaient-ils, *Konfessionslos*, sans préoccupations religieuses, donc n'avoir qu'un corps professoral laïque. Mais l'Assemblée fédérale écarta résolument de telles insinuations. Cette jurisprudence parlementaire a été nettement confirmée à nouveau en 1880 et en 1907 à propos des écoles du canton valaisan.

L'autorité civile doit pourvoir à l'instruction des enfants, en ouvrant des écoles gratuites, avec des professeurs de son choix.

Elle autorise tout Suisse qui en fait la demande, à ouvrir une école libre. S'il enseigne à des étrangers ou à des jeunes gens ayant dépassé la période de scolarité obligatoire, il est complètement indépendant, sauf évidemment pour les questions d'ordre public et de moralité relevant du Code. C'est aux parents à s'assurer de la valeur de l'enseignement donné. Mais s'il enseigne à des Suisses soumis à l'instruction obligatoire, par leur âge, il doit accepter la surveillance de l'État, qui contrôle la valeur des méthodes employées. En effet, il n'y a point ici d'examen pareil à notre certificat d'études primaires. Le séjour à l'école jusqu'à l'âge de 13 ou 14 ans est seul exigé. Il convient donc que les pouvoirs publics s'assurent si les études faites sont suffisantes. En réalité, cet inspectorat est très lâche et très bienveillant. D'ailleurs, il y a, au moins en Suisse romande, très peu d'écoles primaires privées, quelques-unes paroissiales et catholiques, quelques autres réservées à la bourgeoisie.

2^o prescription de la Constitution fédérale :

« Les adhérents de toutes les confessions religieuses doivent pouvoir fréquenter l'école publique sans être froissés dans leurs croyances *chrétiennes* ou leur liberté de conscience. »

L'école ainsi conçue, et réalisée, s'appelle *neutre*. Cette neutralité n'exclut ni la prière de l'écolier, ni l'enseignement de la religion dans le plan d'études. L'école en Suisse est d'inspiration chrétienne; elle reste neutre entre les diverses confessions.

En fait, *vingt* cantons, sur vingt-deux (dont treize protestants ou mixtes et sept entièrement catholiques) placent la religion en première ligne comme matière d'enseignement dans leur programme officiel.

Il est beau de pouvoir citer le texte du plan d'études du canton de Zurich :

« L'enseignement religieux et moral est le » facteur principal de la formation du senti- » ment et du caractère par l'éveil des idées » nobles et généreuses de la vie morale. »

Et à Bâle (programme de 1900) :

» L'enseignement de l'histoire catholique » (canton protestant en majorité) doit élever » le cœur et la conscience des enfants, déve- » lopper leur sentiment religieux, leur apprendre » les devoirs envers Dieu et les hommes. »

Dans dix-neuf cantons, les leçons de religion comprises dans le plan d'études sont données pendant les heures de classe, par l'instituteur.

Dans les cantons mixtes il ne peut s'agir évidemment que d'un enseignement spiritua- liste, d'une causerie morale de trame chré- tienne.

Des vingt cantons susdits, Berne est le seul où le maître cède sa chaire à un ecclésiastique des divers cultes.

A Neuchâtel et à Genève, le *régent*, ou insti- tuteur, n'est chargé d'aucun enseignement moral ou religieux. A Neuchâtel, la religion est laissée au soin des familles, mais les locaux scolaires restent, après l'heure de la classe, à la disposition des représentants de tous les cultes.

Il en est de même à Genève.

* * *

Cette correspondance étant écrite de Genève, nous avons à donner quelques détails sur ce qui se passe dans ce canton.

La population est ici très hétérogène. Les étrangers y sont au nombre de 53.000 (dont 37.000 Français) pour une masse totale de 140.000 habitants.

On compte 80.000 catholiques, 67.000 pro- testants et 3.000 âmes sans religion indiquée.

D'autre part, les écoles privées sont l'excep- tion : quelques institutions recevant les enfants riches, avant qu'ils n'aillent au *collège cantonal* ; trois écoles libres et gratuites entretenues par la générosité catholique et accueillant de 400 à 500 enfants de familles nécessiteuses, en ma- jorité italienne.

Les écoles publiques sont donc des plus mêlées comme clientèle.

Plusieurs régents, avec qui nous avons pu nous entretenir et que nous tenons pour gens d'une parfaite loyauté, nous ont affirmé que la neutralité, c'est-à-dire le respect des croyances de l'enfant, ne subissait aucune atteinte.

« Il y a trop de catholiques — et trop de protestants — pour qu'un régent puisse se permettre une appréciation personnelle qui serait offensante. Tôt elle serait rapportée, colportée, et le chef de l'Instruction publique n'hésiterait pas à sévir. »

Récemment, un instituteur protestant avait cru pouvoir distribuer, de son initiative, à ses élèves des gravures représentant l'*Escalade* manquée de la protestante Genève par le catholique duc de Savoie en 1602. Il n'avait point remarqué que le texte en était blessant pour des catholiques. Le *Courrier de Genève*, organe catholique, ébruita l'affaire. Le maître fut convié par ses chefs à expliquer devant les rédacteurs du journal que son intention n'avait pas été d'offenser personne. Ce fait date de quinze jours.

D'ailleurs, les inspecteurs d'écoles sont prêts à recevoir toute plainte des parents ; ils la transmettent au département d'Instruction publique, qui entame de suite une enquête. Il n'est pas besoin aux pères de famille de se grouper pour défendre les droits de leurs enfants.

Il semble, d'autre part, que l'impartialité du régent soit grandement facilitée par ce fait qu'il n'a aucun cours de morale à donner, donc aucun manuel tendancieux à expliquer.

J'ai voulu parcourir les ouvrages d'histoire distribués aux élèves des écoles primaires. C'est l'*Histoire de Genève* par Thévenaz, qui porte en devise : « Aime ton pays » — et l'*Histoire illustrée de la Suisse* à l'usage des écoles primaires par W. Rosier, aujourd'hui chef du département de l'Instruction publique. Ce dernier livre est aussi adopté dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel. Je n'y ai rien trouvé qui puisse être, pour personne, pénible à lire. Les faits sont simplement exposés, et toute glosse évitée lorsqu'il s'agit d'événements délicats à conter, tels la Réforme, le Sonderband, le Kulturkampf de 1873. Autant qu'il m'a semblé, l'agencement des faits est impartialement historique. Quoique M. Rosier n'ait pas fait preuve, jadis, dans son enseignement au collège, d'une parfaite bienveillance envers le catholicisme, il a su, dans son ouvrage, parler de l'action de l'Eglise au moyen âge en termes que nous appellerions en France, favorables, c'est-à-dire exacts. Parfois, on vient à se sentir flatté de voir son droit reconnu !

Le manuel d'enseignement civique est une brochure toute technique.

Quant aux livres de lectures et de chants — on fait beaucoup chanter les enfants à Genève dans les écoles — ils débordent, c'est le terme, de patriotisme. Et pour les Suisses, au mot patrie est toujours lié celui de Dieu dans leurs hymnes. On ne saurait trop dire l'étonnement joyeux que l'on éprouve à entendre, les dimanches d'été, sur les bateaux ou le long des routes, des groupes heureux de jeunes gens ou de jeunes filles chanter des chansons saines, aux sentiments les plus nobles.

Les instituteurs du canton de Genève sont

patriotes : Très peu — y en a-t-il, même ? — prêtent l'oreille aux propos socialistes. Ils ont organisé une société dont le nom *Patria* est significatif. Il faut avouer que, dans leur majorité, ils sont indifférents, ce qui n'est pas à dire libres-penseurs, quoique certains ne puissent être autrement qualifiés. Mais, par contre, on trouve parmi eux, ou parmi elles, une proportion de vingt-cinq pour cent de bons catholiques. Ceux-ci n'en sont pas moins bien considérés, et vivent en bons termes avec leurs collègues.

Il existe des classes gardiennes, c'est-à-dire que certains enfants peuvent rester à l'école jusqu'à six, sept ou huit heures du soir, sous la surveillance d'un maître, payé par l'Etat.

Des sociétés privées, confessionnellement neutres, ont organisé, avec subventions des communes et de l'Etat, des œuvres philanthropiques, en particulier des *Colonies de vacances* et des *Cuisines scolaires*. Ces cuisines installées dans les bâtiments d'école donnent gratuitement, ou contre une rétribution modeste, le repas de midi aux enfants pauvres. Payés par ces sociétés, quelques régents aident et surveillent. Mais il n'existe aucune œuvre post-scolaire de forme et de tendance françaises.

J'ajoute que les écoles sont mixtes (garçons et filles jusqu'à 13 ans) dans les petites communes, et qu'on est enchanté de leurs résultats.

Enfin, quand on se sera souvenu que l'école publique, à Genève, est ouverte chaque jour, pendant une heure, aux ecclésiastiques de toutes confessions, on comprendra ces paroles d'un excellent catholique, chef d'un parti politique : « La neutralité, mais c'est nous qui l'avons faite, nous catholiques, en envahissant les écoles publiques. Comment un instituteur, en face de dix ou quinze enfants catholiques, oserait-il nous traiter dédaigneusement ? Même les protestants ne le toléreraient pas, si, trop veules, les parents n'osent pas protester. Ici, et grâce à nous, l'école neutre est possible, et elle est bonne, car elle permet aux enfants d'un même pays de s'approcher, de se connaître, de s'estimer. Rien n'a facilité comme la communauté de l'école l'apaisement confessionnel dont nous commençons à jouir. Mais nous avons dû nous imposer ! Nous étions d'abord les moins nombreux, les plus humbles et les maltraités ; pendant dix ans, après 1873, nous avons été des sacrifiés, des humiliés. Peu à peu, nous avons pénétré partout ; au lieu de bouder dans un coin, nous avons fait nombre qui vaille au scrutin, aux affaires publiques, aux écoles. Et on nous respecte. A vous autres, catholiques français, il ne vous manque que du nerf ! »

Pour énergique, la leçon est bonne. Il ne fallait pas la taire. Henri MORO.

LÉGISLATION

Loi fédérale du 25 juin 1903 sur l'école primaire (subventions).

Loi (Genève) du 5 juin 1886 sur l'instruction publique, abrogeant tous les lois antérieures.

BIBLIOGRAPHIE

L'Instruction en Suisse, par P. Escard. (*Bulletin de la Société générale d'Education et d'Enseignement*, mai 1905.)

Lettre de M. Gurnaüd ⁽¹⁾

L'École et le Droit des Familles

Monsieur le Directeur.

Vous me faites l'honneur de me consulter à l'occasion de votre enquête sur l'école primaire à l'étranger et vous me priez de dire « quelles sont, à mon avis, en France, les réformes possibles et si l'on ne pourrait pas aboutir à un système qui, sans être parfait, assurerait à notre régime scolaire plus de justice et donnerait plus de garanties aux catholiques ».

Ainsi vous voulez que je me place sur le terrain du « fait », et vous me demandez d'esquisser une solution « pratique ». Vous me mettez en garde contre cette tendance, qui nous est assez commune, à ne voir d'utile que ce qui sert notre parti, à préférer la beauté souvent stérile d'un geste, d'un mot, d'une attitude, à la vertu cachée d'un effort méthodique et réfléchi, à vouloir réaliser ce qui nous tente plutôt qu'à tenter ce qui est réalisable. Je réponds volontiers à votre appel et je vous sais gré d'offrir à mes réflexions le cadre que, sans votre invite, elles auraient elles-mêmes choisi.

* * *

Je dirai tout d'abord qu'aucune amélioration, si désirable fût-elle, ne saurait retenir l'examen et recevoir la consécration du législateur, si elle ne vient pas se greffer, comme naturellement, sur le régime en vigueur. Tout ce qui revêtira ou seulement paraîtra revêtir une allure révolutionnaire, tout ce qui ferait courir à nos lois scolaires le risque d'une altération profonde, par une modification de leurs principaux caractères, n'obtiendra même pas l'attention du Parlement. Voyons donc — et cela ne nous demande que l'espace de quelques lignes — ce que le régime issu de la loi de 1882 comporte d'essentiel. Je note le double caractère d'obligation et de laïcité imprimé à l'enseignement public ; je note que l'école fut officiellement soustraite à la direction de l'Église — je serai plus exact en disant : des Églises — et que, si le contrôle des organismes religieux sur l'école

(1) M. Gurnaüd a bien voulu, au cours de cet article, exposer quelques-unes des réformes qu'il suppose actuellement possibles dans l'état présent de la législation et des esprits. M. Gurnaüd, on le sait, se place en présence du fait, et ne pose pas la question sur le terrain religieux et confessionnel. Il poursuit ici son active campagne en faveur du « droit familial » à la surveillance de l'école. Il tend à prouver, une fois de plus, que cette collaboration des familles, loyale et sincère, basée sur un droit imprescriptible, peut provoquer ou assurer des réformes utiles.

Nous y voyons en tous cas une première étape vers la conquête nécessaire de la liberté de conscience.

(Note du B. I. R. S.)

l'élection du délégué cantonal et la constitution d'un Conseil d'école élu, (1) son succès dépend du désintéressement et de l'indépendance de son effort. Et ici, entendons-nous bien. Que l'Eglise, que les partis politiques, que les organismes sociaux l'encouragent dans cette œuvre, rien n'est plus naturel et nul ne saurait ni s'y opposer, ni même simplement le regretter. Que les familles qui entreront dans ces groupements libres ou créés par la loi, y pénètrent avec toute la force de leurs convictions, avec le désir de rester liées, familles ouvrières avec les syndicats professionnels, ou familles chrétiennes avec leurs pasteurs, rien n'est plus légitime et ne saurait soulever moins de critiques; mais ce qu'il leur faut éviter, à tout prix, c'est que cette dépendance individuelle, qui n'est qu'un usage de la liberté, se transforme en une soumission collective du groupe à une politique ou à des desseins dont l'instituteur ou l'Etat pourraient prendre ombrage; ce qu'il leur faut éviter, c'est qu'en face de l'Association corporative du corps enseignant — si légitime, si intéressante, malgré les abus, malgré les excès que nous avons signalés — se dressent des groupements familiaux sans initiative personnelle et qui ne délibéreraient pas sous leur responsabilité propre; qu'en un mot, l'Association déclarée d'aujourd'hui, ou le futur conseil élu des pères de famille, représente moins ce droit primordial du père devant lequel théoriquement s'inclinent les partis et les confessions, qu'un effort politique ou religieux tendant, par l'intervention des familles, à soustraire l'école publique à la direction effective et légale de l'Etat.

Il y a une grande œuvre à faire, mais il en est de cette œuvre comme de toutes. Son sort est entre des mains multiples qui en dirigent à leur gré l'esprit et les tendances. Quant à nous, nous croyons la bien servir en préconisant la défense du droit familial par la famille elle-même, convaincus que la crise actuelle disparaîtra du jour où la famille aura conquis sa place dans l'organisme scolaire et su prendre en mains la défense loyale et légitime de ses intérêts.

D. GURNAUD.

(1) *La crise scolaire : Une Solution* par D. GURNAUD dans *Parents et Maîtres* du 10 Janvier 1910, rue de Lévis, 51, Paris.

IMPRESSIONS EN TOUS GENRES
Typographie -- Lithographie -- Gravure

FERNAND CONTY

18, Rue Clauzel, 18

PARIS (9^e Arr.)

Catalogues, Brochures, Journaux

AFFICHES DE TOUS FORMATS

Aux parents que leurs occupations
obligent de faire élever leurs enfants
à la campagne

L'ALLIANCE MATERNELLE

56, Boulevard Montparnasse (XV^e)

procure un placement sûr dans des
familles chrétiennes.

PRIX MODÉRÉS

OFFICE GRATUIT

LE

Bureau d'Informations

RELIGIEUSES ET SOCIALES

ET LE

B. I. R. S.

13, Rue de Miromesnil, PARIS (8^e)

Téléphone: 557-36

1^o Le Bureau d'Informations, créé déjà depuis trois ans, a pour but de recevoir de France et de l'étranger des nouvelles ou informations religieuses et sociales, et, par son organe, le B. I. R. S., de les faire parvenir, soit à la presse par les quatre cent cinquante journaux avec lesquels il est en rapports, soit aux groupements qui lui sont associés ;

2^o Il réunit dans des dossiers particuliers les documents parlementaires et extra-parlementaires relatifs aux questions religieuses extérieures ou intérieures ;

3^o Il répond par écrit aux demandes de renseignements qui lui sont adressées.

On peut contribuer au succès de l'idée sur laquelle repose le Bureau d'Informations, en entrant dans l'Association créée pour le soutenir.

1^o Membre fondateur (cotisation annuelle de 100 francs) ;

2^o Membre adhérent (cotisation annuelle de 25 francs, 12 francs pour les ecclésiastiques).

Les membres adhérents, comme les fondateurs, sont de droit abonnés au B. I. R. S.

PUBLICATIONS DU B. I. R. S.

(Son Bulletin périodique, renfermant en particulier) :

LES ENQUÊTES DU B. I. R. S.

1. L'avenir social des catholiques et des socialistes. » 50
2. Contre l'Immoralité publique. La Propagande par la femme. . . . » 50
3. Les Manuels scolaires condamnés par l'Episcopat (extraits) (1). . . . » 50
4. Les Manuels scolaires condamnés par l'Episcopat (commentaire). . . » 25
5. L'Image dans les Manuels scolaires . » 15
- Les deux dernières brochures, ensemble » 30
- La seconde, à partir de 25 exemplaires » 20
- La troisième, le 100 (port en sus) . . 14 »
- le 1000 » 120 »
6. La Question scolaire à l'étranger :
Ecole primaire et neutralité. . . . 0 50

(1) Pour la propagande : à partir de 25, 0 fr. 40.